

Comité Justice pour l'Algérie

L'organisation de l'impunité

Dossier n° 18

Yahia ASSAM

Mai 2004

Comité pour la justice en Algérie (CJA)

L'organisation de l'impunité

Résumé :	3
I- L'impunité, un des fondements du régime	5
1. <i>Les origines de l'impunité</i>	5
2. <i>Le régime militaire garantit l'impunité à ses éléments</i>	7
II- La politique d'éradication ouvre les voies de l'impunité.....	11
1. <i>Refus d'un retour au dialogue politique</i>	11
2. <i>Manipulation de la violence armée et guerre psychologique</i>	13
3. <i>« La terreur doit changer de camp »</i>	20
III- Le contrôle du système judiciaire au centre de l'organisation de l'impunité	23
1. <i>La mise au pas des avocats « insoumis »</i>	24
2. <i>Magistrats et juges au service du système répressif</i>	26
3. <i>Les agents de l'Etat au-dessus des lois</i>	29
4. <i>L'instrumentalisation de la justice</i>	30
5. <i>Procès inéquitables et absence d'enquêtes crédibles</i>	35
V- L'impunité des membres des groupes armés islamistes « repentis » responsables de crimes de sang	69
1. <i>La Concorde civile : un deal pour garantir l'impunité</i>	69
2. <i>De la clémence à l'amnistie : dernière étape de l'organisation de l'impunité</i>	72

Résumé :

Pendant la révolution algérienne, plusieurs liquidations politiques ont déjà été commises. De nombreuses personnalités politiques et militaires, impliquées directement ou indirectement dans l'organisation du Congrès de la Soummam, ont été assassinées par leurs propres frères. Ces crimes, parmi tant d'autres, n'ont jamais été élucidés même si aux yeux de l'opinion publique algérienne, ils ont été commis par des éléments de l'armée des frontières ou/et du MALG¹.

Au lendemain de l'indépendance, la Sécurité militaire (SM) héritière du MALG, constituait le fer de lance de cette répression pour réduire au silence toute opposition au régime qui se mettait en place. La toute-puissante SM, la police politique du régime, actuellement appelée DRS (Département du renseignement et de la sécurité), est vite devenue le bras armé clandestin du régime. Celle-ci a mené des « opérations psychologiques » emblématiques qui ont marqué la conscience collective du peuple algérien : kidnapping, déportation, séquestration et liquidation de personnalités emblématiques de la révolution algérienne.

Au lendemain de l'indépendance, les Algériens ont connu une répression à grande échelle. Des militants politiques du Front des forces socialistes (FFS) de Hocine Aït Ahmed et du Parti communiste algérien (PAGS), ainsi que les étudiants de l'Union générale des étudiants algériens (UGEA) ont été arrêtés et torturés et, pour quelques uns d'entre eux, liquidés à l'intérieur des geôles de la SM. Cette répression s'est poursuivie durant les années 1970 et 1980 avec les mêmes pratiques, touchant à la fois des militants politiques de gauche, des militants de mouvement culturel amazigh, des islamistes et des « nationalistes », militants des organisations de masse. Des liquidations d'opposants algériens ont été commises à l'étranger sans que le pouvoir algérien ne soit inquiet, voire même avec le silence complice des services des différents pays où ces attentats sont commis.

Véritable machine à complots, la SM a formé ses cadres dans les plus grandes écoles d'espionnage et de contre-espionnage, notamment celle du KGB avec des moyens humains et financiers qui lui permettent de quadriller la société, de contrôler encore une part importante du commerce extérieur, ayant le pouvoir de nomination et de désignation de hauts fonctionnaires de l'Etat, infiltrant les médias, la justice, la police, les entreprises publiques, les partis politiques et même des groupes armés, comme ce fût le cas des groupes islamistes armés durant les années 1980 et 1990².

Elle est au centre des appareils d'information du pouvoir et a une énorme emprise sur la presse dite indépendante³. A sa guise, elle désinforme et manipule l'opinion nationale et internationale.

Si le DRS est formellement dépendant de l'armée⁴, la situation qu'il occupe au centre des opérations antiterroristes et de propagande depuis dix ans, lui a permis d'étendre son champ

¹ MALG, le service de renseignements de la révolution algérienne, créé en septembre 1958.

² Voir dossier n° 19, « Le mouvement islamiste algérien entre autonomie et manipulation ».

³ Voir dossier n°7, « Les violations de la liberté de la presse ».

⁴ En septembre 1990, la SM est reconstituée sous la dénomination de Département du renseignement et de la sécurité (DRS), placée sous la direction du général Mohamed Médiène et dépend du ministère de la Défense nationale. Le DRS regroupe : la Direction centrale de la sécurité de l'armée (DCSA), la Direction du contre-espionnage (DCE) et la Direction de la documentation et de la sécurité extérieure (DDSE).

de contrôle sur toutes les institutions de l'Etat, des organisations de la société civile et sur des partis politiques. Ce qui la rend aujourd'hui plus puissante que jamais.

Ainsi, le « mythe », savamment entretenu, de structure « puissante et intouchable » est aujourd'hui, plus que jamais réel et ancré dans toutes les institutions de l'Etat, dans la conscience collective de la société algérienne et dans les pratiques des forces de sécurité. A partir de 1992, la SM, actuellement DRS, sera la plaque tournante de la répression étatique. Elle organisera autour d'elle toutes les forces de sécurité régulières, dans un cloisonnement total entre les services. Elle infiltrera des groupes islamistes pour mieux les contrôler, elle fera de la stratégie anti-guérilla sa matrice pour se permettre toutes les exactions y compris la création d'escadrons de la mort. Les services du DRS, de par leur place, seront la cheville ouvrière de l'organisation de l'impunité durant cette décennie.

Ce processus de violence et de contre violence, installé au lendemain de l'arrêt des élections législatives, renforcera l'option du tout sécuritaire et amènera les ultras du pouvoir à opter définitivement pour une politique d'éradication : refus du retour au dialogue politique, manipulation de la violence politique, guerre psychologique et utilisation de la terreur. Ainsi, cette option politique ouvrira rapidement les voies de l'impunité.

D'un côté les forces de sécurité reçoivent de leur supérieur hiérarchique « carte blanche » pour lutter contre le terrorisme et de l'autre, les agents du DRS s'attèlent à contrôler le système judiciaire pour en faire un instrument de répression, mais aussi pour garantir l'impunité pour ses agents : mise en place des lois anti-subversives, mise au pas des avocats de la défense, changement de statut de magistrat et instrumentalisation de la justice. Cette politique d'éradication, du tout sécuritaire, est accompagnée par une stratégie qui vise d'un côté à isoler les politiques d'opposition, notamment les islamistes par la répression et l'emprisonnement, et de l'autre à mener une guerre totale contre les mouvements radicaux, les affaiblir pour ensuite négocier avec eux la reddition, le ralliement et même l'impunité.

A ce jour, la vérité n'a pas été établie sur les atteintes graves aux droits de l'Homme commises en Algérie durant ces onze dernières années ; qu'elles aient été perpétrées par les forces de sécurité, des milices armées par l'Etat ou des groupes armés islamistes. Plusieurs ONG de défense des droits de l'Homme ont déploré à maintes reprises le fait que les membres des forces de sécurité et des milices armées par l'Etat n'aient pas à rendre compte de leurs actes et bénéficient largement de l'impunité.

Malgré l'identification, dans plusieurs cas, des auteurs de ces crimes⁵, les disparitions forcées⁶, les gouvernements successifs ont refusé de prendre les mesures nécessaires pour que des enquêtes approfondies, indépendantes et impartiales soient faites.

La presse est muselée et les ONG sont rarement autorisées à se rendre en Algérie pour mener leurs enquêtes. S'ajoute à cet état de fait, les autorités algériennes qui refusent de se soumettre aux mécanismes des Nations unies. L'impunité généralisée a non seulement permis à nombre de responsables des crimes, qu'on pourrait facilement qualifier de crimes contre l'humanité, d'échapper à la justice, mais en plus, la plupart d'entre eux, occupent aujourd'hui des postes de responsabilités parmi les plus importants du pays.

⁵ Voir annexe de base, le rapport de la LADDH, *La répression du Printemps Noir*, avril 2002.

⁶ Voir le dossier n° 3, *Les disparitions forcées*.

I- L'impunité, un des fondements du régime

1. Les origines de l'impunité

Dès la révolution algérienne, plusieurs liquidations politiques, restées impunies, ont déjà été commises. Ainsi, de nombreuses personnalités politiques et militaires, impliquées directement ou indirectement dans l'organisation du Congrès de la Soummam, ont été assassinées par leurs propres frères. Parmi elles, Abane Ramdane, Ali Mellah, Chihani Bachir et le capitaine Zoubir. Des faits occultés par l'histoire officielle. Le quotidien *Le Matin* relevait dans une de ses éditions que :

« L'Algérie officielle s'est bornée jusqu'ici à l'écriture et à la lecture des "plus belles pages de l'histoire de la guerre de Libération nationale" faisant un black-out total sur toutes ces manœuvres et trahisons qui ont coûté la vie à plusieurs de ses figures de proue. Amirouche, Abane, Si El Haoues, Ali Mellah et d'autres sont morts dans des circonstances qui remettent en cause les assertions selon lesquelles les rapports au sein de la glorieuse ALN (Armée de libération nationale) n'étaient que fraternels. Et trop parler de cette catégorie de héros emmènera inévitablement à polémiquer sur les circonstances de leur liquidation, chose qui n'arrange en rien leurs "compagnons" encore vivants.⁷ »

Ces crimes, parmi tant d'autres, n'ont jamais été élucidés même si aux yeux de l'opinion publique algérienne ils ont été commis par des éléments de l'armée des frontières ou/et du MALG⁸.

Au lendemain de l'indépendance, la Sécurité militaire (SM) héritière du MALG, constituait le fer de lance de cette répression pour réduire au silence toute opposition au régime qui se mettait en place.

La toute-puissante SM, la police politique du régime, actuellement appelée DRS (Département du renseignement et de la sécurité), est vite devenue le bras armé clandestin du régime. Celle-ci a mené des « opérations psychologiques » emblématiques qui ont marqué la conscience collective du peuple algérien : kidnapping, déportation et séquestration dans le Sud de personnalités emblématiques de la révolution algérienne : Mohamed Boudiaf⁹ kidnappé en 1963 ; arrestations et déportations dans un camp du Sud, de Ferhat Abbas¹⁰ en 1964 ; assassinats du colonel Saïd Abid¹¹ en 1967 et la liste est encore longue.

Le régime algérien, à travers des opérations menées par les éléments de la SM, a aussi frappé à plusieurs reprises sur des territoires étrangers en toute impunité. Les exemples les plus frappants sont certainement les assassinats de Mohamed Khider¹² en 1967 en Espagne, de Krim Belkacem¹³ en 1970 en Allemagne et de l'avocat Ali Mécili¹⁴ à Paris. Tous étaient entrés en dissidence avec le pouvoir d'Alger.

⁷ www.lematin-dz.net/les_gens/ali_mellah.html

⁸ MALG, le service de renseignements de la révolution algérienne, créé en septembre 1958.

⁹ Mohamed Boudiaf était membre fondateur du Front de libération Nationale et ministre d'Etat du GPRA. Assassiné en juin 1992. L'enquête sur son assassinat par un officier des GIS (groupes d'intervention spéciale) chargé de sa sécurité n'a jamais abouti.

¹⁰ Ferhat Abbas était premier président du gouvernement provisoire (GPRA) durant la guerre de libération nationale et premier président de l'Assemblée nationale Constituante de l'Algérie indépendante.

¹¹ Colonel Saïd Abid était chef de la 1^{ère} région militaire à Blida.

¹² Mohamed Khider était membre fondateur du FLN et ancien ministre d'Etat du GPRA.

¹³ Krim Belkacem était membre fondateur du FLN, ministre des Affaires étrangères du GPRA et signataire des accords d'Evian.

¹⁴ Le 7 avril 1987, l'avocat Ali Mécili, proche de l'opposant Aït Ahmed et fondateur du journal de l'opposition algérienne *Libre Algérie*, est assassiné à Paris.

Les Algériens ont connu une répression à grande échelle durant la première décennie. Des militants politiques du Front des forces socialistes (FFS) de Hocine Aït Ahmed et du Parti communiste algérien (PAGS), ainsi que les étudiants de l'Union générale des étudiants algériens (UGEA) ont été arrêtés et torturés et, pour quelques uns d'entre eux, liquidés à l'intérieur des geôles de la SM. Cette répression s'est poursuivie durant les années 1970 et 1980 avec les mêmes pratiques, touchant à la fois des militants politiques de gauche, des militants de mouvement culturel Amazigh, des islamistes et des « nationalistes », militants des organisations de masse. Comme le souligne à juste titre le Dr Sidhoum dans son rapport publié par Algeria-Watch :

« Cette répression aura connu au fil des décennies, une évolution graduelle, proportionnelle au degré d'impopularité et de rejet du régime par les citoyennes et citoyens.

Si durant les deux premières décennies, l'arrestation arbitraire, la torture et la liquidation physique touchaient de manière particulière des opposants ciblés (anciens maquisards de la guerre de libération que le régime n'avait pu recycler par la corruption, hommes politiques, hommes de religion ou très rares intellectuels), nous remarquerons que durant les années 1980, la répression se fera à plus ou moins grande échelle (événements de Kabylie de 1980, arrestations de centaines de partisans de Ben Bella et d'islamistes, événements de Constantine et massacres d'octobre 1988). La dernière décennie sera, quant à elle, celle d'une véritable guerre contre une grande partie de la population avec de grands moyens. Un mélange de guerre spéciale à la Godart et Trinquier et de manipulations à la Béria. »¹⁵

Véritable machine à complots, la SM a formé ses cadres dans les plus grandes écoles d'espionnage et de contre espionnage, notamment celle du KGB avec des moyens humains et financiers qui lui permettent de quadriller la société, de contrôler encore une part importante du commerce extérieur, ayant le pouvoir de nomination et de désignation de hauts fonctionnaires de l'Etat, infiltrant les médias, la justice, la police, les entreprises publiques, les partis politiques et même des groupes armés, comme ce fût le cas des groupes islamistes armés durant les années 1990¹⁶.

Elle est au centre des appareils d'information du pouvoir et a une énorme emprise sur la presse dite indépendante¹⁷, à sa guise, elle désinforme et manipule l'opinion nationale et internationale.

Si le DRS est formellement dépendant de l'armée¹⁸, la situation qu'il occupe au centre des opérations antiterroristes et de propagande depuis dix ans, lui a permis d'étendre son champ de contrôle sur toutes les institutions de l'Etat, des organisations de la société civile et sur des partis politiques. Ce qui la rend aujourd'hui plus puissante que jamais. Le journaliste Abed Charef souligne, dans un article publié dans le *Quotidien d'Oran*, que « les services du DRS contrôlent tout le pays ». Pour Ghazi Hidouci, ministre de l'Economie de 1989 à 1991, la SM :

« Dépend en principe du chef de l'état-major de l'armée, mais il ne faut pas oublier, et, à ce titre, elle intervient en permanence dans les attributions de l'exécutif, ce que ne peut faire l'autorité militaire. C'est elle qui contrôle les procédures judiciaires et négocie les nominations aux responsabilités civiles. Dans notre pays, elle tient une place plus importante qu'autrefois dans l'ensemble des pays socialistes, parce qu'elle a plus de pratique et assure l'intermédiaire entre

¹⁵ Salah-Eddine Sidhoum, publié par Algeria-watch en septembre 2001.

¹⁶ Voir dossier n° 19, *Le mouvement islamiste algérien entre autonomie et manipulation*.

¹⁷ Voir dossier n°7, *Les violations de la liberté de la presse*

¹⁸ En septembre 1990, la SM est reconstituée sous la dénomination de Département du renseignement et de la sécurité (DRS), placée sous la direction du général Mohamed Médiène et dépend du ministère de la Défense nationale. Le DRS regroupe : la Direction centrale de la sécurité de l'armée (DCSA), la Direction du contre-espionnage (DCE) et la Direction de la documentation et de la sécurité extérieure (DDSE).

l'Etat et la société civile. Son rôle est d'autant plus déterminant qu'elle a recruté des gens efficaces ; l'intelligentsia se trouve dans la Sécurité militaire. Elle a aussi pour mission de surveiller les militaires et exerce sur eux une pression. S'il demeure aujourd'hui un appareil d'Etat qui fonctionne en Algérie, c'est celui de la police politique. Tous les autres sont plus au moins gelés, en dehors de l'appareil qui gère le pétrole. »¹⁹

Ce que confirment deux autres observateurs avertis de la question algérienne, José Garçon, journaliste à *Libération* et Pierre Affuzi écrivent ceci :

« Elle [la SM] demeure sans doute la seule institution - en dehors du secteur des hydrocarbures - qui fonctionne vraiment malgré les rivalités entre ses différents services. »²⁰

Ainsi, le « mythe », savamment entretenu, de structure « puissante et intouchable » est aujourd'hui, plus que jamais réel et ancré dans toutes les institutions de l'Etat, dans la conscience collective de la société algérienne et dans les pratiques des forces de sécurité. A partir de 1992, la SM, actuellement DRS, sera la plaque tournante de la répression étatique. Elle organisera autour d'elle toutes les forces de sécurité régulières, dans un cloisonnement total entre les services. Elle infiltrera des groupes islamistes pour mieux les contrôler, elle fera de la stratégie anti-guérilla sa matrice pour se permettre toutes les exactions y compris la création d'escadrons de la mort. Les services du DRS, de par leur place, seront la cheville ouvrière de l'organisation de l'impunité durant cette décennie.

2. Le régime militaire garantit l'impunité à ses éléments

a) Liquidation d'opposants à l'étranger

Le 7 avril 1987, Ali Mecili, avocat au barreau de Paris, opposant au régime d'Alger, était assassiné de sang froid à Paris. Deux mois plus tard, la police française arrêtait Abdelmalek Amellou, un proxénète parisien d'origine algérienne, qui détenait un ordre de mission portant la signature du « capitaine Rachid Hassani ». Ce nom est celui d'un officier de la Sécurité militaire algérienne. Déféré devant la justice, Amellou est expulsé avec sa compagne en procédure d'urgence vers l'Algérie, sur ordre du ministre de l'Intérieur, Charles Pasqua. La responsabilité de la Sécurité militaire algérienne dans l'assassinat de Maître Ali Mecili et la complicité des services de renseignements français étaient très apparentes dans cette affaire. Malgré les demandes répétées des avocats de la famille d'Ali Mecili, la commission rogatoire internationale pour interroger ce suspect, délivrée seulement en mars 1988, n'a pas été exécutée. Plusieurs années d'instruction judiciaire n'ont pas permis de répondre à toutes les interrogations de la partie civile sur cet assassinat, sur les responsabilités des services algériens et français concernés. Or le dossier n'est pas juridiquement clos et l'instruction est aujourd'hui bloquée par l'absence de réponse des autorités algériennes.

Abdelmalek Amellou continue à ce jour d'activer sous la direction du DRS. Il vit à Alger et s'occupe notamment de ses affaires économiques.

Ce n'est pas la première fois que le pouvoir militaire organise des attentats sur le sol européen. Ce fut le cas pour l'assassinat des opposants Mohamed Khider en Espagne et Krim Belkacem en Allemagne. Le pouvoir d'Alger n'hésite pas à mettre les moyens financiers et humains nécessaires pour éliminer ses opposants, se servant des représentations diplomatiques (ambassades et consulats) à l'étranger pour préparer ces attentats.

¹⁹ *Confluences Méditerranée*, « La parole aux algériens », Printemps 1998, Paris, p. 182.

²⁰ José Garçon et Pierre Affuzi : « L'armée algérienne : le pouvoir de l'Ombre », in *Pouvoirs*, septembre 1998.

Le lieutenant-colonel Mohammed Samraoui était, de 1992 à 1996, attaché militaire et chef du bureau de sécurité à l'ambassade d'Algérie à Bonn, en Allemagne. Il a été le témoin direct d'une préparation d'exécution d'opposants au régime d'Alger résidants en Allemagne. Il s'agit de Rabah Kébir, représentant de la direction du Front islamique du salut (FIS) à l'étranger et Abdelkader Sahraoui, membre du Mouvement pour la démocratie en Algérie (MDA de Ahmed Benbella), activement impliqué dans les négociations entre l'Armée nationale populaire (ANP) et l'Armée islamique du salut (AIS branche armée du FIS) :

« Le général Smaïl Lamari réserva trois chambres à l'Hôtel Rheinallee, un hôtel minable situé à une trentaine de mètres du siège de l'ambassade. Il était accompagné du colonel Rachid Laalali [...] et ils furent rejoints plus tard par le colonel Ali Benguedda, [...]. Cette fois les propos du général Smaïn étaient clairs : il s'agit bel et bien de liquider Rabah Kébir et Abdelkader Sahraoui.

Smaïn étudia pendant deux jours les dossiers (domiciles, plans, habitudes, fréquentations...). Il hésitait entre un "règlement de comptes" entre fractions rivales du FIS [...] et un crime "sans mobile" (qui compliquerait selon lui la tâche des enquêteurs). Il voulait me charger de cette mission, comme il me l'expliqua lors de la réunion "discrète" [...] : "[...] Salah [le commandant Salah Kermad, N.d.A.] se chargera de mettre à ta disposition deux Yougoslaves si tu choisis la seconde solution, sinon j'ai un Palestinien qui peut s'acquitter de la besogne." Face à sa détermination, je l'ai mis en garde contre les conséquences d'une telle opération, qui risquait de ternir l'image de l'Algérie dont nous cherchions à sauver les apparences. Nous ne pourrions bénéficier, comme c'était le cas en France, d'une quelconque mansuétude de l'Etat allemand : "Les réseaux du FLN en Allemagne sont moribonds [...]."

Prenant mon courage à deux mains, je n'ai pas hésité à lui faire par de mon total désaccord [...]. En début d'après midi, le commandant Salah Kermad, vice consul à Frankfort, était venu nous rejoindre. Devant Smaïn, il pavoisait à l'idée de passer à l'action : "Il n'y a pas de problème mon général, j'ai sous la main deux Yougoslaves qui peuvent pour dix mille DM faire le travail, ni vu ni connu. Un travail bien propre." En le voyant jubiler de la sorte, je lui lançais sarcastiquement : "Pauvre imbécile, il n'y aura aucun attentat sur le sol allemand tant que je serais là ! Je ne veux pas que l'affaire Mécili ou l'affaire Krim Belkacem soient rééditées ici." [...], nous fûmes invités à dîner chez l'ambassadeur, Mohamed Hanache. L'affaire ne fut pas évoquée dans les détails, mais le général Smaïn se montrait agacé par l'activisme des islamistes en Allemagne, affirmant qu'il souhaitait "donner une correction" à Rabah Kébir. Par diplomatie ou par calcul, l'ambassadeur se montra favorable à son idée. »²¹

b) La répression d'octobre 1988

Le bilan officiel des événements d'octobre 1988 est de 169 morts, annoncé par le ministre de l'Intérieur à la mi-novembre 1988. Mais en réalité, de sources hospitalières, on décomptera entre 500 et 1.000 morts, plus de 2.000 blessés et plus de 3.500 arrestations. A ce jour, aucune liste n'a été rendue publique sur les victimes de ces événements. Une liste nominative des victimes devait être publiée par le ministère de l'Intérieur, ce qui n'a jamais eu lieu. Les arrestations massives et sans mandat durant ces événements étaient suivies de torture systématique. Jamais l'Algérie n'avait connu, en si peu de temps, une telle ampleur dans l'utilisation de la torture.

Effectivement, dès les premiers jours, la torture avait été dénoncée par les intellectuels, les journalistes, les personnalités politiques, et même le ministre de la Justice de l'époque, Ali Benflis, annonçait, le 23 novembre 1988, « qu'il avait lui même donné les instructions aux procureurs généraux pour que "toute affaire de torture portée devant les tribunaux connaisse les suites prévues par le droit et la loi"²² ».

²¹ Mohammed Samraoui, *Chronique des années de sang*, Delanoël, Paris 2003, p. 271.

²² Abed Charef, *Algérie 88, un chahut de gamins*, Laphomic, Alger, 1990, p. 159.

Alors que de hauts responsables de l'époque avaient plus au moins mis l'accent sur l'implication des uns et des autres sans que la justice ne s'en saisisse pour entendre leurs déclarations.

Le général Mohamed Betchine, chef de la Direction centrale de la sécurité de l'armée (DCSA) avait, d'après son collaborateur de l'époque Hicham Aboud, supervisé lui-même les séances de torture. Cette accusation a été confirmée par le général Nezzar qui était alors chargé de la gestion de l'état de siège et du maintien de l'ordre, et dont l'implication dans cette grosse répression est plus qu'effective²³. D'ailleurs le général Betchine reconnaît lui-même que

« “Les manifestations d'octobre 88 et les séances de tortures qui ont suivi ont été programmées à l'intérieur d'appareils.” Il parle d'un programme “Potemkine” concocté en juillet 1988. Il révèle qu'en plus de la caserne de Sidi Fredj, existait un autre centre de torture, “l'école Tamentfoust commandée par un colonel” et où “1.267 personnes ont été emprisonnées”²⁴ ».

Malgré toutes ces révélations, aucune enquête n'a été diligentée pour faire la lumière sur ce qui s'est réellement passé durant ces événements. L'implication avérée des plus hauts responsables de l'Etat dans les violations massives des droits de l'Homme durant ces événements est à la fois connue et reconnue par tous, mais ils restent à ce jour impunis.

c) La répression massive des années 1990 restée impunie

A ce jour, la vérité n'a pas été établie sur les atteintes graves aux droits de l'Homme commises en Algérie durant ces onze dernières années ; qu'elles aient été perpétrées par les forces de sécurité, des milices armées par l'État ou des groupes armés islamistes.

Plusieurs ONG de défense des droits de l'Homme ont déploré à maintes reprises le fait que les membres des forces de sécurité et des milices armées par l'État n'aient pas à rendre compte de leurs actes et bénéficient largement de l'impunité. Ces organisations ont régulièrement appelé les autorités à prendre des mesures concrètes en vue de mettre un terme à cette impunité et de veiller à ce que les membres des forces de sécurité et des milices soient tenus de rendre des comptes.

Malgré l'identification, dans plusieurs cas, des auteurs de ces crimes²⁵, les disparitions forcées²⁶, les gouvernements successifs ont refusé de prendre les mesures nécessaires pour que des enquêtes approfondies, indépendantes et impartiales soient faites.

La presse est muselée et les ONG sont rarement autorisées à se rendre en Algérie pour mener leurs enquêtes.

S'ajoute à cela le fait que les autorités algériennes refusent de se soumettre aux mécanismes des Nations unies. Le Groupe de travail des Nations unies sur les disparitions forcées ou involontaires, qui avait demandé au gouvernement algérien de se rendre en Algérie en 2000, n'y a pas été autorisé. De même, le Rapporteur spécial des Nations unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, ainsi que le rapporteur spécial sur la torture demandent depuis longtemps à effectuer une visite dans ce pays et les réponses des différents gouvernements algériens ont toujours été négatives.

L'impunité généralisée a non seulement permis à nombre de responsables des crimes, qu'on pourrait facilement qualifier de crimes contre l'humanité, d'échapper à la justice, mais en plus, la plupart d'entre eux, occupent aujourd'hui des postes de responsabilités parmi les plus importants du pays.

²³ *Le Nouvel Observateur*, 14 juin 2001.

²⁴ *Le Matin*, 5 octobre 2000.

²⁵ Voir annexe de base, le rapport de la LADDH, *La répression du Printemps Noir*, avril 2002.

²⁶ Voir le dossier n° 3, *Les disparitions forcées*.

Les pratiques systématiques de tortures et d'internements abusifs et clandestins témoignent de l'impunité dans laquelle le pouvoir militaire a pris l'habitude d'agir.

La seule fois où les autorités algériennes ont remis un rapport comportant une liste de membres des forces de sécurité impliqués dans des violations des droits de l'Homme, c'est lors de la visite en juillet/août 1998 de la délégation d'information des Nations unies. Les généraux algériens, pour se laver de leurs crimes avaient remis un rapport comportant une liste de soixante-huit (68) militaires jugés selon eux par les juridictions militaires pour des infractions commise par des éléments des forces de l'ordre dans le cadre de l'accomplissement d'un service commandé.

A en croire le pouvoir, les seuls responsables de la mort violente de milliers d'Algériens sont ces 68 militaires, jugés et sanctionnés « clandestinement » par des juridictions inconnues. L'ex-lieutenant, Habib Souaïdia, auteur de *La sale guerre*, connaît un certain nombre de ces militaires présentés dans ce rapport. Il nous fait ici un témoignage et des commentaires de cette liste :

« De même, si vous examinez comment sont rapportés les cas de violence contre les citoyens, vous en concluez qu'il s'agit d'incidents épisodiques plutôt que d'une pratique systématique : Prenons deux exemples rapportés dans cette liste remise à la délégation d'information de l'ONU.

1^{er} exemple présenté dans le rapport officiel :

“Le 30 juillet 1995, à Alger, les susnommés ont commis un attentat à la pudeur sur une citoyenne, qu'ils ont enlevée, et à laquelle ils ont volé des bijoux. Ils ont été condamnés par le tribunal militaire de Blida en son audience du 26 février 1996, respectivement à six (06) ans de réclusion criminelle pour le lieutenant Benyakob, trois (03) ans de prison ferme pour l'adjudant Kebaili Benmehal et le sergent-chef Boudjournes Ahmed et huit (08) mois de prison ferme pour le sergent-chef Kerrab Kamel.” »

Témoignage et commentaires de Habib Souaïdia :

« La vérité sur cette affaire, telle qu'elle m'a été rapportée par ces quatre hommes, que j'ai connus à la prison militaire de Blida :

Une femme de mauvaise vie se trouve en conflit avec quatre agents du DRS, dans un bar-restaurant à Sidi-Fredj, très fréquenté par les hommes des services de renseignement qui viennent de temps en temps boire un coup et s'amuser. Les agents n'ont jamais fait partie des forces de maintien de l'ordre, ou pour être plus précis, ils n'ont jamais été en service commandé pour une simple raison : le lieutenant Benyakoub Mahfoud, dit Nassim, travaillait au ministère de la Défense, l'adjudant Kebaili Benmehal et le sergent Kerrab Kamel, dit Torro, ainsi que le sergent-chef Boudjournes Ahmed étaient respectivement les gardes du corps de l'ambassadeur d'Algérie au Nigeria, et celui du général Djouadi.

Sous l'effet de l'alcool, ces agents l'accostent, la malmènent, la jettent à terre, puis la violent. Quelques temps après, les quatre agents sont arrêtés par la gendarmerie de Zeralda, maintenus 48 heures en garde à vue, puis présentés devant le tribunal militaire de Blida où ils ont séjourné pendant (08) mois en détention préventive avant d'être relaxés avec un non-lieu.

Mais ce qui rend cette affaire remarquable est que ces agents cités dans cette liste ont repris leurs postes, mais dans d'autres directions comme le CPMI²⁷, où le sergent Kerrab Kamel a été affecté après sa mise en liberté. »²⁸

En mars 1996, à l'issue de nombreuses informations accusant les miliciens de tuer des civils et de commettre des exactions en toute impunité, les autorités algériennes ont annoncé que de très nombreux miliciens avaient été arrêtés et qu'ils seraient jugés pour atteintes aux droits de

²⁷ Centre principal militaire d'investigation, organe du DRS.

²⁸ Témoignage de Habib Souaïdia.

l'Homme, notamment pour meurtre. La réalité est toute autre, rapporte l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT). A titre d'exemple, les autorités locales avaient armé plus de 200 habitants dans la région de Relizane, épice de une série de massacres de population civile à la fin 1997 et au début de 1998 :

« Une douzaine de responsables locaux et de membres de milices anti-islamistes de la région de Relizane, dont le maire de Relizane (membre du parti présidentiel RND²⁹) ont été arrêtés le 14 avril 1998. Ils étaient accusés d'avoir instauré une "ère de terreur" en exécutant des dizaines de civils. Selon *Liberté* [journal quotidien], deux charniers ont été découverts, contenant les corps de 78 personnes dont certains auraient été enterrés vivants. Trois nouveaux corps auraient été découverts le 13 avril. Plusieurs personnes portées disparues à la suite des actions des milices anti-islamistes mises en cause n'auraient toujours pas été retrouvées.

[...] Ni les autorités ni la justice n'avaient confirmé le 14 avril leur détention (à Oran selon la presse), ni les accusations lancées contre eux. Le président de l'Observatoire national des droits de l'Homme (ONDH, officiel), Kamel Rezzag-Bara, a affirmé ne "pas être au courant" de l'affaire. Les personnes arrêtées et les membres de leur milice auraient écumé la région en pratiquant l'extorsion de fonds, le pillage, la destruction de biens, l'enlèvement et les exécutions sommaires, en se faisant passer pour des éléments des services de sécurité.

[...] Les autorités sont restées muettes sur l'affaire [...].³⁰ »

L'affaire de Relizane reste à ce jour emblématique concernant la protection et l'impunité des forces de sécurité par les autorités civiles et militaire³¹.

II- La politique d'éradication ouvre les voies de l'impunité

1. Refus d'un retour au dialogue politique

Au lendemain de l'arrêt du processus électoral de décembre 1991, les principaux partis d'opposition : le FLN, le FFS et le FIS, conscients du danger d'un conflit armé, appellent lors d'une rencontre le 15 janvier 1992, à un retour au dialogue politique et à la légalité constitutionnelle. Le 22 janvier 1992, le porte-parole du FIS, Abdelkader Hachani, rend public un appel dans ce sens :

« Le FIS n'a pas cessé de faire tout ce qui est en son pouvoir pour sauver l'Algérie d'une confrontation entre le peuple et son armée [...]. L'armée appartient à l'Algérie et à l'islam et elle constitue les troupes de choc de Dieu pour la défense de l'islam et d'une Algérie musulmane [...]. L'armée nationale populaire s'est engagée devant Dieu, le peuple et le monde, à protéger la Constitution et à ne permettre à personne d'aspirer au pouvoir en dehors du choix populaire libre. [...] L'ANP est devant un choix difficile : se rangera-t-elle du côté du peuple, qui la fournit en hommes et en équipement en temps de paix et de guerre, ou se mettra-t-elle avec une clique de leaders qui se fait une profession du despotisme et de l'arrogance sur terre, et qui n'hésite pas à envoyer les défenseurs de la patrie pour tuer les enfants de la patrie ? [...] L'ANP a une responsabilité historique, celle de défendre l'unité du pays, sa sécurité, et sa stabilité. Elle peut accomplir cela en renonçant à son allégeance aux despotes, [...] et par la défense sincère de l'islam, ciment de la Nation, de l'intégrité du territoire et du choix du peuple qui a été exprimé dans les élections du 26 décembre [...]. Le FIS salue l'armée vigilante qui refuse de laisser les comploteurs contre l'armée, le peuple et l'islam provoquer une confrontation [...]. »³²

²⁹ Rassemblement national démocratique.

³⁰ Samia Slimane, *La situation des droits de l'Homme en Algérie*, OMCT, Suisse septembre 1999, p. 172.

³¹ Voir dossier n°17, *L'organisation des milices*.

³² Ghania Mouffok, *Etre journaliste en Algérie*, Reporter Sans Frontières. Paris, p 77

Le jour même de sa publication, Abdelkader Hachani se fait arrêter par des éléments de la gendarmerie nationale à Bachdjarah suite à une plainte déposée par le ministère de la Défense qui lui reproche d'avoir lancé un appel « à la rébellion au sein de l'ANP ». Dans la foulée, le directeur d'*El Khabar*, son rédacteur en chef et huit autres journalistes ont été arrêtés « pour avoir publié et diffusé l'appel à la révolte de Hachani ». Alors que, l'organisation Middle East Watch qualifie cet appel de « plaidoyer protégé » qui « ne constitue pas une incitation à la violence »³³.

D'un côté, le pouvoir s'était attelé à interdire tous les moyens de communication et d'actions pacifiques de ce parti (presse, communiqués, rencontres et manifestations, etc.), de l'autre les plus radicaux des islamistes appellent à la violence, laissant place à la confrontation.

A partir de la fin du mois de janvier, le pays a été le théâtre d'affrontements sanglants à la sortie des mosquées, après les grandes prières du vendredi, sur pratiquement tout le territoire national (Alger, Annaba, Batna, Chlef, Constantine, Khenchela, Laghouat, Médéa, Oran, Saïda, Sidi Bel Abbés, Tlemcen). L'armée tire sur la foule à plusieurs endroits faisant des dizaines de morts et des dizaines d'arrestations notamment dans les universités.

Le FIS réclame la levée des mesures restrictives contre les mosquées³⁴ et la libération de ses dirigeants. Le pouvoir répond par l'instauration de l'état d'urgence, l'ouverture des centres d'internement et le ministre de l'Intérieur, Larbi Belkheir dépose plainte contre le FIS et engage « une procédure légale pour sa dissolution et sa suspension ». Le soir même de l'annonce de l'état d'urgence, une vaste opération d'arrestations touche notamment les milieux islamistes. *El Watan* du 9 février 1992, rapporte que :

« Les interpellations se comptent par ailleurs par centaines suite aux affrontements qui ont opposé dès la fin de la prière du vendredi militants et sympathisants du FIS aux forces de sécurité [...], et l'on signale plusieurs interpellations parmi les présidents d'APC [maires] et les membres d'assemblée de wilayas... ».

Le soir même, entre en scène la violence armée. Le premier attentat spectaculaire : six policiers sont assassinés rue Bouzrina, dans la Casbah d'Alger. Selon la presse privée, cette action serait l'oeuvre d'un groupe armé dirigé par Allal Mohamed dit Moh Leveille, un islamiste afghan.

Le 14 février, c'est au tour du commissariat de police de la Casbah à Alger de subir une attaque par, toujours selon la version officielle, des islamistes armés. Quelques heures après, en réponse à ces attentats, des militaires cagoulés attaquent au lance-roquettes une maison de la Casbah d'Alger faisant cinq morts. Officiellement, il s'agit de terroristes islamistes, mais aucune information n'a été donnée sur l'identité des personnes qui se trouvaient dans cette maison. La violence armée s'installe progressivement, faisant des centaines de morts de part et d'autre et les arrestations se comptent par milliers.

Désormais, l'affrontement violent entre les islamistes et le pouvoir est inévitable.

Selon un décompte officiel paru dans la presse du 16 mars 1992, soixante-dix civils auraient été tués en deux mois (12 janvier-12 mars 1992) lors des manifestations. Des sources hospitalières parlent de 197 morts³⁵.

Dans un dernier élan, le FIS publie le 22 février 1992, un communiqué où il demande : « le retour au dialogue politique sérieux avant que la violence ne devienne l'alternative des partis

³³ *Ibid.*

³⁴ Les autorités avaient promulgué une loi vers le 20 janvier interdisant les rassemblements et attroupements devant la mosquée.

³⁵ Cité par Salah-Eddine Sidhoum dans *Chronologie d'une tragédie cachée*, publié sur le site Algeria-Watch (www.algeria-watch.org), 11 janvier 2002.

que le pouvoir veut exclure ou éloigner et appelle le pouvoir à mettre fin au processus de destruction du FIS.³⁶ »

Le refus total des décideurs d'aller vers des compromis et des solutions politiques, l'arrestation des principaux leaders politiques du FIS, accompagnée d'une répression aveugle ont fait basculer les militants du FIS, notamment les plus jeunes, dans la clandestinité et l'action armée. Le 4 mars, l'interdiction du FIS est prononcée.

2. Manipulation de la violence armée et guerre psychologique

a) Violence des extrémistes islamistes et infiltration des groupes armés islamistes

Dès 1991, le commandement militaire avait opté pour la stratégie de créer des groupes islamistes armés contrôlés par des éléments du DRS pour prévenir et encadrer les militants islamistes du FIS prêts à passer dans la clandestinité et l'action armée. C'est ainsi que des jeunes révoltés rejoignirent ces groupes, ne se doutant évidemment pas qu'ils étaient manipulés à divers niveaux. D'autres commencèrent à constituer des embryons de groupes autonomes, autour d'« émirs » locaux autoproclamés³⁷.

Tout au long du mois de février 1992, la violence des « islamistes » a eu comme cible les gendarmes et les policiers chargés du maintien de l'ordre pour les délester de leurs armes. Pour contrer cette menace, des réseaux islamistes manipulés par les deux branches du DRS, la Direction du contre espionnage (DCE) sous l'autorité de Smaïl Lamari et la Direction centrale de la sécurité de l'armée (DCSA) sous le contrôle du général Kamel Abderrahmane, furent chargées de fédérer ces groupuscules épars et d'unifier leur commandement.³⁸

Mohammed Samraoui explique dans son livre l'objectif inavoué recherché par ses supérieurs à travers cette opération :

« Mais en réalité, avec la complicité active et secrète d'un petit nombre de cadres du DRS triés sur le volet bien avant le coup d'Etat (dont les commandants Amar Guettouchi, pour la DCE, et Bachir Tartag, pour la DCSA), cette infiltration avait d'abord pour objectif d'attiser la violence "naturelle" de ces groupes, en les poussant à multiplier les actions contre des éléments des forces de sécurité, de façon à nous faire tous basculer complètement dans le camp des "janviéristes".

A l'époque, en effet, la hantise de ces derniers au premier rang desquels les généraux Larbi Belkheir et Khaled Nezzar, était qu'une partie de l'armée et de la police refuse de les suivre dans leur politique d'"éradication" de l'islamisme, voire se lève contre eux. »³⁹

De l'avis de Mohammed Samraoui, le commandement militaire recherchait dès le départ, à semer la terreur dans les rangs des forces de sécurité pour les mobiliser et les sensibiliser au danger du terrorisme islamiste, et en profiter aussi pour faire le « nettoyage » au son sein en supprimant les éléments les plus récalcitrants ou soupçonnés de sympathie avec le FIS. D'ailleurs, Mohammed Samraoui rapporte ici une discussion qu'il avait eue le 8 février 1992, avec son supérieur, le général major Smaïl Lamari, lors d'une réunion de travail au siège de la DCE à Ghermoul :

« [...] il s'agissait de faire le point sur les chefs du FIS encore en liberté et sur les moyens d'intégrer ou plutôt d'impliquer les forces de police et de l'ANP dans la guerre totale contre

³⁶ Ghania Mouffok, *op. cit.*, p. 81

³⁷ Voir dossier n°19, *Le mouvement islamiste algérien entre autonomie et manipulation*.

³⁸ Mohammed Samraoui, *Chronique des années de sang. Algérie : comment les services secrets ont manipulé les groupes islamistes*, Denoël, Paris, 2003, p 149.

³⁹ *Ibid.*

l'islamisme. [...] Dans son intervention, mêlant colère et cynisme, il demanda si nos fiches comprenaient des policiers de la DGSN connus pour leur sympathie avec le FIS, car désormais, "ce sera comme en Tunisie" : "il n'est plus question de tolérer des sympathisants islamistes au sein des corps de sécurité, ni au sein de l'ANP." Le colonel Kamel Abderrahmane, chef de la DCSA, allait se charger de faire le nettoyage dans les rangs de l'armée, et lui, Smain, s'occupait des "civils" [allusion au policiers] ; voilà comment étaient réparties les tâches. [...]

L'affaire de la rue Bouzrina fut la première du genre – il y en aura hélas bien d'autres – à "sensibiliser" les policiers au danger intégriste pour leur inculquer la devise "tuer ou être tué". »⁴⁰

Toujours d'après cet officier, l'attentat de la rue Bouzrina, présenté par la presse et la version officielle comme des attentats islamistes, serait en réalité un coup des services du DRS. Ce que rapporte aussi un autre officier de la police qui faisait partie des policiers ayant enquêté sur cette affaire.

Kamel. B, un ancien officier de police qui travaillait au Poste de commandement opérationnel (PCO) de Châteauneuf jusqu'en 1997 revient sur ces deux affaires, dans ce témoignage donné en 1999 à Algeria-watch :

« Fin 1991 [en fait, début 1992 N.d.R.], deux de nos véhicules faisaient leurs patrouilles habituelles lorsque l'ordre fut donné de se rendre dans le quartier de Bouzrina où une fuite de gaz menacerait d'explosion les habitations. Arrivés à l'endroit indiqué, des rafales de balles accueillent nos collègues et tous sont tués, entre eux : Hamadouche, Ben Khedda et Mihoubi. Les armes ont été emportées. On m'a donné l'ordre de m'y rendre avec des collègues pour inspecter les lieux. A peine l'ordre reçu, voilà qu'on nous a commandé de nous rendre à la Casbah où se trouveraient des terroristes. Nous y sommes allés, mais il n'y avait personne. C'était comme si on nous avait détournés de l'affaire de Bouzrina. L'affaire ne s'arrêta pas là puisque quelques jours plus tard, on nous a remis les noms de ceux qui auraient mené cette opération. Nous les avons arrêtés, interrogés et tout fait pour obtenir des informations. Moi, j'avais l'impression qu'ils étaient innocents. Ils étaient sympathisants du FIS mais n'avaient jamais eu à faire à la justice. Nous n'avons donc rien appris. Mais les services de renseignement se sont mêlés de l'affaire, s'en sont accaparés et nous ont traités d'incompétents. Nous avons malgré tout continué notre enquête jusqu'à ce que nous ayons découvert que les personnes qui avaient tué nos collègues étaient des membres de la marine de l'Amirauté. Nous en avons informé nos supérieurs qui nous ordonnèrent d'aller chercher ces militaires.

Nous nous sommes rendus à l'Amirauté et à l'arrivée, avons été accueillis pas des rafales de tirs. L'accrochage dura 5 heures. Nous avons demandé des renforts et des membres de la gendarmerie sont venus à notre aide. Finalement nous avons pu arrêter 25 militaires. Durant les interrogatoires, nous étions présents. Les membres de la marine ont avoué avoir reçu l'ordre des services de renseignement d'exécuter cet attentat à Bouzrina. Ils ont été présentés devant le procureur de la République du tribunal militaire qui les a condamnés à mort. Ils ont été montrés à la télévision et présentés comme des sympathisants du FIS. En réalité, ils n'ont pas été emprisonnés, l'adjudant qui avait dirigé le groupe a été vu par un collègue à la place des Martyrs, il se déplaçait en toute liberté. »⁴¹

La thèse de la manipulation de ces groupes islamistes dans ces deux affaires est plus que probable. Un troisième témoignage, Habib Souadïa, ancien des forces spéciales chargé de la lutte contre le terrorisme islamiste, a rencontré en novembre 1995 à la prison de Blida l'un des auteurs de l'attentat de l'Amirauté, qui lui a raconté comment lui et ses complices avaient été manipulés lors de cette opération :

⁴⁰ *Ibid.*, p. 146 à 148

⁴¹ Témoignage recueilli par *Algeria-Watch* en 1998, « À propos de terrorisme... », <www.algeria-watch.org/farticle/aw/awterkamel.htm>

« Djnouhat est l'un des élèves-officiers arrêtés, puis libérés, avant l'attaque. Bien plus tard (il sera condamné à dix ans de prison ferme pour appartenance à un groupe armé islamiste), il a compris que lui et ses camarades avaient été en fait manipulés : la SM les avait lâchés en sachant pertinemment qu'ils étaient d'authentiques militants islamistes et qu'ils allaient mener cette action. »

Cette hypothèse est notamment partagée par Mohammed Samraoui qui parle d'une stratégie globale de développement de la violence islamiste mise en place, dès le début de 1992, par les responsables du DRS :

« - infiltration des groupes armés véritablement autonomes, par l'intermédiaire de militants islamistes retournés ou grâce à des agents du DRS, présentés comme "déserteurs" de l'armée ;
- utiliser les groupes islamistes armés déjà manipulés pour attirer de nouvelles recrues ;
- favoriser la création de groupes par les militants sincères mais manipulés, dès le départ à leur insu ;
- infiltrer, dans les camps du sud, de faux islamistes délinquants, lesquels, une fois élargis, constitueront, à partir de 1993, des groupes armés qui seront actifs ;
- créer de toutes pièces, des groupes armés dirigés par des "émirs" qui étaient en réalité des officiers du DRS.⁴²

A côté de la manipulation des groupes armés islamistes, des opérations « préparation psychologique » menées par des agents du DRS, du colonel Kamel Abderrahmane de la DCSA et de Smaïl Lamari de la DCE pour rallier la société aux thèses des généraux éradicateurs. C'est dans le cadre de cette stratégie que des opérations de liquidation d'officiers de police et d'officiers de l'armée, soupçonnés de sympathie avec le FIS, ont été menées.

b) Préparation psychologique et campagne de sensibilisation

Revenons à la période entre février et décembre 1992 : les attentats contre des membres des forces de sécurité se sont multipliés. Selon la version officielle, relayée par la presse, « ces attentats sont l'œuvre d'islamistes du FIS qui sont passés à l'action armée suite à l'arrêt des élections ». Seule *La Nation*, quotidien d'information avait eu le courage à l'époque, de soulever des interrogations sur les vrais commanditaires de ces attentats en rapportant notamment des témoignages sur des véhicules banalisés qui rejoignaient les casernes de la SM situées à Ben Aknoun et Bouzaréha après un attentat. Quelques jours plus tard, le journal sera accusé de « porter atteinte à l'unité nationale » et sera suspendu.

Effectivement, plusieurs de ces attentats « spectaculaires », cités plus haut, sont frappés de suspicions quant aux vrais commanditaires comme le relève ici, dans son édition du 30 juillet 1992, l'hebdomadaire *Jeune Afrique* :

« Un troisième larron (de la guerre civile) agit dans l'ombre. Certaines opérations à la fois spectaculaires et meurtrières, telle celle qui a coûté la vie à plusieurs policiers en civil, début juillet, sont le fait de ces éléments incontrôlés liés à certaines factions de l'armée⁴³».

Mais, les premiers témoignages de policiers ne sont apparus dans la presse internationale qu'à la fin de 1994 voire au début de 1995. Dans son édition du 7 mars 1995, *Le Monde*, publie le témoignage de Fouad, policier, et de trois de ses collègues qui étaient en fonction durant cette période :

⁴² Mohammed Samraoui, *op. cit.*, p 167 à 168.

⁴³ Salah-Eddine Sidhoum, *op. cit.*

« Au début, il y eut le doute ; des rumeurs, puis des confirmations. Des familles qui, aux obsèques de leur fils policier, refusaient le droit à ses anciens collègues de toucher au cercueil en leur disant : “Ce ne sont pas les islamistes qui l’ont tué, c’est vous !” [...]. Les policiers les plus connus, “les plus justes, les plus aimés” dans les quartiers étaient éliminés “comme pour choquer, révolter les gens”. [...] Fouad affirme avoir pourchassé une voiture qui venait de commettre un attentat. “On arrivait à bien la coller, on était contents. Tout d’un coup, on la voit entrer dans une caserne de la sécurité militaire. Je le signale à la radio et on me répond : Mission accomplie, retour au commissariat.” Fouad raconte qu’une autre fois, une voiture commando avait exécuté un policier, dans la rue. “On avait le numéro d’immatriculation, la voiture allait être identifiée. Puis un silence talkie-walkie. On nous demande finalement d’arrêter les poursuites.” Les années passaient et tout se mélangeait. On avait la conviction que l’on tuait aussi à l’intérieur de l’Etat, qu’il y avait un deuxième terrorisme, légal celui-là, qui en rajoutait. [...] On combattait le GIA et on réalisait – on se le disait entre nous – que des attentats spectaculaires étaient montés par des services de l’Etat. [...] Fouad, Samir, Ahmed et Kamel se voyaient condamnés à tuer sans savoir pourquoi.” [...] “On était plus rien. De la merde. Et ils voulaient faire de nous des fous, des sanguinaires.” »

En septembre 1995, c’est au tour de *L’Express* de rapporter un autre témoignage cette fois-ci d’un officier de police qui venait de s’enfuir d’Algérie :

« En fait, la situation des policiers est terrible. Ils sont coincés entre les terroristes et la sécurité militaire qui les tue aussi. Des policiers sont liquidés parce qu’on les soupçonne de sympathie pour le FIS ; parce qu’ils osent critiquer les comportements inhumains de certains de leurs collègues ; parce qu’ils démissionnent. Plusieurs fois, en poursuivant la voiture des meurtriers de policiers, il a fallu abandonner à l’entrée de la caserne de la SM de Ben Aknoun, où les tueurs allaient se réfugier. Bien entendu, les morts sont mis sur le compte des groupes armés. C’est l’anarchie. Les policiers sont terrorisés et ils se comportent comme des bêtes sauvages. Ils volent, violent et massacrent. Ils ne se rendent même pas compte de ce qu’ils font.⁴⁴»

En avril 1992, le colonel Smaïl Lamari s’installe à Chateauneuf dans le centre d’intervention de la police. La direction de la police judiciaire et l’ONRB (Office national de la répression contre le banditisme), officiellement dépendants de la police, passent sous son contrôle. La stratégie de rallier les forces de sécurité à l’option d’éradication du commandement militaire prend forme. Chateauneuf devient en avril 1992, le siège du Poste commandement opérationnel, sous la direction de Smaïl Lamari chargé de la coordination de l’action répressive de différents services de sécurité (gendarmerie, police et des éléments du GIS). Ces brigades chauffées à blanc, « sensibilisées » au danger intégriste, avaient carte blanche de la part de leur chef pour mener à bien la répression tous azimuts. Habib Souaïdia qui avait connu quelques éléments du PCO raconte dans son livre comment ils agissaient en toute impunité :

« Au cours des quelques opérations que j’ai eu l’occasion de mener avec les éléments du PCO, j’ai pu me rendre compte qu’ils n’épargnaient personne et ne reculaient devant rien pour arriver à leur fin : militaires ou civils, les suspects arrêtés –ou plutôt kidnappés– étaient systématiquement torturés puis assassinés, même s’il n’avaient aucune information à donner.

[...] Le général Smaïl Lamari avait mis à leur disposition des voitures banalisées. La nuit, ils prenaient leurs armes et partaient à la chasse à l’argent avec ces voitures. Ils débarquaient chez les bijoutiers ou des commerçants aisés, soupçonnés d’avoir des liens avec les groupes armés, ils exigeaient d’eux d’importantes sommes d’argent. [...] Ceux qui refusaient étaient abattus sur place ou emmenés à Chateauneuf, où ils étaient torturés puis assassinés. »⁴⁵

⁴⁴ Jacques Girardon, « Algérie : paroles de flic », *L’Express*, 12 septembre 1995.

⁴⁵ Habib Souaïdia, *La sale guerre*, Gallimard, Paris, 2001, p 136.

Mohammed Samraoui, qui était un des proches collaborateurs de Smaïl Lamari, rapportait ce témoignage sur l'état d'esprit dans lequel baignaient les éléments du PCO :

« Pour avoir une idée du climat d'hystérie sanguinaire dans lequel nous étions baignés [au printemps 1992], qu'il me suffise d'évoquer une déclaration proprement incroyable du colonel Smaïl Lamari, qui est restée gravée dans ma mémoire. En mai 1992, lors d'une réunion à Chateauneuf en présence de nombreux officiers de la DCE et des responsables de l'ONRB, il nous affirma : "Je suis prêt et décidé à éliminer trois millions d'Algériens s'il le faut pour maintenir l'ordre que les islamistes menacent." J'en suis témoin, il était sincère... »⁴⁶

Cet état d'esprit est aussi partagé par le général Fodhil Cherif, chef d'état-major du Commandement des forces terrestres (CFT) et assistant du général major Mohamed Lamari chef des armées à l'époque, qui déclarait en mars 1993 lors d'une réunion de « débriefing » à laquelle assistait Habib Souaïdia :

« Exterminez-les, eux et ceux qui les soutiennent, nous ne sommes pas là pour combattre les terroristes uniquement, mais tous les islamistes. »⁴⁷

Effectivement, le haut commandement militaire décide dès 1992 de mener une double action. L'une sur le terrain en direction de la société et l'autre à l'intérieur même de l'armée pour éviter toute implosion explique Habib Souaïdia dans son livre :

« Les hauts responsables de l'armée avaient mené auprès des jeunes appelés une importante campagne de sensibilisation. Quant à nous [les sous-officiers], nos supérieurs nous soumettaient à un véritable bourrage de crâne. Les officiers du commissariat politique passaient dans toutes les casernes d'Algérie pour nous endoctriner. "L'heure est grave, il faut sauver la République du projet obscurantiste qui la guette, il faut exterminer les traîtres", c'est ce qu'on nous répétait en substance à longueur de journée. »⁴⁸

Le général Kamel Abderrahmane responsable de la Direction centrale de la sécurité de l'armée (DCSA) du DRS se voit confier par ses chefs l'« unité 192 ». Sa mission initiale, raconte Mohammed Samraoui consistait à neutraliser les officiers de l'armée, hostiles à l'arrêt du processus électoral ou soupçonnés de sympathie avec le FIS. Cette unité est composée d'éléments du Centre principal militaire d'investigation CPMI de Ben Aknoun et renforcée par des commandos parachutistes des forces spéciales de l'armée. Le nom de code de cette unité militaire spéciale « unité 192 », veut dire : 1 pour le mois de janvier ; 92 pour l'année du coup d'Etat expliquent les dissidents du MAOL :

« Cette unité spéciale est sans nul doute la plus secrète de toute l'armée algérienne. Officiellement, elle n'existe même pas et administrativement, elle est couverte par le secret défense. Tous les ordres sont donnés verbalement et les comptes-rendus se font de la même sorte. Il est formellement interdit d'écrire quoi que ce soit touchant de près ou de loin à cette unité et à ses éléments.

[...] Une des premières missions de cette unité est la liquidation d'un nombre impressionnant d'officiers de l'armée, hostiles à l'arrêt du processus électoral. »⁴⁹

⁴⁶ Mohammed Samraoui, *op. cit.*, p. 162.

⁴⁷ Habib Souaïdia, *ibid*, p. 155.

⁴⁸ *Ibid*, p 122.

⁴⁹ Le MAOL, « Opération Virus », 1999.

Quant à Smaïl Lamari, responsable de la DCE, il se voit confier, par le haut commandement militaire la constitution d'une section de propagande sous le nom de « section de protection » largement équipée de moyens de transmission, d'armement et de munitions. Cette section de propagande a comme mission de sensibiliser et rallier le maximum d'acteurs politiques, d'acteurs sociaux ainsi que les membres des forces de sécurité, encore indécis, aux thèses des généraux éradicateurs.

D'après Mohammed Samraoui, l'une des premières opérations clandestines de cette section, fut la diffusion d'une « liste noire » de personnalités civiles et militaires menacées par les islamistes :

« Cette liste (confectionnée par les capitaines Azzedine Aouis et Omar Merabet, les officiers du cabinet de Smaïl Lamari) comportait aussi les noms de certains militaires, ainsi que leurs adresses ou les immatriculations de leurs voitures. L'objectif de la diffusion de ce faux était de renforcer le sentiment de peur chez certains notables indécis et de les faire basculer dans le camp anti-islamiste. De fait cet objectif sera largement atteint : de nombreux intellectuels, se croyant sincèrement menacés de mort, deviendront des partisans inconditionnels du clan des généraux et de leur politique du tout « sécuritaire ». »⁵⁰

Parmi les personnalités citées sur cette liste, certaines seront assassinées entre mars et juin 1993. A ce jour, le doute persiste sur les vrais commanditaires et auteurs de ces assassinats. L'absence d'enquêtes réellement poussées et crédibles a entretenu ce doute, comme nous le verrons plus bas.

c) Guerre psychologique et les escadrons de la mort

Outre l'infiltration de plusieurs groupes islamistes armés, notamment les GIA, par les services du DRS, il y a aussi la création à partir de 1993 de l'Organisation des jeunes algériens libres (OJAL) et de l'Organisation secrète de sauvegarde de la république algérienne (OSSRA), deux escadrons de la mort anti-islamistes chargés de semer la terreur dans les milieux populaires. Le président Liamine Zéroual, a lui-même reconnu l'existence d'escadrons de la mort : « Ces groupes n'étaient pas « institutionnels », ne relevaient pas de structures officielles, mais dépendaient de « groupes d'intérêts » plus difficiles à identifier »⁵¹.

Hachemi Cherif, secrétaire général du Mouvement démocratique et social (MDS) farouche partisan de la politique d'éradication et de la résistance armée contre les islamistes, va dans le même sens : non seulement il confirme dans une interview parue dans le journal *Alger républicain* du 31 mars 2001, l'existence de ces escadrons de la mort, mais en plus, il les situe politiquement dans le camp dit « républicain », partisan de l'éradication de l'islamisme :

« [...] Il y a aussi ceux parmi les forces et personnalités qui se réclament de l'option républicaine qui font preuve d'impatience - mais, est-ce seulement de l'impatience ? - et vont jusqu'à parler de « résistance armée » et même de « groupes armés (qui) se sont constitués ». Déjà que certaines officines ont tenté de fabriquer les fameuses « OSSRA », ensuite « l'OJAL », pour faire diversion sur le terrorisme intégriste et lui donner une justification, de telles assertions, non seulement vont dans le même sens de la provocation, mais, en enlevant le monopole des armes à l'armée et aux forces de sécurité, risquent de les diviser. [...] »⁵²

⁵⁰ Mohammed Samraoui, op. cit., p 194.

⁵¹ *Le Quotidien d'Oran*, 6 décembre 2001.

⁵² <http://assoc.wanadoo.fr/mds-immigration/secgl/interviews/94.03.31%20hc%20%E0%20Alger%20r%E9publicain.htm>

Un des premiers témoignages avec autant de détails sur ces escadrons de la mort a été publié le 27 août 2001 dans *Libération*. Un ancien cadre du DRS, Abdelkader Tigha, 33 ans, chargé de superviser l'infiltration des groupes islamistes par des agents « retournés » par son service, confirme ici cette stratégie d'infiltration :

« “Un sympathisant islamiste est arrêté pour avoir ravitaillé un groupe armé. Il est frappé, torturé, puis libéré. Aux yeux de ses compagnons, il porte les marques de la torture. Mais, en fait, il commence à travailler avec le DRS” ... C'est dans ces années qu'est apparue l'OJAL (Organisation des jeunes algériens libres). Ce sigle mystérieux était retrouvé sur les cadavres des prisonniers exécutés jetés la nuit sur les routes, parfois devant leur domicile. Tigha est formel : “Cette pseudo organisation imaginaire” a été créée par un de ses supérieurs. Cela voulait dire : “Voilà le sort de celui qui travaille avec les GIA.” »

Cette organisation est apparue au moment où les partisans de l'éradication voulaient faire basculer la peur. Cette organisation clandestine anti-islamistes a revendiqué plusieurs attentats, notamment, l'assassinat de Mohamed Bouslimani, islamiste respecté et président d'une association caritative. Il a été enlevé puis retrouvé égorgé le 23 janvier 1994. Elle a aussi à son actif l'attentat contre des jeunes filles qui portaient un voile, en exécution d'un communiqué paru massivement dans la presse en mars 1994 : « tuer 20 femmes en Hidjab [voile] pour une femme tuée par les islamistes ».

Dans un rapport intitulé « L'intelligence qu'on assassine... » publié en mars 2003 par Algéria-Watch, le rédacteur, le Dr Salah Sidhoum, militant des droits de l'Homme explique l'objectif recherché par la mise en place de ces escadrons :

« En 1993, apparurent deux escadrons de la mort : l'OSSRA (organisation secrète de sauvegarde de la république algérienne) et l'OJAL (organisation de la jeunesse algérienne libre), éphémères branches de la police politique. Leur but était de terroriser le camp islamique. C'était la mise en pratique de la sinistre devise : “la peur doit changer de camp”. L'une d'elles, l'OJAL, se spécialisera dans la chasse et la liquidation des intellectuels du courant islamique. De nombreux universitaires recevront des menaces de mort, seront torturés ou exécutés par cette organisation terroriste. [...] »⁵³

Il cite notamment dans ce rapport une liste de noms de personnalités assassinées, kidnappées ou menacées par ces escadrons de la mort.

Mohammed Samraoui, qui a rencontré l'un des activistes de cet escadron de la mort, raconte :

« C'est en 1995 que j'apprendrai la vérité sur l'origine de l'OJAL, par un officier ayant fait partie des forces spéciales du CC/ALAS, le colonel Mohamed Benabdallah, qui avait été sous mes ordres en juin 1991 lors de l'administration de l'état de siège et qui avait plus tard dirigé le “centre d'accueil” du Lido à partir de février 1992 (par où transitaient les islamistes arrêtés avant d'être envoyés vers les camps du Sud). Cet officier avait activement participé à la “chasse aux intégristes” à la tête d'une unité dépendant conjointement du CC/ALAS (donc recevant ses ordres directement du général Mohamed Lamari) et du DRS, travaillant en étroite collaboration avec le CTRI de Blida. En 1995, il a été envoyé en stage en Allemagne. Étant en poste à Bonn, donc chargé du suivi des stagiaires de l'armée, je l'ai alors reçu régulièrement dans mon bureau, où il ne s'est pas gêné pour me raconter ses “exploits”.

“Le colonel Benabdallah se vantera devant moi d'avoir été l'un des responsables de l'OJAL, escadron de la mort du DRS créé à l'initiative du général Toufik. Il avait directement pris part aux exactions signées sous ce nom, accomplissant sa triste besogne à Blida, Béni-Mered et Chebli. Les éléments qu'il commandait portaient des cagoules lors des opérations — comble de l'audace, il avait même ramené sa propre « cagoule » avec lui en Allemagne ! — ensuite attribuées à

⁵³ http://www.algeria-watch.de/fr/mrv/mrvrap/sidhoum_intelligence.htm

l'OJAL, ou alors ils se déguisaient en islamistes pour procéder à des enlèvements et des exécutions sommaires. Pour étayer ses allégations, le colonel Benabdallah me rapporta d'autres faits inédits, comme la publication au printemps 1994 de faux communiqués attribués aux islamistes, imposant le couvre-feu à Blida, Médéa et Aïn-Defla à partir de 18 heures afin de permettre aux parachutistes qu'il commandait de procéder aux rafles en toute impunité. [...]

Le colonel Benabdallah m'a aussi révélé que le commandement militaire a mis fin aux représailles signées sous le nom de cette organisation, car certains officiers étaient réticents à la poursuite de cette sale besogne et surtout parce que ce "travail" serait bientôt confié aux "patriotes" et aux membres des groupes de légitime défense, que le commandement militaire allait armer et encadrer. »⁵⁴

L'intensité de la terreur et de la violence qui caractérisait cette période avait effectivement réussi à sensibiliser les différentes franges de la société et des forces de sécurité au danger de l'islamisme. Le commandement militaire ouvre la voie à la guerre totale en donnant carte blanche aux éléments des forces de sécurité et aux milices. Il légitime ainsi l'impunité.

3. « La terreur doit changer de camp »

C'est en mars 1994, que la lutte anti-terroriste s'accroît : campagne audio-visuelle pour la création de milices ; distribution d'armes aux civils ; appels à la mobilisation des Algériens pour dénoncer le terrorisme ; et ratissages de grande envergure dans les quartiers.

Contrairement au précédent gouvernement présidé par Belaid Abdessalam, l'arrivée de Redha Malek au gouvernement était considérée par les milieux « républicains » partisans de l'option d'éradication comme une victoire sur l'islamisme représentée par les conservateurs et nationalistes du FLN à l'image de Belaid Abdesslam.

Alors que la violence islamiste et étatique bat son plein, Rédha Malek « profite » de l'oraison funèbre du dramaturge Abdelkader Alloula, assassiné à Oran le 16 mars 1994 pour confirmer l'option politique définitive de son gouvernement : « *la peur doit changer de camp* ». Cette déclaration sera vite suivie d'effets : exécution des peines capitales de centaines de « présumés terroristes » jugés par les tribunaux d'exceptions. Le 22 mars, les militaires exécutent quatorze jeunes à Blida. Le lendemain, le colonel Salim Saadi, ministre de l'Intérieur appelle les citoyens à se constituer en milices et annonce le rappel de réservistes pour renforcer les rangs de l'armée. Avec la création des milices, appelées patriotes, le pouvoir ouvre un nouveau front de violence et officialise l'implication de civils dans cette guerre⁵⁵.

Avec l'arrivée de Rédha Malek au gouvernement, la lutte anti-terroriste devient un devoir national et un acte patriotique : l'Etat vient d'officialiser la politique de la terreur ouvrant la voie de l'impunité.

Selon la presse du 19 au 22 mars 1994, cent cinquante-deux cadavres de présumés islamistes ont été retrouvés dans les rues de Blida et de Oued Fodha (wilaya de Chlef)⁵⁶.

Dans un communiqué, du 22 mars 1994, Amnesty International s'inquiète de l'intensification des actes de violence en Algérie. Elle signale la mort de près de 200 citoyens exécutés sommairement, suite à des représailles de l'armée lors de l'évasion de Tazoult en 1994.

Dans son rapport, qui reprend la situation des droits de l'Homme en Algérie entre 1991 et 1994, l'ONG fait remarquer :

« Lorsque de très nombreux civils ont été abattus par les forces de sécurité au cours de manifestations pendant l'été 1991 et au début de 1992, le gouvernement algérien a affirmé qu'ils

⁵⁴ Mohammed Samraoui, *op. cit.*, p 203.

⁵⁵ Voir dossier n°17, « Organisation des milices ».

⁵⁶ *Ibid.*

avaient trouvé la mort au cours d'affrontements armés avec les forces de sécurité. Pour Amnesty International toutefois, des éléments laissent à penser que des civils non armés ont été tués par des membres des forces de sécurité qui tiraient en direction des manifestants. D'autres ont trouvé la mort au cours de raids destinés à appréhender des militants d'opposition présumés, et alors que la vie des membres des forces de sécurité ne semblait pas menacée. Certains ont probablement été victimes d'exécutions extrajudiciaires. Des passants ont également été tués ou blessés par des balles perdues tirées par les forces de sécurité. Le nombre d'homicides imputables aux tirs des forces de sécurité n'a cessé d'augmenter depuis l'instauration de l'état d'urgence, en 1992, et notamment depuis sa prorogation en février 1993 pour une durée indéterminée. »⁵⁷

Fin mars 1993, l'unité de Habib Souaïdia venait juste d'être mutée à Lakhdaria (ex-Palestro), un fief islamiste situé à 70 km d'Alger, il rapporte dans son livre ce témoignage assez révélateur sur cette période de grandes offensives anti-islamistes :

« [...]“Les islamistes veulent aller au paradis. Qu'on les y emmène et vite, je ne veux pas de prisonniers, je veux des morts !” Ces deux phrases, devenues légendaires, sont sorties de la bouche du patron du CCLAS, le général major Mohamed Lamari. »

Le 1^{er} novembre 1994, au lendemain de l'annonce par le chef de l'Etat Zéroual de l'échec des tentatives de dialogue avec le FIS, *El Watan* annonçait que des têtes de « terroristes » sont mises à prix. Nouvelle étape de la guerre, une « nouvelle stratégie de lutte contre le terrorisme ». Le même jour, un autre journal, *Liberté* annonçait que « plus de 263 terroristes avaient été abattus [...] »⁵⁸.

Algeria-watch qui a publié un rapport détaillé en mars 1999 sur les disparitions forcées en Algérie, faisait alors remarquer que :

« La majorité des personnes ont "disparu" entre 1994 et 1996. C'est à cette période que le régime algérien mène une grande offensive dans le cadre de la "lutte contre le terrorisme" : des ratissages sont effectués dans les "quartiers chauds", les quartiers connus pour leurs sympathies pour le FIS. Des centaines de personnes sont arrêtées, torturées, emprisonnées ou exécutées. Ces arrestations ont été effectuées de façon arbitraire ou bien sur la base d'informations recueillies auprès d'autres personnes capturées et torturées.⁵⁹ »

C'est ainsi que, progressivement, la population civile s'est trouvée confrontée à l'action psychologique et armée des différents acteurs du conflit pour la faire basculer.

Mounir, un officier de l'armée proche de la SM qui avait lui aussi participé activement à un haut niveau, à la lutte antiterroriste, expliquait dans un témoignage publié dans *Le Monde* du 16 septembre 1994, comment et pourquoi, ils avaient carte blanche pour réprimer :

« Outre les opérations purement militaires, Mounir admet que la répression est de plus en plus féroce. “La torture, avoue-t-il, a été tacitement admise dès le départ, puis officieusement légalisée, si l'on peut dire, par ordre verbal. Au tout début de la lutte anti-terroriste, lorsqu'un suspect était arrêté, il était inévitablement torturé. Déféré devant le tribunal, il niait ensuite ses aveux, extorqués par la force, et était souvent relâché. La liquidation clandestine a donc été décidée pour de nombreux suspects, précise Mounir. [...] Par peur des désertions la hiérarchie a décidé de rendre coup pour coup et d'appliquer le slogan “terroriser le terrorisme”. C'est alors que les exactions sont devenues systématiques : ratissage d'un quartier dès qu'un attentat était perpétré, exécution sommaire de trois, quatre ou cinq jeunes pris au hasard.” »

⁵⁷ Amnesty International, Algérie, « Il faut mettre un terme à la répression et à la violence », 1994.

⁵⁸ http://www.algeria-watch.de/mrv/2002/chrono/chrono_1994.htm

⁵⁹ <http://www.algeria-watch.org/farticle/aw/awrapdisp.htm#resp>

Ce témoignage de Mounir sur les exécutions extrajudiciaires et l'utilisation systématique de la torture sera confirmé des années plus tard, en 2001, par Abdelkader Tigha qui était en fonction, pendant la même période, au centre du DRS de Blida :

« Devant la détérioration de la situation sécuritaire à Blida (attentats journaliers, attaque des casernes), mon service avait reçu l'ordre, directement du général Lamari Smaïl, de limiter les traductions devant les tribunaux ; ça veut dire commencer à exécuter les personnes interpellées pour diminuer le recrutement du GIA et faire peur à la population civile. »⁶⁰

D'ailleurs, Amnesty International n'a pas manqué de relever dans un rapport publié en 2000, la situation d'extrême violence de 1994 et l'utilisation de plus en plus fréquente des exécutions extrajudiciaires :

« Les exécutions extrajudiciaires sont devenues très fréquentes en Algérie à partir du début de l'année 1994, après que les autorités eurent suspendu les exécutions judiciaires. »⁶¹

Cette période était particulièrement caractérisée par la découverte de cadavres jonchant les rues suite à des ratissages des forces de sécurité. La presse annonçait déjà selon un décompte « Près de 59 civils et 357 islamistes tués durant le mois de mars et une quarantaine de membres des services de sécurité tués durant les trois premiers mois de 1994. »⁶².

En fait, cette situation d'extrême violence en réponse à la violence islamiste était voulue et entretenue par le commandement militaire et coordonnée notamment par les responsables du DRS. Mohamed Samraoui, qui en faisait partie, raconte dans son livre l'objectif recherché par la manipulation de la violence :

« Et en mars 1992, lors d'une séance de travail avec les responsables de la DCSA détachés au Commandement des forces terrestres (CFT) de Aïn-Naâdja, l'un d'eux, le capitaine Omar Toumiat (qui préparait une synthèse sur les arrestations de militaires de "sensibilité islamique"), me fit une étonnante confession : le colonel Kamel Abderrahmane avait donné comme instructions à Athmane Tartag de ne plus présenter les "intégristes irrécupérables" à la justice ! Et il ajouta que leur travail était ainsi facilité, puisque dès qu'un islamiste dangereux était arrêté, il suffisait désormais de l'abattre en simulant la légitime défense ou une tentative d'évasion de sa part, ou en invoquant n'importe quel prétexte.

[...] C'était vraiment hallucinant ! Lors de mon entretien avec le lieutenant-colonel Tartag, j'ai appris que, dès le début 1992, il avait constitué sur ordre du colonel Kamel Abderrahmane, une unité de "commandos" appelée "unité d'action" qui se chargeait non seulement de l'exécution des suspects, mais également de terroriser les familles d'islamistes dans les quartiers considérés comme leurs fiefs. Selon ses propos, "il coupait le soutien aux intégristes qui ne devaient plus retrouver refuge chez leurs parents".

Cette unité était constituée de plusieurs groupes de six à dix éléments accoutrés en tenue "afghane" et portant des barbes d'une dizaine de jours. Au milieu de la nuit, à bord de véhicules civils banalisés, ils se rendaient dans les quartiers "islamistes" comme Cherarba, Les Eucalyptus, Sidi-Moussa, Meftah, etc., pour cibler des familles bien précises, celles des islamistes recherchés. Ils frappaient à la porte en criant : "Ouvrez, nous sommes des *moudjahidine*". Dès que la porte s'ouvrait, les occupants étaient tous massacrés. Le lendemain, les quotidiens nationaux attribuaient ces crimes aux islamistes ou à la guerre fratricide déchirant leurs rangs. En 1993 et 1994, le bilan quotidien de ces exactions variait de dix à quarante victimes.

⁶⁰ Nord-Sud Export, « Algérie : Les révélations d'un déserteur de la SM », n°427, 21 septembre 2001 (texte reproduit sur le site de Algeria-Watch :

<www.algeria-watch.com/farticle/transfuges_generaux/tigha_deserteur.htm>).

⁶¹ Amnesty International, « La vérité et la justice occultées par l'impunité », novembre 2000.

⁶² http://www.algeria-watch.de/mrv/2002/chrono/chrono_1994.htm

La justification de ces expéditions punitives contre les « durs » de la mouvance islamique était qu'il s'agissait prétendument d'actions « préventives » visant à éviter que les sympathisants du FIS rejoignent les maquis après avoir été libérés des camps du Sud. Mais il s'agissait surtout de terroriser la population et de se débarrasser des islamistes refusant d'être retournés et qui risquaient de bénéficier de la « complaisance » de la justice. Le lieutenant-colonel Bachir me déclara ainsi : « À quoi bon les remettre à la justice si au bout de trois ou six mois ils sont remis en liberté pour nous harceler de nouveau ? Dès que quelqu'un tombe entre nos mains, il ne risque pas d'aller en prison ! Tu vois, on fait faire des économies à l'État ! » Quel cynisme !⁶³»

En novembre 2002, une rencontre sur le terrorisme a été organisée par les hauts responsables du commandement militaire pour sensibiliser les capitales occidentales, encore sous le choc du 11 septembre 2001, aux méthodes de lutte contre le terrorisme islamiste utilisées par le pouvoir algérien.

Un rapport, présenté comme confidentiel, mais dont des éléments avaient été repris par l'ensemble de la presse algérienne, donnait des chiffres sur les dégâts causés par le « terrorisme islamiste » pour la seule période de 1994. Des chiffres bien évidemment peu crédibles et certainement revus à la baisse mais qui permettent de nous donner une idée sur l'ampleur du conflit pendant cette période, où la manipulation des groupes islamistes, la création de milices et la guerre psychologique menée par les deux parties en conflit, avaient ouvert la porte à la folie meurtrière dans l'impunité totale :

« [...] L'année 1994 a connu le plus lourd bilan de pertes en vies humaines avec l'assassinat de 6.388 personnes et 2.289 blessés. Par catégories ciblées, nous trouvons les agents de l'Etat avec 135 victimes. [...] Après les agents de l'Etat viennent les moudjahidine avec 122 victimes, les enseignants avec 101 personnes assassinées, les imams avec 52 victimes et les étudiants avec 41 personnes, ainsi qu'un pilote et un chanteur.

[...] L'année 1994 s'est distinguée par le nombre très élevé de hold-up qui ont avoisiné les deux cent mille cas, tandis que treize mille extorsions de biens à main armée ont été perpétrées. Le secteur le plus touché par les destructions a été celui de l'éducation qui a comptabilisé la perte de 915 classes du primaire, 999 blocs administratifs, 7 instituts de recherche, 9 centres de formations et 3 centres universitaires. L'administration publique de son côté a perdu 224 mairies et sièges de daïras. Tandis que le secteur économique a vu la destruction de dizaines d'entreprises publiques. Par ailleurs, le secteur du transport a connu en 1994 un véritable désastre avec la destruction de 1 218 camions, 577 véhicules de tourisme, 511 engins de travaux publics, 288 bus, 7 locomotives et 204 wagons. »⁶⁴

III- Le contrôle du système judiciaire au centre de l'organisation de l'impunité⁶⁵

Fondamentalement, la justice est un appareil structurellement dépendant de l'exécutif. Les juges d'instruction ne cherchent pas la manifestation de la vérité, ils ont comme mission de condamner les « prévenus », quitte à violer les lois.

Avec le recul, le contrôle de la justice apparaît aujourd'hui, comme l'un des rouages importants de l'organisation de l'impunité et de la répression. Le droit à la défense est garanti théoriquement par les différentes Constitutions, mais en réalité, les avocats sont « tétanisés » par la machine répressive du système judiciaire.

Quant aux magistrats et aux juges, ils sont souvent soumis dans la pratique, volontairement ou involontairement, aux injonctions du commandement militaire. Preuve en est que les violations massives des droits de l'Homme qu'a connues l'Algérie ces quinze dernières

⁶³ Samraoui, *op. cit.*

⁶⁴ *La Nouvelle République*, 27 novembre 2002.

⁶⁵ Voir annexe, organisation de la justice algérienne, document du ministère de la Justice.

années, n'ont jamais été suivies d'enquêtes impartiales permettant d'identifier et de juger dans des conditions équitables les auteurs de ces crimes, quels qu'ils soient. Les plaintes déposées par les victimes au niveau de la gendarmerie, de la police, ou devant le procureur de la République de n'importe quelle juridiction de droit commun ou de tribunal militaire, n'auront absolument aucun aboutissement juridique.

Il faut tout de même signaler ici, qu'une convention internationale ratifiée se situe, juridiquement, au dessus de la loi. Les articles 123 de la Constitution de 1989, et 132 de celle de 1996 précisent à ce titre que : « Les traités ratifiés par le président de la République, dans les conditions prévues par la Constitution, sont supérieurs à la loi ».

Cependant, le contenu de ces conventions est ignoré volontairement par les juges. D'ailleurs, malgré l'adhésion de l'Algérie aux différentes conventions internationales, plusieurs crimes universels sont toujours absents des textes juridiques algériens.

Après la mise en place du Comité de coordination des actions de lutte anti-subversive, le CC/ALAS, l'instauration des lois d'exception en septembre 1992, le pouvoir s'était attelé à mettre à genoux le système judiciaire⁶⁶ afin d'assurer, à la fois, l'impunité de ses éléments et l'instrumentalisation de la justice pour faire taire les voix qui s'opposent à la politique d'éradication. A cet effet le président de la LADDH, Ali Yahia Abdennour avait relevé dans son livre une des déclarations du président de l'Observatoire des droits de l'Homme (ONDH) qui montre que la tendance lourde de la politique d'éradication était déjà prédéfinie :

« Dans le journal *El Watan*, daté du 28 septembre 1992, il (le président de l'ONDH) écrivait, à la veille des décrets législatifs scélérats du 30 septembre 1992, portant création des cours spéciales de justice [...] : « un certain nombre de décisions de l'autorité judiciaire peuvent parfois paraître ou trop laxistes ou complaisantes à l'égard de ceux qui portent atteinte à l'ordre public et à la paix civile. Il y a là risque de saper le moral des forces de sécurité, et d'annihiler leurs efforts dans le rétablissement de la paix. » [...] »⁶⁷.

1. La mise au pas des avocats « insoumis »

« Le droit à la défense est reconnu », « le pouvoir judiciaire protège la société et les libertés » et « la justice est fondée sur les principes de légalité et d'égalité » sont des principes énoncés et garantis par les différentes Constitutions algériennes (1989 et 1996). Mais dans la réalité, ils sont constamment remis en cause, notamment le droit à la défense.

Le 19 avril 1993, le décret n° 92-05 vient amender le décret législatif 92-03 du 30 septembre 1992 relatif à la lutte contre le terrorisme et la subversion. Son principal objectif est de revoir les conditions du droit à la défense (voir dossier sur les instruments juridiques de répression, p. 30).

Cette décision répond à une logique des décideurs de faire pression sur les avocats qui pourraient remettre en cause la stratégie d'éradication. *Le Monde Diplomatique* du 16 mars 1996, expliquait, à ce sujet, ces mécanismes :

« Au moment de la mise en place des cours spéciales, les avocats entamèrent une grève qui dura un mois. Ils estimaient que les dispositions du décret muselaient la défense, empêchant une administration sereine de la justice. En effet, les articles 24 et 31 du texte donnent au juge le droit d'expulser les avocats de l'audience, ainsi que la latitude de les poursuivre. Dans la pratique des cours spéciales, les avocats constateront des restrictions générales aux droits de la défense. Ils sont empêchés, de fait, d'assister à la première comparution des prévenus devant le juge d'instruction. Par ailleurs, les convocations arrivent généralement en retard, ce qui fait que la

⁶⁶ Voir dossier n°15, *Les instruments juridiques de répression*

⁶⁷ Abdennour Ali-Yahia, *Algérie : raisons et déraison d'une guerre*, op. cit., p. 64-65.

défense ne peut être présente à la procédure de mise en accusation, pourtant une étape importante pour la suite de l'affaire.

[...] De plus, les avocats ne peuvent convoquer des témoins à décharge. Même ceux cités dans le dossier à charge ne sont pas appelés à comparaître lors du procès. Accéder aux dossiers et entrer en contact avec les prévenus relève du parcours du combattant. Le plus souvent, l'avocat ne sait pas où se trouve l'accusé et quelle juridiction traite son dossier. [...] De plus, les avocats ignorent quel est le juge qui traite de l'affaire et n'ont aucune possibilité de communiquer avec lui. »

Parmi les risques qu'encourent les avocats, mentionnés dans ce décret figure « l'interdiction d'exercer pendant un an ». Malgré cette situation, bon nombre d'avocats résistaient, dont M^e Brahim Taouti qui a lui aussi connu la prison, et qui décrit ci-dessous la situation dans laquelle les avocats exerçaient leur métier :

« Ce qui est discuté dans les salles d'audience, pleines de soldats et de policiers en armes, ne sont ni des faits ni le droit. Là le juge fait du renseignement avant de porter l'attaque finale. Il sonde la force et les moyens de l'adversaire assis au box des accusés. Ce box est le carré de l'opposant irréductible qu'on charge et qu'on détruit. En matière de justice politique, si tant est que ces termes peuvent être réunis, le prétoire se transforme en champ de bataille, les juges autant que les procureurs y portent l'uniforme au sens propre et au sens figuré. N'est-ce pas que l'accusé et son avocat sont traités en adversaires ? [...]

[...] dans le parloir des avocats, nous ne pouvions parler librement en raison des écoutes dont étaient truffés les murs. Nous en avons été informés par l'un de nos confrères, le bâtonnier Amar Bentoumi, qui alors que nous étions encore au parloir, était parti consulter un dossier chez le juge d'instruction dans un autre bâtiment éloigné. Chez ce juge, il fut surpris d'entendre notre conversation, dont la confidentialité est pourtant protégée par la loi algérienne.

[...] Tout au long de l'instruction de l'affaire des dirigeants du FIS en 1991 et 1992, les principes d'équité ont été violés, de même le code de justice militaire. A titre d'exemples connus, puisque reproduits par une partie de la presse à l'époque, la non communication du dossier d'accusation à la défense, le refus d'entendre ses témoins ainsi que le refus d'une confrontation des témoins de l'accusation. »⁶⁸

Plusieurs de ces avocats « insoumis » subissaient des pressions et des menaces.

Parmi eux, le président de la ligue algérienne pour la défense des droits de l'Homme (LADDH), M^e Abdennour Ali-Yahia, a été persécuté et harcelé par les services du DRS. D'ailleurs, plusieurs avocats membres de la LADDH ont été menacés de mort et accusés d'être les défenseurs de terroristes.

En 1994, le président de la Ligue Algérienne des Droits de l'Homme (LADH), maître Youssef Fathalah, a été assassiné dans son bureau à Alger, dans des circonstances qui mériteraient d'être éclaircies. Le dossier a rapidement été classé.

D'autres encore, à l'exemple de M^e Rachid Mesli condamné à trois ans d'incarcération sous le chef d'inculpation d'« apologie et d'encouragement des groupes terroristes ». Il a fallu la pression de ses collègues et des ONG pour que M^e Mesli réapparaisse vivant. Il était durant plusieurs jours porté disparu.

Il y a aussi l'exemple de M^e Ali Zouita qui sera acquitté et relâché après avoir passé plus de 3 années d'« emprisonnement préventif », au-delà des délais prescrits par la loi⁶⁹.

Aujourd'hui encore, ce type de méthodes continue d'être utilisé. La FIDH, relevait un certain nombre de ces pratiques dans son rapport sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme en Algérie, publié en 2002 :

⁶⁸ Brahim Taouti, *L'appareil judiciaire algérien en guerre : Les juges de l'éradication*, octobre 1999, www.algeria-watch.de/farticle/dossier/dossier3.htm.

⁶⁹ Voir dossiers n° 15, *Les instruments juridiques de répression*, p. 36

« M. Mahmoud Khelili⁷⁰, avocat et président du syndicat national des avocats algériens continue d'être l'objet de persécution et de pression. Son cabinet est surveillé de façon permanente par deux policiers et il est suivi dans ses déplacements. Il fait également l'objet de menaces d'expulsion par l'Office public de gestion immobilière (OPGI), ainsi que par le service des impôts. Sa famille est aussi persécutée, notamment son fils qui a subi, vers la fin de 1998, un enlèvement de la part de civils armés encagoulés qui l'ont séquestré plusieurs jours. A ce jour, le téléphone de Maître Khelili est fréquemment coupé et serait placé sur écoute. Au cours de l'année 2001, M. Sofiane Chouiter, avocat engagé en faveur des familles de disparus à Constantine, membre de la LADDH, a été constamment suivi par deux policiers en civil dans tous ses déplacements et ses activités quotidiennes. De son côté le président de la LADDH se voit privé de téléphone depuis maintenant 5 ans et son cabinet d'avocat est fermé depuis 1994 suite à un problème avec l'OPGI. [...] Maître Mohamed Tahri, avocat et membre de la LADDH, a lui aussi subi des persécutions de la part des forces de sécurité. Coupures de téléphone, lettres de menaces, vol et saccage de son domicile et violation par la force de son bureau d'avocat par des membres des forces de sécurité, suivies de menaces avec des armes à feu sur lui et sa secrétaire.

Le 8 novembre 2001, le président de la Ligue algérienne des droits de l'homme (LADH), l'avocat Boudjemaâ Ghechir, a fait l'objet d'une agression par des policiers à Constantine. Deux officiers de police, reconnus par M. Ghechir, ont violenté celui-ci alors qu'il a été appelé à la rescousse par les familles des disparus qui étaient déjà aux prises avec les agents des forces antiémeutes. [...] »⁷¹

Mais en réalité, c'est toute la corporation qui était visée. Depuis mai 1992, près d'une douzaine d'avocats ont été assassinés et plusieurs autres sont toujours portés disparus sans que l'on ait pu établir avec certitude les raisons et l'identité des auteurs de la disparition. La soumission des avocats dans ce processus de contrôle de l'appareil judiciaire est stratégique.

2. Magistrats et juges au service du système répressif

« La pensée maccarthyste s'est répandue au sein même de l'appareil judiciaire, induisant une forme de pression psychologique sur les magistrats pour qu'ils suivent la politique d'éradication en vigueur. »⁷²

Avec la promulgation du décret exécutif 05/92 du 24 octobre 1992, le ministre de la Justice a repris ses prérogatives en matière de nomination et de titularisation des magistrats [article 3]. Ce décret visait à limiter l'indépendance des juges en modifiant la composition et les attributions du Conseil supérieur de la magistrature (CSM), mais aussi les droits des magistrats, notamment le droit à l'inamovibilité.

A ce sujet, la FIDH a publié dans son rapport alternatif de juillet 1998, des extraits de commentaires du Syndicat national de la magistrature (SNM) sur ce décret, où ils expliquent l'objectif recherché par ce décret. Ce dernier a constitué, à leurs yeux, « une orientation autoritaire de la justice » permettant au pouvoir décisionnel de fabriquer, s'il le veut, des « accusations fantaisistes » et souvent sur « la base de motifs infondés » à l'encontre des magistrats pour justifier leur suspension, voire leur radiation. *Le Monde Diplomatique* du 16 mars 1996 relevait ainsi que « seize magistrats dans le centre du pays avaient été renvoyés chez eux sans même passer devant un conseil de discipline ». Alors que la mutation sert plutôt de techniques de dissuasion à l'encontre des magistrats « indécis ». Il est aussi utile de rappeler ici qu'entre 1992 et la mi-1996, près de 149 magistrats et fonctionnaires de la justice

⁷⁰ Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme, *Rapport annuel 2001 sur les défenseurs des Droits de l'Homme*.

⁷¹ FIDH, *Instrumentalisation de la justice : les victimes et leurs défenseurs sur le banc des accusés*, Paris, 2002.

⁷² Propos d'un avocat, *La Nation*, n°95 du 11 au 17 avril 1996, Alger.

ont été tués⁷³. Ces assassinats ont contribué directement ou indirectement à accentuer cette pression.

La délégation de la FIDH qui s'est rendue en Algérie entre le 26 avril et le 1^{er} mai 1997 a évoqué le cas de certains magistrats courageux qui se sont trouvés sanctionnés à titre professionnel, voire poursuivis et emprisonnés pour des motifs fallacieux, et plusieurs dizaines de magistrats et d'auxiliaires de la justice qui ont été victimes d'assassinats⁷⁴.

Dès 1992, la justice subissait les conséquences directes de la politique d'éradication, comme l'explique ici M^e Brahim Taouti dans son article déjà cité plus haut :

« L'immixtion de l'exécutif dans les décisions judiciaires concernera non seulement les ordonnances et arrêts des juridictions d'instruction comme le refus des demandes de liberté provisoire ou celui des demandes d'expertise médicale, réclamée par les inculpés ayant fait état de tortures, mais également les décisions statuant au fond et souvent pour décider quel ordre judiciaire doit se saisir des affaires politiques.[...]

[...] Les agents de l'exécutif échappent, quand ils le veulent, à la justice qui n'est déclenchée qu'à leur initiative puisque le parquet leur est soumis. L'immixtion de l'exécutif ou du législatif dans les affaires judiciaires est punie certes, mais la peine prévue est celle de l'amende, alors que l'immixtion d'un juge dans les attributions de l'exécutif ou du législatif est punie de dix ans de prison, peine criminelle prévue également pour la seule tentative d'immixtion. Puisque l'initiative des poursuites pénales appartient à l'exécutif, par procureur interposé, la sanction de l'immixtion est toujours à sens unique. »

D'ailleurs, M^e Mustapha Bouchachi, dans un entretien paru en 1998, confirmait cette pratique de l'immixtion des décideurs dans les affaires de la justice :

« Il n'y avait plus d'Etat de droit, le pays était géré sur de simples coups de téléphone. »⁷⁵

Quant au Syndicat de la magistrature, ses réunions ont été à plusieurs reprises le théâtre d'affrontements entre les partisans de l'autonomie et ceux qui, au service du pouvoir, voulaient neutraliser ce syndicat, voire le faire disparaître :

« Le Syndicat national de la magistrature (SNM) sera noyauté par des agents de la chancellerie pour le faire éclater de l'intérieur, et de nombreuses embûches seront dressées pour l'empêcher de fonctionner. Son assemblée générale, prévue pour les 19 et 20 décembre 1997, a été tout simplement interdite par le ministre-gouverneur d'Alger. Son président est menacé de poursuites disciplinaires. Pour avoir cru à l'indépendance du pouvoir judiciaire, il fut convoqué, pour le 8 août 1998, devant le Conseil supérieur de la magistrature dont la réorganisation, la composition et les attributions ont été revues au profit de l'exécutif ».⁷⁶

Abdelkader Tigha, ancien chef de brigade au Département du renseignement et de la sécurité (DRS), nous explique ici les méthodes utilisées par le DRS pour recruter des magistrats et des juges :

« Le DRS s'efforce aussi de contrôler les rouages du système judiciaire. Le plus souvent au moyen de pressions sur les juges, les avocats et les procureurs, ou en recourant aussi au chantage et à la corruption quand de simples pressions ne suffisaient pas. Selon Tigha, ce contrôle se serait aussi parfois exercé dès le stade de la nomination des juges et des procureurs. Ce processus n'a

⁷³ Centre de recherche du terrorisme international : <http://www.crti.org/Groupes/GIA.htm>

⁷⁴ Reporters sans frontières, *Algérie : Le Livre Noir*, Editions La Découverte, Paris, novembre 1997, p 97.

⁷⁵ Entretien avec M^e Mustapha Bouchachi, *Vivant univers*, nov-déc 1998.

⁷⁶ Brahim Taouti, *op. cit.*

peut-être pas été systématique, mais Tigha, qui travaillait au sein du service en charge de ce domaine au CTRI⁷⁷ de Blida, décrit quelques cas de manière détaillée.

Une fois diplômés et prêts à prendre leur premier poste, les juges doivent (au même titre que la plupart des autres fonctionnaires) subir une “enquête d’habilitation” effectuée par le “Service de recherche et d’investigation” du DRS. Celle-ci comporte d’abord un questionnaire extrêmement détaillé (sur la famille, les amis, le coiffeur et même le boucher fréquenté...) puis un entretien qui porte sur des thèmes politiques. C’est au cours de cet entretien, selon Tigha, que l’officier du DRS en charge va, parfois, demander au juge de collaborer avec le service. Si celui-ci accepte, il doit signer une déclaration sur l’honneur garantissant sa collaboration avec le DRS en toutes circonstances. Il recevra un avis d’enquête favorable et peut compter dès lors faire une belle carrière. Celui qui refuse “est détruit rapidement” : le dossier va l’accuser d’être un sympathisant des groupes islamistes et le magistrat sera cantonné à des tâches administratives.

Tigha illustre ce processus ponctuel d’un double exemple. Le magistrat Mestiri Alhafid qui aurait accepté de collaborer avec le DRS a connu une carrière rapide : après avoir prouvé sa “bonne volonté”, il a été nommé procureur général de Blida, avant d’être appelé à de plus hautes fonctions.

En revanche, le magistrat Saïdani Mohamed aurait compromis sa carrière en refusant de coopérer avec les Services. Alors que ce dernier était procureur général adjoint de Blida, il a été accusé en 1997 par “un tôlier, un certain Nourredine de Larbaâ” d’être un sympathisant de l’AIS et d’avoir relâché un certain nombre de membres de l’AIS de prison ; selon Tigha, ce tôlier avait été arrêté et torturé par le DRS pour le forcer à émettre l’accusation. Le procureur adjoint est passé en jugement devant le tribunal de Tizi Ouzou et, malgré tout, a réussi à prouver qu’il n’avait pas le pouvoir d’ordonner l’élargissement des prisonniers islamistes. Aujourd’hui, il garderait un profil bas, peu désireux d’éveiller de nouveau les foudres de la SM. »⁷⁸

De l’aveu même, du général major Khaled Nezzar qui s’était confié à Sid-Ahmed Semiane, auteur du livre *Octobre : ils parlent*, édité à Alger en 1998, qu’« un juge est venu le voir pour le consulter avant de décider de la marche à suivre dans une affaire qui lui était soumise. ». Dans un entretien accordé au journal *La Nation*, Mr Mustapha Bouchachi, faisait cet amer constat :

« Personnellement, je peux dire que j’ai vécu l’effondrement des valeurs juridiques, j’ai vécu le recul de l’indépendance du pouvoir judiciaire. J’ai vécu ce sentiment d’oppression découlant de l’absence de lois. C’est comme s’il y avait des centres de décision qui poussent tous les hommes de loi à adopter une politique déterminée.⁷⁹ »

Etre recruté en tant qu’agent du DRS au sein de cette corporation et travailler pour les « puissants du système » donne droit aux magistrats et aux juges à une protection, voire à l’impunité. A ce sujet, M^e Brahim Taouti avait relevé un exemple des plus parlant :

« Mais ce qui est particulier au régime algérien est qu’au-dessus du ministre et au-dessus du gouvernement civil existe un autre pouvoir, dit réel. A titre d’illustration rappelons que monsieur Mahi Bahi, ministre de la Justice du gouvernement Abdeslam, avait été écarté en 1993, après quelques mois d’exercice, parce que sur la base d’un dossier détenu contre le procureur général près la cour d’Alger, Abdelmalek Sayeh, il prétendait le traduire devant le conseil de la magistrature formé par ses pairs, siégeant en conseil de discipline. La presse ne s’était pas trompée à l’époque en écrivant que ce procureur disposait de protections occultes, celle des décideurs, qui ont exigé du chef de gouvernement de congédier son ministre. »

⁷⁷ CTRI : Centre territorial de recherche et d’investigation.

⁷⁸ Témoignage de Abdelkader Tigha, ancien chef de brigade au Département du renseignement et de la sécurité déserteur en fuite depuis décembre 1999, *Nord Sud Export*, NSE n° 460, du 7 mars 2003.

⁷⁹ *Ibid*, Propos d’un avocat.

3. Les agents de l'Etat au-dessus des lois

Lors des procès, les juges refusent de prêter attention aux accusations de tortures au motif qu'il n'existe aucun certificat médical dans le dossier. D'ailleurs, la majorité des détenus, qui se présentaient devant le juge d'instruction, souvent avec des traces apparentes de sévices, remettaient en cause les dépositions faites sous l'emprise de leurs bourreaux. Alors que la première comparution devant le juge se fait souvent en présence de leurs tortionnaires. L'objectif de cette démarche est de confirmer par l'inculpé les déclarations et les aveux obtenus, sous la contrainte, lors des gardes à vue illégales. En plus, les procès-verbaux des autorités de police judiciaires, qui restent sous le contrôle du DRS, sont prépondérants. Le rapport de l'Observatoire national des droits de l'Homme (ONDH)⁸⁰ pour les années 1994 et 1995 reconnaît expressément que :

« [...] Les parquets et les magistrats instructeurs sont dans l'impossibilité d'exercer leur pouvoir de contrôle sur les officiers de police judiciaire en raison de la conformité formelle des dates mentionnées sur les procès-verbaux d'enquête préliminaire. »

De son côté, M^e Brahim Taouti précise, à ce sujet, que :

« La police judiciaire occupe une place prépondérante dans la phase préparatoire des procès. On peut affirmer que l'enquête préliminaire de police fournit la base quasi exclusive des décisions des juges. Par ailleurs, le code de procédure pénale prévoit la saisine de la police pour faire, à la place des juges d'instruction et par commission rogatoire de ceux-ci, des actes d'instruction où aucune garantie n'est accordée au citoyen qui peut ainsi être entendu [...]

[...] Il ne s'agit nullement de la carence des juges d'instruction mais d'une politique délibérée, programmée et exécutée en dehors de toute garantie légale.

[...] De fait, les juridictions d'instruction ont toujours instruit à charge. L'objectif ne fut jamais la recherche de la vérité mais la confirmation des procès-verbaux de police. Dans l'affaire de l'aéroport, Hocine Abderrahim qui avait été arrêté en juin 1991, [...] fut jugé sur la base des procès-verbaux de police, condamné à mort le 27 mai 1993 et exécuté le 31 août 1993. »⁸¹

Des avocats, qui souhaitent garder l'anonymat, estiment que « l'objectif de ces procès n'est pas de juger les prévenus, mais de les maintenir en prison et de légaliser une incarcération infondée. »⁸²

Malgré, leur statut de détenus « provisoires », ils étaient souvent considérés par l'administration pénitentiaire comme des condamnés. Le ministère de la Justice a été jusqu'à la diffusion d'une circulaire menaçant ouvertement les juges qui ordonneraient une liberté provisoire « sans son accord » (cf. le dossier sur les instruments juridiques de répression, p. 33). Comme le souligne M^e Brahim Taouti :

« Lorsque la détention dépasse le délai légal, parce que le juge d'instruction n'a pas renouvelé le mandat de dépôt, la situation se transforme en détention arbitraire. Or, dans de nombreux cas d'espèces les mandats n'ont pas été renouvelés. Les plaintes pour détention arbitraire n'ont jamais eu de suite légale, pas même les demandes de libération provisoire de détenus dont le mandat est arrivé à expiration comme ce fut le cas des 7 dirigeants du FIS. La juridiction saisie de cette affaire prétendra que l'exigence de renouvellement du mandat de dépôt n'est pas applicable dans les affaires « militaires », comme si les dirigeants du FIS étaient des soldats. »⁸³

⁸⁰ Organe officiel rattaché aux services de la présidence, chargé d'observer l'évolution des droits de l'Homme.

⁸¹ Brahim Taouti, *op. cit.*

⁸² *Le Monde Diplomatique*, mars 1996.

⁸³ Brahim Taouti, *op. cit.*

A titre d'exemple particulièrement significatif, Abdelkader Hachani, était maintenu en détention sans jugement durant cinq ans.

Maître Brahim Taouti explique parfaitement comment fonctionne cette justice d'éradication :

« Je faisais systématiquement des demandes d'expertise médicale à chaque fois que mes clients me parlaient de torture, demande suivie d'une plainte au parquet. Lorsque j'avais la possibilité de déposer plainte avec constitution de partie civile auprès du juge d'instruction, je le faisais, mais les décisions des juges pour la fixation du montant des cautions monétaires exigées prenaient des mois. Lorsque par exception le juge acceptait la plainte et fixait la caution, après paiement de celle-ci, le dossier était maintenu dans les oubliettes. Dans l'affaire de l'attentat à la bombe de l'aéroport d'Alger du 26 août 1992 la plainte de Aïmat Mohamed avait été acceptée, le juge avait même fixé la date de l'audition du plaignant, mais contre toute attente le directeur de la prison de Serkaji avait refusé d'exécuter l'ordonnance lui prescrivant d'extraire le détenu. Ainsi, il ne pouvait pas être entendu et la plainte est restée suspendue, pour être classée sans suite après l'exécution de mon client qui fut condamné à mort sur la base d'aveux obtenus par contrainte sanglante. »

A souligner qu'il est notamment difficile aux avocats de déposer plainte de peur de représailles sur leurs clients qui sont souvent livrés entre les mains de leur tortionnaires qui peuvent à leur guise aller les chercher dans leur cellule pour les emmener dans les centres de torture.

C'est ainsi, et c'est dans ces conditions que des condamnations à mort et à des peines de réclusion à vie ont été prononcées dans des procès expéditifs contraires à tous les principes de justice.

4. L'instrumentalisation de la justice

La justice a été, et reste encore aujourd'hui, l'instrument par lequel le régime militaire réprime toute opposition et, à travers son instrumentalisation, blanchit ses éléments de tous les crimes. La politique de terreur était avant tout organisée par des décisions de justice : condamnation à mort par contumace, condamnation à de lourdes peines d'opposants politiques, de défenseurs des droits de l'Homme, de syndicalistes, de fonctionnaires et allaient même jusqu'à interdire par voie judiciaire les partis politiques.

C'est ainsi que la justice algérienne est très vite devenue, aux yeux de l'opinion algérienne l'instrument par lequel on leur fait subir des injustices. Au centre de toutes les manipulations, l'appareil judiciaire est devenu un enjeu de taille entre les différents clans du système. Les différents chefs d'Etat et gouvernements qui se sont succédés, en ont fait un thème central pour annoncer des « changements » ou des réformes. Toutes ces promesses sont restées, jusqu'à présent, lettre morte malgré les pressions internationale et nationale.

a) Interdiction et gel des activités de partis politiques

En plein débat sur les élections présidentielles du 8 avril 2004, *Le Monde* du 1^{er} janvier 2004, annonçait le « gel des activités » du FLN, longtemps parti du pouvoir, par la justice algérienne. Effectivement :

« La bataille pour le contrôle du Front de libération nationale (FLN), enjeu primordial de l'élection présidentielle algérienne d'avril 2004, a connu un rebondissement de taille mardi 30 décembre : le tribunal administratif d'Alger a prononcé le gel de toutes les activités du FLN, interdisant du même coup à son secrétaire général, Ali Benflis, principal concurrent d'Abdelaziz Bouteflika dans la course à la présidence, de se présenter sous les couleurs du parti, d'utiliser son sigle ainsi que ses avoirs. »

Cette décision qui est considérée par le secrétaire général, M. Benflis, comme « un coup de force judiciaire et de pronunciamiento juridique » piétine un arrêt du Conseil d'Etat qui avait déclaré, en octobre 2003, l'incompétence du tribunal administratif dans cette affaire. Et ce, alors que trois magistrats - dont le président de la Cour d'Alger – ont été limogés pour avoir dénoncé une “instrumentalisation de la justice”.

La crise au sommet du système entre les différents clans de l'armée et la présidence se traduit par une bataille pour le contrôle du FLN, appareil puissant ayant des ramifications dans l'administration pouvant influencer sur les résultats des élections présidentielles. Cette décision de la justice n'est en réalité que le reflet des rapports de forces des différentes parties en conflit.

Ce n'est pas la première fois que le pouvoir utilise ce genre de méthode pour interdire ou geler les activités d'un parti politique. En novembre 2000, c'est le parti Wafa (du courant islamiste) de Ahmed Taleb Ibrahim qui avait reçu le refus catégorique du ministre de l'Intérieur de lui délivrer un agrément. Ahmed Taleb Ibrahim, en parfait connaisseur du système, sachant que cette décision est avant tout politique, « ne s'est même pas saisi de son droit de recourir à la justice, comme l'avait invité à le faire le ministre de l'Intérieur. »⁸⁴

Pour rappel, en mars 1992, c'est cette même Cour d'Alger qui prend la décision de dissoudre le Front islamique du salut (FIS). Brahim Taouti, avocat à la Cour, était un des avocats de la partie civile dans cette affaire. Il avait écrit à ce sujet :

« La décision de dissolution du FIS avait été prise par la Cour d'Alger, sur la base des déclarations publiques du chef du gouvernement de l'époque, Sid Ahmed Ghazali, qui avait déclaré sans réserve que “le dossier du FIS est lourd”. Ce dossier comportait six coupures de presse émanant de titres appartenant surtout au gouvernement ; c'était suffisant pour entraîner la conviction des premiers juges [...]. »⁸⁵

En 1999, c'est au tour d'un autre parti d'opposition de payer les frais de l'instrumentalisation de la justice lors d'un procès qui opposait un opposant du régime, Ahmed Djeddaï, premier secrétaire du Front des forces socialistes (FFS) et un chef milicien, Smaïl Mira⁸⁶.

Lors d'une conférence de presse Ahmed Djeddaï avait affirmé que « la population de Tazmalt accuse Smaïl Mira d'avoir tué Ouali ».⁸⁷

Smaïl Mira, maire de cette localité et chef de plusieurs milices dans la région, porte plainte contre le 1^{er} secrétaire du FFS pour « outrage » et « diffamation », en se basant sur les comptes rendus du *Matin* et de *Liberté* qui avaient omis de préciser « population de Tazmalt ».

Libération du 6 octobre 1999 rapportait les péripéties de ce procès qualifié par le journal de « procès kafkaïen » :

« [...] le tribunal d'Alger a instruit avec une surprenante célérité la plainte déposée contre un homme politique (d'opposition) par un chef de milice accusé par la population d'une petite ville d'avoir tué un adolescent. Pendant que le père de la victime attend depuis plus d'un an qu'un procès fasse la lumière sur ce meurtre, commis en plein jour devant la moitié du village et une unité de gendarmerie.

⁸⁴ *Le Matin*, 7 décembre 2000.

⁸⁵ Brahim Taouti, *op. cit.*.

⁸⁶ Voir le dossier n° 17, *L'organisation des milices*.

⁸⁷ Ouali Hamza a été, d'après les habitants de Tazmalt, exécuté par le maire, Smaïl Mira, à Tazmalt dans la wilaya de Béjaïa, lors des manifestations qui ont éclaté après l'assassinat du chanteur kabyle Matoub Lounès en juin 1998.

Pour l'accusé, dont les avocats demandent, en vain, l'audition des autres journalistes qui ont cité exactement la déclaration incriminée, le "procès est politique". "Car, demande-t-il, comment se prononcer sur le caractère diffamatoire d'une déclaration avant de faire la lumière sur le crime lui-même ?" La juge récuse pour sa part tout caractère politique à l'affaire. "Si vous m'amenez, lance-t-elle, des gens capables de dire qui a tué, je ne les écouterai pas." "Puisque vous ne voulez pas les écouter, voilà leurs dépositions", rétorque la défense en lui présentant les auditions de sept témoins oculaires recueillies par le juge d'Akbou (qui a instruit la plainte du père de Ouali, et qui a démissionné avec un procureur). Tous affirment avoir "vu Mira tirer". Peine perdue. Si "l'outrage" n'est pas retenu, Ahmed Djeddaï est condamné à verser 100 000 dinars de dommages et intérêts à Smaïl Mira (environ 10 000 F, le Smic algérien est à 5 000 dinars) et à la publication du jugement dans cinq journaux. »

En février 2000, c'est au tour du directeur de la publication du bimensuel politique *Libre Algérie*, M. Ait Chérif, qui est aussi secrétaire national du FFS, d'être convoqué par le juge d'instruction près le tribunal d'Alger. Le magistrat l'a informé de l'ouverture d'une instruction judiciaire contre son journal suite à la publication d'un article paru dans *Libre Algérie* -n° 29- de la mi-octobre 1999 consacré au procès en diffamation de Ahmed Djeddaï. L'ouverture de cette instruction est basée sur un paragraphe repris par un journaliste de *Libre Algérie*, qui avait assisté au procès, où il soulignait :

« [...] que la juge a refusé de prendre en considération les auditions de sept témoins oculaires de l'assassinat recueillies par un magistrat d'Akbou, ville territorialement compétente. "Si vous m'amenez des gens capables de dire qui a tué, je ne les écouterai pas", avait déclaré la juge lors du procès public opposant M. Mira à M. Djeddaï. »⁸⁸

b) Les défenseurs des droits de l'Homme harcelés par la justice

Plusieurs plaintes déposées par des auteurs de crimes à l'encontre de leurs victimes ou de leurs défenseurs feront les unes des journaux en Algérie. Nous assistons depuis 1998 à une série de procès contre les militants des droits de l'Homme. L'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme avait fait un rapport sur ce sujet publié en juillet 2002 sous l'intitulé : *Instrumentalisation de la justice : les victimes et leurs défenseurs sur le banc des accusés*⁸⁹.

L'affaire la plus récente date de novembre 2003 concernant un journaliste et militant des droits de l'Homme dans la localité d'El Abiodh Sidi Cheikh, Hassan Bouras, rapportée par *Le Monde Diplomatique* de mars 2004 :

« Correspondant des quotidiens *El Djazairi* et *El Youm*, Hassan Bouras avait été condamné pour diffamation, le 7 novembre 2003, à deux ans de prison ferme et cinq ans d'interdiction d'exercice comme journaliste. Il avait mis en cause le procureur général d'El Bayadh dans des affaires de corruption. »

Un mois avant, le 5 octobre 2003, Larbi Tahar, représentant de la LADDH dans la même localité que le journaliste Bouras, a été mis sous mandat de dépôt et conduit à la prison d'El Abiodh Sidi Cheikh sous le chef d'inculpation de « attroupement armé et désobéissance civile ». Les accusations visant M. Larbi Tahar font suite à sa participation, le 29 septembre 2003, à un rassemblement pacifique de soutien aux syndicalistes du Syndicat national autonome des personnels d'administration publique (SNAPAP).

⁸⁸ Article paru le 18 février 2002 sur Algeria-Interface.com.

⁸⁹ Reporters sans frontières, *Algérie, le livre noir*, La Découverte, octobre 2003, Paris.

Ce n'est pas la première fois que ce militant des droits de l'Homme se fait arrêter. Déjà, lors d'une manifestation pacifique à Labiod Sid Echikh, département d'El Bayadh, les 4 et 5 octobre 2001, il a été arrêté avec treize autres personnes. Parmi les manifestants arrêtés, seul M. Larbi Tahar – bien connu des services de police pour son engagement en faveur des droits de l'Homme – a été placé sous contrôle judiciaire puis en garde à vue et condamné à sept mois de prison ferme, le 23 mars 2002 par le tribunal d'El Bayadh sous le chef d'inculpation, monté de toute pièce, "incitation à attroupement illégal, résistance aux forces de l'ordre et dégradation de bien privé" en vertu des articles 100, 183, 184 et 407 du Code pénal algérien.⁹⁰ Il sera mis dans une cellule de condamnés à mort durant tout son emprisonnement.

En mai 2002, M. Abderrahmane Khelil, membre du Comité SOS-Disparus de la LADDH a été successivement arrêté en mars et en mai 2002. Placé en détention dans des conditions extrêmement précaires, inculpé lui aussi pour « incitation à attroupement non armé », il sera condamné à 6 mois de prison avec sursis sur la base d'un dossier vide.

De toutes les affaires d'instrumentalisation de la justice, la plus emblématique reste l'affaire de Relizane où le représentant de la LADDH, Mohamed Smaïn s'est vu condamné par la justice pour diffamation pour avoir dénoncé Mohamed Fergane (maire de la ville de Relizane et chef des milices de cette région) qui est accusé par des familles de victimes de plus de 200 enlèvements suivis d'exécutions sommaires et de disparitions⁹¹. En effet, entre 1998 et 2001, pas moins de douze plaintes ont été déposées par ce chef milicien contre Mohamed Smaïn pour "diffamation", "injure" ou "menace".

Lors du procès, malgré les témoignages de victimes et parents de victimes sur les crimes perpétrés par le chef milicien, Mohamed Smaïn, le défenseur des droits de l'Homme, a été condamné à une année de prison ferme, et à 210 000 dinars d'amende.

Alors que le chef milicien, reste impuni malgré les témoignages de victimes devant la justice.

c) Les condamnations par la justice militaire

Il y a des milliers de prisonniers militaires et civils qui croupissent dans les prisons militaires. La plupart d'entre eux ont été condamnés par les tribunaux militaires pour insubordination, vol ou corruption. Mais en réalité, ce sont soit des militaires opposants à la ligne d'éradication décidée par le commandement militaire, soit tout simplement suspects de sympathie avec le FIS.

Habib Souaïdia, actuellement en exil en France, a rencontré durant son emprisonnement plusieurs militaires emprisonnés injustement. Voici son témoignage :

« Début 1996, le sergent-chef Karmas, l'un de mes codétenus, a été assassiné par des gardiens. Il avait été frappé à mort après une banale dispute avec un gardien. [...] M^e Khandouki [son avocat] m'a emmené voir le juge d'instruction, afin que je lui raconte l'histoire. [...] Je n'ai eu droit qu'à une seule réponse : "il mérite ce qui lui est arrivé !" [...] L'avocat n'a même pas réagi et il n'a posé aucune question sur les circonstances de l'assassinat de son client [...].

Il y avait à l'intérieur de la prison plusieurs groupes, dont celui des officiers et sous-officiers qui étaient là tout simplement parce que, pour la plupart, ils avaient refusé les ordres illégaux et absurdes de leurs supérieurs.

[...] Je peux citer celui du lieutenant Mouloud Rouani, condamné à quinze ans de détention. [...] Il m'a raconté qu'en 1996 ses supérieurs (en l'occurrence, le général Saïd Bey lui-même, le commandant de la 1^{ère} région militaire, et le commandant du secteur de Blida, le lieutenant-

⁹⁰ Rapport de la FIDH, *Instrumentalisation de la justice : les victimes et leurs défenseurs sur le banc des accusés*, Paris, 2002.

⁹¹ Voir dossier n°17, *L'organisation des milices*.

colonel Boubachir) lui avaient donné l'ordre d'emmener six militants islamistes dans un bois pour les exécuter. Le lieutenant et ses hommes ont tué cinq d'entre eux, mais le sixième a réussi à s'échapper. Aidé par des avocats et des amis, le fuyard a plus tard déposé plainte en donnant le nom du lieutenant, son lieu de détention et certaines preuves d'une exécution extrajudiciaire. Au tribunal le lieutenant a été désigné comme bouc émissaire et a été le seul à payer. Ses supérieurs ont prétendu qu'il avait agi de son propre chef !

[...] Un autre officier de la marine, le commandant Sassi Bounouba, était condamné à trois ans de prison. [...] En 1993, il avait conduit deux bâtiments jusqu'à un chantier naval russe pour des réparations techniques. Il était rentré par avion à Alger avec ses hommes et, deux ans plus tard, l'équipage était allé récupérer les sous-marins. [...] Une semaine plus tard, le commandant et ses trois adjoints étaient arrêtés sur ordre du général Ghodbane Chabane, qui commandait à l'époque les forces navales : les officiers ont été injustement accusés d'avoir détourné les fonds destinés à la réparation du sous-marin, soit 600 000 dollars. Alors qu'en fait, il en était convaincu, on leur avait fait "porter le chapeau" pour détournements effectués par certains de leurs supérieurs.

[...] Un commandant d'une unité de bérets rouges, le 93^e BPM, le commandant Limam, avait été emprisonné pour avoir démasqué une affaire de détournement de fonds qui avait eu lieu au commandement de la 2^e région militaire (Oran). [...] Quand il en a informé le commandant de la région, le général Kamel Abderrahmane, celui-ci lui a ordonné de se mettre aux arrêts simples. [...] Le commandant a naturellement refusé. Le général Kamel l'a envoyé devant le tribunal militaire pour insubordination et il a été condamné à un an de prison ferme.

[...] En fait il faut comprendre que ceux qui se trouvent à Blida sont pour la plupart des victimes de règlements de compte sordides, des "gêneurs" (comme moi) [...]. Lorsque ceux qui commettent de graves fautes, mais qui disposent de soutien bien placé, échappent en général aux sanctions.

C'est le cas du capitaine Semali [...]. Ce capitaine avait commis une faute grave qui avait coûté la vie à vingt et un soldats. Il s'était rendu de sa propre initiative dans une région très dangereuse. Tombé dans une embuscade, il s'était enfui, laissant ses hommes se faire tuer. [...] Le Capitaine Semali n'est resté que quatre jours au tribunal militaire de Blida : il a été très vite relâché, grâce à l'intervention de son ami le capitaine Mourad Lamari, le fils du général Mohamed Lamari.

Le lieutenant Miloud Kahila, un compagnon de cellule, n'a pas eu cette chance. En 1994, il était tombé dans une embuscade à Chréa, près de Blida. Il a résisté avec ses hommes. Bien que n'ayant subi aucune perte, le lieutenant Kahila a été traduit devant le tribunal militaire pour... avoir perdu le contact radio avec ses hommes au cours de l'accrochage. Cela lui a coûté quatre années de prison : il a été accusé de "désertion devant l'ennemi".

[...] J'aurais pu citer des dizaines d'autres cas, mais il faudrait pour cela un autre livre. »⁹²

A ce jour, très peu de témoignages ont été rapportés sur le fonctionnement de la justice militaire. Sauf pour l'affaire des leaders du FIS. Les déroulements des procès et les sanctions qui suivent sont inconnus du grand public. Les exemples donnés par Habib Souaïdia, certes non exhaustifs, sont assez révélateurs du fonctionnement d'une justice au service des plus puissants de l'armée et de la politique d'éradication.

« En été de 1994, après une attaque menée par un groupe de terroristes dirigé par l'émir "Houcine Fliche" à Bachdjarah contre une patrouille des militaires qui opéraient dans la zone, le capitaine Hadad et un groupe de parachutistes du 90^e BPM, accompagné d'une autre section commandée par le capitaine chef d'unité du 85^e BIMO, ont assassiné une douzaine de citoyens. Ces officiers n'ont jamais été inquiétés. Après avoir passé quelques jours aux arrêts de rigueur au niveau de la première région militaire, ils ont bénéficié l'un, d'un stage aux États-Unis, l'autre muté avec son unité le 85^e BIMO dans la région de Lakhdaria à Maala où il a été nommé au grade de commandant. »

⁹² Habib Souaïdia, *op. cit.*, p. 264 à 285.

C'est dans cette situation de non respect de la légalité constitutionnelle et des lois que la Justice a été un instrument pour réprimer et condamner des militants associatifs, des syndicalistes, des fonctionnaires et des journalistes⁹³.

On ne citera jamais assez les 1.661 peines de mort prononcées en 1992 par les cours spéciales, l'emprisonnement des cadres du secteur public, et les centaines voire les milliers de condamnations par contumace prononcées contre des citoyens suspectés « d'appartenance à un groupe armé » comme ce fût le cas de Salah Sidhoum militant des droits de l'Homme. Il a été acquitté en décembre 2003 grâce la pression internationale. Sidhoum a passé une dizaine d'années de clandestinité pour fuir une condamnation à vingt ans de prison par contumace lors d'un procès inéquitable.

Il est clair, que la justice algérienne a joué pleinement à la fois son rôle d'instrument de répression aux mains d'un pouvoir militaire et, surtout, elle a permis aux auteurs de « crimes à grande échelle » de bénéficier de l'impunité comme c'est le cas, notamment, des auteurs des disparitions forcées.

5. Procès inéquitables et absence d'enquêtes crédibles

Depuis 1992, plus de 150 000 Algériens ont été tués, des milliers de personnes ont été torturées ou exécutés sommairement et d'autres ont été enlevées par les forces de sécurité puis portées disparues.

La population civile a été la cible terrorisée des attentats à l'explosif contre des marchés, des cafés, des trains, des autobus et d'autres lieux publics ; elle a connu la peur de circuler sur les routes à cause des barrages installés par des hommes armés qui tuent sélectivement les passagers des véhicules. Des hommes, des femmes, des enfants et des bébés ont été tués individuellement ou lors de massacres perpétrés par des groupes armés qui se définissent comme des « groupes islamistes » ; ils ont été abattus par balle, décapités et mutilés, brûlés ou déchiquetés par des bombes.

Des femmes ont été violées, des civils non armés ont été abattus, dans certains cas chez eux en présence de leurs proches, par des membres des forces de sécurité ou des groupes armés islamistes.

Pourtant, dans la majorité des cas, que les violations des droits de l'Homme soient imputables aux forces de sécurité, aux milices armées par l'État ou aux groupes armés islamistes, la vérité n'a pas été établie et aucune mesure n'a été prise pour obliger les responsables présumés à rendre des comptes. Malgré les obligations de l'Algérie découlant de la législation nationale et des normes internationales relatives aux droits de l'Homme, les gouvernements qui se sont succédé n'ont pas pris les mesures nécessaires pour veiller à ce que des enquêtes approfondies, indépendantes et impartiales soient menées sur ce qui pourrait être qualifié de crimes contre l'humanité.

Les procès manifestement inéquitables de milliers de personnes poursuivies et condamnées ces dernières années sur la base d'accusations vagues et générales de « terrorisme » n'ont pas contribué au bon fonctionnement du système judiciaire. Les résultats de ces procès, au cours desquels des aveux arrachés sous la torture aux accusés ou à d'autres personnes ont souvent été le seul fondement de la déclaration de culpabilité des accusés détenus ou jugés par contumace, ne constituent pas des données fiables permettant d'établir la vérité sur ces violations massives aux droits de l'Homme.

Dans les cas où les autorités affirment que des enquêtes ont été faites et les auteurs appartenant aux services de sécurité châtiés, le manque de transparence sur la procédure suivie, des investigations et l'absence d'enquêtes et de poursuites contre les auteurs sont

⁹³ Voir dossier n° 7, 8 et 9.

flagrantes. Pour exemple aucune liste de noms n'a été transmise à des organisations de droits de l'Homme, et ce malgré leurs demandes répétées.

Le monde extérieur reste silencieux et/ou dans l'expectative, se limitant souvent à des réactions contre des assassinats d'intellectuels ou d'étrangers, et aux massacres de grande ampleur de 1997 et 1998. Des questions importantes, qui portent sur le fait que l'État n'a pas protégé la population civile et/ou que ses éléments ont participé à ces massacres sont restées sans réponse.

Encore récemment, de nouvelles révélations d'un ex-cadre du DRS, sur l'assassinat des moines français, sont venues remettre en cause la version officielle et soulignent l'implication des services du DRS dans ces assassinats.

Même les assassinats commis contre des intellectuels ou journalistes, qui avaient dans le temps scandalisé le monde, dont les autorités faisaient leurs « martyrs », n'ont pas été résolus. Ce sont souvent des individus marqués par la torture qui sont déférés devant la justice ou, dans la plupart des cas les auteurs sont donnés pour morts.

Le nombre de ce genre d'« affaires » est trop important pour que l'on puisse les citer toutes. Nous allons, par contre revenir sur les « affaires » les plus emblématiques de par leur portée politique et les plus significatives du fonctionnement de la justice et de l'absence d'enquêtes crédibles qui ont renforcé l'impunité des criminels.

a) Les assassinats politiques

- *L'assassinat du président Mohammed Boudiaf*

Le 29 juin 1992, lors d'une réunion qui regroupait les cadres de l'Est dans le centre culturel de Annaba, le président de la République Mohammed Boudiaf est assassiné en direct à la télévision. Un membre de sa garde rapprochée, le sous-lieutenant Lembarek Boumaarafi, après avoir dégoupillé et lancé une grenade, surgit de derrière les rideaux de la tribune et vide son chargeur sur le président. Profitant de la panique, l'assassin sort du centre culturel traverse la cour, saute par-dessus un mur de deux mètres, parcourt une distance de 400 mètres avant de se réfugier dans un appartement d'où il téléphonera à la police pour se constituer prisonnier. Selon la version officielle, Lembarek Boumaarafi, membre du Groupe d'intervention spéciale (GIS), serait un sympathisant islamiste qui aurait agi seul. Le décès de Mohamed Boudiaf était annoncé par la radio et la télévision nationales aux environs de 13h20. En réalité la fonction cardiaque est présente jusqu'à 17h15 quand un groupe de 5 professeurs de l'hôpital central de l'armée, à Alger, constate la mort du président.

Mise en place d'une commission d'enquête

Le 14 juillet 1992, une commission nationale d'enquête fut installée pour faire la lumière sur l'assassinat du président Boudiaf. Elle était composée de MM. Belhocine Mabrouk, M'hamed Ferhat, Youcef Fathallah, Kamel Rezag Bara (président de l'ONDH) et Allal Thaaliby et présidée par Ahmed Bouchaib.

Son rapport d'enquête préliminaire est publié le 25 juillet pour mettre fin à la campagne de rumeurs. Voici les principaux éléments relevés par cette commission d'enquête :

« - L'auteur matériel de l'assassinat est bien Boumaarafi ; les négligences, défaillances, lacunes et laisser-aller relevés à tous les niveaux des services ayant planifié la visite, organisé son déroulement et assuré la sécurité présidentielle ont constitué, de manière directe ou indirecte, des éléments ayant facilité objectivement la commission du crime.

- La commission retient la thèse de négligences coupables et criminelles que l'on peut articuler autour des faits suivants : la décision d'intégrer le GIS en vue de renforcer la garde présidentielle

émane du commandant de la DRS. Ce groupe chargé essentiellement de la lutte anti-terroriste, avait dans ce cadre une mission d'intervention et non de protection. L'on relève à cet égard qu'à Annaba, il agissait pour la première fois en tant qu'unité de protection rapprochée du président, sans coordination avec le SSP⁹⁴.

- L'intégration du sous-lieutenant Boumaarafi dans le groupe GIS en mission à Annaba a été décidée à la dernière minute puisqu'il est porteur d'un ordre de mission individuel différent de l'ordre de mission collectif établi pour le groupe. Sa désignation a été imposée par le commandant Hamou contre le gré du lieutenant Torki, qui se plaignait de son indiscipline. Le choix du dispositif du groupe GIS à l'arrière de la scène et le fait que le chef de ce détachement (lieutenant Torki et son adjoint Yacine) se soient déchargés de leurs responsabilités sur le sous-lieutenant Boumaarafi ont été des facteurs déterminants dans la décision de l'assassin à commettre son crime.

- Au moins trois agents du SSP directement concernés par la protection physique du président n'étaient pas à leur poste au moment du drame : Saad Djellal chargé de protéger le dos du président et porteur de son gilet pare-balle était assis dans la salle à environ 12 mètres, les deux autres étant derrière le rideau alors qu'ils auraient du rester en position fixe de part et d'autre de la fente du rideau. Au moment du dégoupillage de la grenade aucune réaction n'a été enregistrée de la part des responsables des services de sécurité qui se trouvaient à l'extérieur de la salle (commandant Hadjeres, capitaines Zaïdi et Sadek). La commission constate la facilité avec laquelle l'assassin a pu s'échapper et déplore la passivité complice des éléments du groupe GIS, l'un d'entre eux ayant tiré et blessé un agent de police qui poursuivait Boumaarafi.

- S'agissant de la ceinture extérieure de protection de la Maison de la culture, théoriquement assurée par des agents de la DGSN, la commission a constaté l'absence totale des gardes stationnés le long du mur d'enceinte arrière et devant le portail arrière, ce qui a permis à l'assassin de s'enfuir sans être inquiété. Une deuxième fusillade étant déclenchée 15 minutes environ après l'attentat, les responsables de la sécurité perdent le contrôle de la situation et il a fallu l'intervention opportune de la gendarmerie pour rétablir l'ordre et maîtriser la situation. La couverture médicale du déplacement du président était quasi inexistante.

- L'ambulance présidentielle qui a rejoint Annaba par route ne comportait aucun équipement fonctionnel et était pilotée par un chauffeur sans expérience paramédicale et ignorant l'itinéraire menant à l'hôpital. Aucun médecin n'accompagnait le président. »⁹⁵

Au moment de la parution de ce rapport préliminaire, l'agence officielle APS annonce que quelques dix personnes appartenant à la garde présidentielle et au groupe d'intervention spécial (GIS) ont été mises aux arrêts.

De son côté, le Mouvement algérien des officiers libres (MAOL) révèle que :

« Deux officiers supérieurs (le commandant Hadjeres : chef du SSP et le commandant Hamou : chef du GIS), trois officiers subalternes (le capitaine Zaidi : adjoint chef du SSP, le lieutenant Torki : chef de groupe et le lieutenant Yacine : adjoint chef de groupe) et dix-huit autres sous-officiers en plus du prévenu principal : Boumaarafi allaient être inculpés pour assassinat et plusieurs autres chefs d'inculpations passibles de la peine capitale. »⁹⁶

Quant à la Commission d'enquête, elle s'est limitée à indiquer qu'à ce stade de l'enquête, la commission n'a que des doutes, même si elle retient la thèse du complot.

Anomalies dans la procédure judiciaire

Première anomalie : le juge d'instruction de Annaba avait déclaré à l'époque l'incompétence de la juridiction civile. L'auteur de l'assassinat est un militaire, il était donc du ressort du tribunal militaire de le juger selon le code militaire. Mais le directeur central de la justice

⁹⁴ SSP : Service de sécurité présidentielle.

⁹⁵ Rapport préliminaire de la Commission nationale d'enquête sur l'assassinat de Boudiaf.

⁹⁶ Le MAOL: "Opération Boudiaf", www.anp.org/affaire_boudiaf/affaireboudiaf.html

militaire de l'époque Mohamed Elallem déclara à la surprise générale dans la presse que cette affaire était du ressort de la juridiction civile.

Paradoxalement, à la même période, les dirigeants du FIS (Abbassi Madani et Ali Benhadj) étaient jugés par un tribunal militaire pour avoir fomenté une grève. Une affaire politique est jugée par un tribunal militaire et une affaire militaire est jugée par un tribunal civil. Cette contorsion peut s'expliquer par le fait qu'un officier, accusé dans un tribunal militaire pour un acte commis pendant le service, doit répondre non seulement de son acte individuel mais aussi de sa responsabilité selon sa place dans la hiérarchie militaire. Ce serait trop risqué de faire alors apparaître la chaîne de commandement dans cet assassinat.

Deuxième anomalie : le 9 août 1992 le Procureur général saisit la Cour suprême sur instruction du ministre de la Justice. Statuant sur cette requête, la chambre criminelle de la Cour suprême dessaisit le tribunal de Annaba et ordonne le renvoi de l'affaire devant le tribunal d'Alger. Le juge chargé de l'instruction à Annaba Mohamed Tighramt démissionne de son poste suite à cette décision.

A Alger, on confie l'affaire au procureur général du tribunal d'Alger : Abdelmalek Sayeh un ancien agent des services (agent exclusivement dirigé par Smaïl Lamari) et ex-juge de la cour de la sûreté de Médéa.⁹⁷

Le rapport définitif de la Commission d'enquête

En décembre 1992, la première et la cinquième partie du rapport définitif de la Commission d'enquête sont rendues publiques. Les autres parties ne seront jamais publiées.

Le rapport ne présentait ni une enquête, ni un avis d'experts sur le meurtre du président, par contre il « accable les services de la Présidence et ceux de la Sécurité militaire » tout en estimant que la version de « l'acte isolé » est « invraisemblable » et il met l'accent sur le fait que :

- « il existe bien des négligences coupables et criminelles de l'équipe de sécurité :
- l'assassin intégré dans l'équipe GIS la veille même du déplacement et porteur d'un ordre de mission individuel, désigné par le commandant du DRS, malgré l'avis défavorable du chef de mission ;
- l'équipe du SSP étant tenue dans l'ignorance de la présence du GIS derrière le rideau ;
- le commandant chef du SSP ayant abandonné toutes ses responsabilités au bénéfice de son adjoint ;
- l'abandon de poste des agents chargés de la protection du dos du président ;
- neutralisation de l'agent de police poursuivant l'assassin par un agent du GIS ;
- non assistance médicale de la victime abandonnée entre les mains d'un chauffeur d'une ambulance non équipée.

Avec cette incroyable association de tant de négligences la commission est amenée à considérer que Boumaarafi n'a pas agi seul, que derrière lui il y a des instigateurs, un groupe et une organisation. Qui sont-ils ? »⁹⁸

Le président de la Commission d'enquête déclare dans la presse : « l'assassin n'a pas agi seul aussi bien durant la préparation de l'assassinat qu'au moment de l'acte lui-même... il a été conditionné et programmé pour exécuter tout ordre de tuer en tout lieu et à tout instant ». Selon le quotidien *El Watan* du 13 mars 1993, les éléments de la garde présidentielle (cinq officiers dont deux supérieurs et dix-huit sous-officiers), arrêtés sous le chef d'inculpation de « négligences coupables », ont été mis en liberté provisoire le 11 mars 1993, et présentés au procès en qualité de témoins.

⁹⁷ *Ibid.*

⁹⁸ Rapport de la Commission nationale d'enquête sur l'assassinat de Boudiaf.

Le procès de Boumaarafi

Le procès de Boumaarafi s'ouvre le 25 avril 1995 et selon les conclusions du parquet : L'assassinat était un acte isolé, Boumaarafi était donc le seul prévenu.

La seule personne (le sergent Mouloud) ayant vu Boumaarafi s'enfuir était absente à l'audience ! Selon son procès-verbal d'audition, le sergent Mouloud soutient qu'il a été bousculé par l'accusé dans sa fuite. Le président du tribunal relève que le nom de ce sergent n'est pas porté sur la liste des témoins, malgré cela l'instruction n'a pas jugé utile de le convoquer le jour du procès.

Fait troublant, Lembarek Boumaarafi, n'a voulu répondre à aucune question durant tout le procès et a demandé à maintes reprises de quitter le tribunal, sous l'argument qu'il n'était pas du tout concerné par cette affaire.

Au troisième jour du procès, une lettre de la veuve de Boudiaf est présentée par les avocats de la partie civile. Le président du tribunal la refuse, ce qui provoque le retrait de la partie civile et la lettre sera lue au cours d'une conférence de presse où :

« Elle regrette que la thèse de l'acte isolé ait été maintenue malgré l'avis de la Commission d'enquête. Enfin elle avoue qu'elle n'a pu obtenir par l'intermédiaire des avocats de la partie civile toutes les informations détenues par les enquêteurs et la justice et notamment l'intégration du dossier établi par la Commission nationale d'enquête. "S'il existe une réelle volonté de faire éclater la vérité ce procès doit être reporté car ses enjeux sont l'indépendance de la justice, la dignité de l'Etat et le respect du peuple algérien" ».

Au cinquième jour du procès, le Docteur Youcef Dehbaoui, médecin au CHU de Annaba est auditionné. Car il remplaçait le médecin du président qui n'a pas fait partie du voyage. Il révélera que les équipements de l'ambulance venue d'Alger n'avaient pas été vérifiés : les bouteilles d'oxygène étaient vides. Il a été obligé de changer d'ambulance à Annaba avant de se rendre à l'aéroport pour accueillir le président. Après l'assassinat, il tente d'entrer dans la salle mais la panique était telle qu'il n'a pu y accéder. Le président, toujours vivant, s'est retrouvé dans l'arrière cour de la wilaya, dans une ambulance sans équipement et sans assistance médicale en attendant qu'on le transfère à Alger.

Au huitième jour du procès, Boumaarafi présente ses avocats M^e Bouchachi, Mecheri et Benouareth, qui demandent plus de temps pour pouvoir consulter le dossier (1200 pages) et la reprise du procès à partir du début de manière à permettre le débat contradictoire, en particulier dans l'interrogatoire des témoins. Le président du tribunal refuse et les avocats de la défense se retirent.

Au dernier jour, interpellé par le président de la Cour après le réquisitoire, l'accusé se lève et répond : « Puis-je parler en toute liberté ? » Le juge l'arrête net et lui ordonne de se limiter aux remarques concernant le réquisitoire. Boumaarafi reprend la parole : « je maintiens que j'ai des révélations à faire à condition que ce que j'ai à dire soit légalement pris en considération. Je peux maintenant citer des noms... ».

Le président de la Cour ordonne à l'accusé de se taire et de reprendre sa place. Ce dernier revient à la charge et lance : « Vous commencez déjà à avoir peur de ce que j'aurais à dire. De toute manière, je reconnais que vous avez aussi bien, vous monsieur le président que le procureur général, mené à bien cette pièce de théâtre. »

Les anomalies

Aucun avocat n'a eu la possibilité d'assurer une réelle défense de Boumaarafi. D'autre part, de nombreux documents n'étaient pas conformes aux règles de procédure pénale. Les membres de la commission d'enquête n'ont pas été auditionnés et leur rapport entier n'a

toujours pas été rendu public. Autre énigme de ce procès, c'est l'absence de la famille Baïd, chez qui Boumaarafi s'était réfugié à Annaba après l'assassinat.

Il n'y a pas eu d'enquête balistique si bien que le mystère de l'origine de la grenade et l'existence d'un tireur depuis la salle n'ont pu être élucidés. De même l'arme du crime a disparu.

Les membres des services de sécurité chargés de la protection du président, qui devaient être arrêtés suite au rapport de la commission d'enquête, ont été présentés en victimes ; d'ailleurs la plupart sont venus déclarer qu'ils n'avaient rien vu. Pire, certains éléments qui étaient chargés de la surveillance de la tribune officielle, au moment de l'assassinat, n'ont pas pu témoigner car ils étaient décédés entre temps, sans pour autant que la Cour n'essaye de savoir dans quelles circonstances.

Alors que les officiers dissidents du MAOL affirment dans leur rapport que :

« Plus d'une vingtaine de personnes au total furent liquidées suite aux ordres de Smaïn ou Toufik pour protéger le grand secret, sans oublier l'assassinat de Kasdi Merbah qui avait décidé de rendre publiques les raisons de l'assassinat de Boudiaf. »⁹⁹

Autre assassinat, celui d'un des membres de la commission d'enquête, M^c Youcef Fathallah alors qu'il préparait son propre rapport sur cette affaire.

Mais le plus surprenant pour une affaire d'une telle envergure, c'est que les avocats constitués partie civile par M^{me} Fatiha Boudiaf, la femme du défunt, ont tout simplement brillé par leur absence sur la scène médiatique dans une affaire de cette envergure. Aucune déclaration, aucun commentaire, un silence complet.

A ce jour, aucune enquête sérieuse n'a établi les véritables responsabilités dans cet assassinat, malgré les nombreuses révélations et accusations rapportées par la presse nationale et internationale. Toutes ces révélations concordent pour désigner le ministre de l'Intérieur de l'époque, Larbi Belkheir, d'en être l'un des commanditaires.

En 2001, dans une interview parue au *Nouvel Observateur*, c'est un ex-officier des services secrets Hichem Aboud qui confirme la thèse du complot, et revient sur les conditions de son assassinat :

« Quand le chef de l'État se déplace dans le pays, il est toujours accompagné par le ministre de l'Intérieur. Surtout lorsqu'il doit rencontrer dix-huit walis, ce qui était le cas de Boudiaf lors de ce voyage. L'absence du ministre de l'Intérieur, Larbi Belkheir, est donc un premier point troublant. Deuxième point troublant : lorsque le chef de l'État se déplace à l'intérieur du pays, le patron des services de sécurité est lui aussi du voyage pour superviser la protection, le dispositif de sécurité. Or ce jour-là, ni Tewfik, ni son adjoint Smaïn ne se sont déplacés. L'essentiel est là. Ni le ministre de l'Intérieur, ni le patron de la Sécurité, ni l'adjoint de ce dernier n'étaient à Annaba. C'était la première fois que cela arrivait. Ensuite, il y a le dispositif de sécurité. Quand le chef de l'État est sur le terrain, tous les bâtiments voisins sont investis par le GIS, le Groupe d'intervention spécialisée. La mission du GIS s'arrête là : encercler le périmètre où va se rendre le président. Ensuite, la Sécurité militaire contrôle le bâtiment dans lequel il doit entrer. Lors de l'assassinat de Boudiaf, ni les "hommes-matelas" qui, au moindre mouvement, doivent plonger sur le président, ni les tireurs d'élite de la protection n'étaient en place. Et alors que le GIS n'a jamais fait partie de la protection rapprochée du président, on a fait en sorte, pour la première fois, qu'il y participe. Ce qui a permis à l'assassin, Boumaarafi, sous-lieutenant au sein de cette unité, d'être dans la salle. Boumaarafi sera d'ailleurs arrêté par la police mais vite récupéré par l'armée. Il a été jugé et condamné à mort. Mais à l'heure actuelle, il est toujours en vie, en prison. »¹⁰⁰

⁹⁹ « Opération Boudiaf », *op. cit.*

¹⁰⁰ « Hichem Aboud rompt la loi du silence », *Le Nouvel Observateur*, n°1910, 14 juin 2001.

Mais plusieurs thèses se confrontent, voire se complètent sur les véritables raisons de l'assassinat de Boudiaf :

- le fait que Boudiaf s'en soit pris à l'armée elle-même. Il limogea le général Mohamed Lamari en mars 1992.
- il semblait véritablement vouloir s'attaquer à la corruption qui sévit au plus haut de la hiérarchie militaire

Plus grave encore Hichem Aboud révèle que :

« Il [le roi Hassan II du Maroc] lui aurait également indiqué, preuves à l'appui, que le général Nezzar était à la tête d'un gros trafic d'armes. »¹⁰¹

De son côté, François Gèze, le PDG des éditions La Découverte, écrit :

« L'exemple emblématique en est – rien moins – celui du président Mohammed Boudiaf, assassiné le 29 juin 1992 : il est désormais attesté que les généraux du “cabinet noir”, qui l'avaient convaincu de prendre la tête de l'État après le putsch de janvier 1992, ont organisé son assassinat parce qu'il avait décidé d'enquêter en profondeur sur leurs circuits de corruption. Boudiaf avait envoyé à Paris, en juin 1992, cinq officiers de confiance pour obtenir du Premier ministre Pierre Bérégovoy les informations détenues par ses services sur ces circuits et leurs bénéficiaires. Fin de non recevoir. De retour à Alger, les cinq hommes ont été assassinés, bien sûr par des “islamistes”... Quelques jours après, c'était le tour de Boudiaf lui-même. »¹⁰²

C'est au tour du fils de Boudiaf de rendre publique une lettre dans *Le Matin* où il affirme ceci :

« Votre quotidien a publié dernièrement, à ce propos, un entretien avec le président de la Coordination nationale des enfants de chouhada (CNAC) dans lequel il accuse Larbi Belkheir d'être l'un des commanditaires de l'attentat perpétré contre mon père. Une révélation, et une accusation très grave à laquelle il n'a pas réagi depuis le 31 octobre. C'est lourd de sens. Qui ne dit mot consent. C'est l'un des commanditaires de l'assassinat de Boudiaf, pour moi cela ne fait aucun doute. »¹⁰³

Onze ans après l'assassinat du président Boudiaf, Mohammed Samraoui, qui était en fonction à l'époque, revient sur cet épisode et amène de nouveaux éclairages sur cette affaire et les différentes anomalies constatées lors de cet assassinat politique :

« Fait extraordinaire, aucun membre de la garde présidentielle, forte pourtant de cinquante-six éléments, n'a eu la présence d'esprit de réagir et de neutraliser l'assassin. [...] L'un d'entre eux, Ali Driham, a d'ailleurs tiré et blessé Nacer Hamadi, un policier qui s'était lancé à la poursuite de Boumaarafi, déclenchant une seconde fusillade à l'intérieur de la maison de la culture.

[...] Immédiatement après la réunion Smaïl Lamari s'est rendu en personne à Annaba pour récupérer le sous-lieutenant Boumaarafi. Il avait auparavant donné l'ordre au chef de la sûreté de wilaya [chef de la police de Annaba] de ne pas le remettre à la gendarmerie : pourquoi avoir refusé son audition par les gendarmes, alors que, s'agissant d'un militaire, il était dans les attributions de ce corps de sécurité de l'entendre en premier ? Selon le MAOL, qui avait donné sur son site une version très détaillée et crédible de l'assassinat de Boudiaf, Boumaarafi s'était rendu à la police plutôt qu'à ses collègues car il ne faisait pas confiance à Smaïl Lamari ; il avait raison, car ce dernier avait chargé deux sous-officiers du GIS, dont le sergent-chef Kamel Aidoun, d'abattre Boumaarafi à Annaba. Ayant « failli », les deux sous-officiers seront plus tard liquidés.

¹⁰¹ Hichem Aboud, *La Mafia des généraux*, Editions J.-C. Lattès, Paris, février 2002, p. 158.

¹⁰² François Gèze, « Françalgérie : sang, intox et corruption », *Mouvements*, n°21-22, le 16 mai 2002.

¹⁰³ Nacer Boudiaf dans *Le Matin*, 10 janvier 2002.

L'arme du crime, que jeta Boumaarafi après son odieux forfait, n'a jamais été retrouvée.

[...] Boumaarafi avait tiré dans le dos du président, or selon des sources sûres, une balle au moins avait perforé son thorax. Y avait-il un second tireur. Pourquoi aucune autopsie n'a été faite ? Et comment expliquer les carences du dispositif de protection ? Au moins trois agents n'étaient pas à leur poste au moment du drame...[...]

Un élément très curieux m'a conduit, dès cette époque, à me poser des questions sur le rôle de ce dernier dans l'assassinat du président. Lors de l'opération de Telemly qui, quelques semaines plus tôt, avait coûté la vie au commandant Guettouchi et au sous-lieutenant Tarek, deux grenades offensives m'avaient été remises par le capitaine Abdelkader Khémène, du GIS à la fin de l'opération. Je les avais placées dans un tiroir de mon bureau à Chateauneuf. Or, comme je l'ai dit, le 11 juin, je partais en mission au Pakistan pour ne revenir que le 27 juin, soit deux jours avant l'assassinat de Mohamed Boudiaf. Pendant mon absence les deux grenades avaient disparu ; comme je n'ai trouvé aucun bon de décharge, j'en ai déduit qu'elles avaient été « subtilisées » par un responsable. Or qui pouvait accéder à mon bureau, si ce n'est mon chef direct, le colonel Smaïl Lamari. De fait en juillet 1993, le capitaine Ahmed Chaker me confirmera que c'est bien ce dernier qui les avait récupérées.

Ce qui a attiré mon attention, c'est que, dans son rapport, la commission nationale d'enquête sur l'assassinat du président a prétendu que la grenade que Boumaarafi avait fait exploser avant de tirer avait été conservée par lui depuis l'opération du Telemly, ce qui est impossible puisqu'il n'y avait pas participé...[...]¹⁰⁴ »

Il y a encore plus grave dans les révélations du colonel Samraoui : il avait notamment eu des informations du directeur général de la protection civile, Mohamed Tahar Maameri, qui lui confiait que Boudiaf avait déjà échappé à deux attentats en une semaine :

« Il m'a appris que Boudiaf avait déjà fait l'objet d'une tentative d'assassinat lors de sa visite en Oranie, une semaine avant celle à Annaba ; et que cette tentative avait été déjouée grâce à la vigilance d'un policier. Maameri avait été en effet informé par ses services que les éléments de la protection civile avaient découvert une bombe placée sous l'estrade à El Hadjar, [usine à Annaba] où le président devait prononcer un discours vers 15 heures. Et que le repas qu'il devait prendre à l'hôtel militaire de "Chapuis" était empoisonné [...]. »¹⁰⁵

Le 7 juin 1992, 22 jours avant son assassinat, une autre tentative d'élimination de Boudiaf avait déjà eu lieu, toujours d'après Samraoui, qui a en été témoin direct :

« Le président, ainsi que le veut la coutume, devait participer à la grande mosquée de la place des Martyrs à la prière de l'Aïd, vers 8 heures du matin. Conformément à la réglementation sécuritaire, la mosquée fut contrôlée par les artificiers du GIS, puis par les éléments du Service de la protection présidentielle (dont les cadres sont exclusivement des officiers et des sous-officiers du DRS). Ils étaient accompagnés (je les ai vus partir avec eux) du ... lieutenant Maachou et de deux de ses éléments de la « section de protection » clandestine de Smaïn...

[...] pourtant cette nuit-là, vers 2 heures du matin, une bombe dissimulée au niveau de l'estrade qui servait au prêche explosa à l'intérieur de la Mosquée où devait prier le président.

[...] D'autres faits encore confirment, s'il en était besoin, que l'assassinat du président a été planifié aux plus hauts sommets du pouvoir. »¹⁰⁶

- *Assassinat d'un ex haut responsable de la SM : Kasdi Merbah*

Kasdi Merbah est le nom de guerre de Abdellah Khalef. Il était le chef de la Sécurité militaire de 1963 à 1979. A ce poste, il a réussi à regrouper les différents autres services sous son

¹⁰⁴ Mohamed Samraoui, *op. cit.*, p 256 à 262.

¹⁰⁵ *Ibid.*

¹⁰⁶ *Ibid.*

autorité : les services de la Sûreté nationale (la police, dont dépendent les RG, Renseignements Généraux) ; les services de la gendarmerie nationale (qui fait officiellement partie de l'armée). Après son départ de la SM en 1979, il obtient pour un laps de temps le poste de Secrétaire général du ministère de la Défense nationale (MDN) et est désigné membre du bureau politique du FLN, avant d'être nommé en juillet 1980, vice-ministre de la défense nationale. C'est la première fois que l'homme de l'ombre apparaît, et pour les observateurs avertis : « c'est le début de la fin du chef de la police politique ». Effectivement, le président Chadli utilisa un procédé devenu classique sous son règne ; le promouvoir pour mieux l'éloigner. Le 12 janvier 1982, Chadli le nomme ministre de l'Industrie lourde, puis deux ans plus tard au poste de ministre de l'Agriculture et de la Pêche. Après les émeutes d'octobre 1988, il prendra les responsabilités de Premier ministre en novembre 1988. Ce sera son dernier poste au sommet de l'Etat. L'homme aux dossiers qui a été en charge de la sécurité extérieure de l'Algérie sort par la « petite porte » : le 10 septembre 1989 Kasdi Merbah se voit éjecté, sans consultation, de son poste de chef du gouvernement par le président Chadli. En 1990, Kasdi Merbah, crée son propre parti, le Mouvement algérien pour la justice et le développement (MAJD), qui s'inscrira dans le courant pour la paix, le dialogue et la réconciliation.

« Ce 21 août 1993, Kasdi Merbah devait rencontrer un ami dans une villa des environs d'Alger-Plage. Il venait de rentrer de Suisse où il aurait rencontré Aït Ahmed et des membres du FIS dissout ainsi que des représentants de la guérilla islamiste. L'ancien chef des services secrets algériens était-il en train de “négocier” une issue à la crise ? Mme Merbah a déclaré le lendemain de l'assassinat de son mari qu'“il était sur le point de finaliser un accord de paix définitif qui aurait mis fin au terrorisme...”. Selon des témoignages de l'époque, Merbah portait sur lui une valise rouge, une sorte de porte-documents. Elle ne sera jamais retrouvée. L'un des officiers des forces spéciales de l'ANP, appelés ce jour-là pour boucler le secteur d'Alger-Plage après l'assassinat, a estimé que “l'opération a été exécutée par des professionnels”. »¹⁰⁷

Quelques jours après le meurtre, un communiqué du GIA revendique l'assassinat. Le commandant Hadj Zoubir donne la version officielle : l'assassin de Merbah est un certain Abdelkader Hattab. Les journalistes Lounis Aggoun et Jean-Baptiste Rivoire relèvent que :

« Trois jour après l'attentat, les revendications contradictoires affluent : au siège de l'AFP, à Paris, arrive un fax de Londres. Il revendique l'opération au nom du GIA. Le FIS lui accuse le gouvernement algérien d'être responsable de l'assassinat de Merbah, ce qui semble se confirmer le 26 août quant *El Hayat*, un quotidien arabe de Londres, évoque un assassinat commis par une unité spéciale de l'armée.

[...] L'attentat est trop professionnel pour ne pas avoir été préparé par la sécurité militaire. Un sentiment partagé par Sévrine Labat, jeune chercheuse auteur d'une thèse sur le FIS au début des années 90 : “Il est arrivé que de faux tracts émanant des services de sécurité soient diffusés, expliquera-t-elle en 1994. (...) Pour citer un exemple, l'assassinat de Kasdi Merbah, perpétré selon toute vraisemblance par les services, a pourtant été attribué par le pouvoir au GIA.”¹⁰⁸

Le rapport d'enquête conclut, quant à lui, à un attentat terroriste. Aucune autopsie ni rapport balistique ne sont faits pour étayer cette thèse soulignent les dissidents du MAOL qui ont publié en 1999 un rapport détaillé sur les conséquences et les raisons de la liquidation de Kasdi Merbah.

¹⁰⁷ Adlène Meddi : «Le secret reste vivant », *L'expression*, 22 août 2002.

¹⁰⁸ Lounis Aggoun et Jean-Baptiste Rivoire, *Françalgérie : crimes et mensonges d'Etats*, La Découverte, 2004, p. 326.

Les différentes thèses sur son assassinat

Après cet assassinat, le journaliste Jacques Girardon revient, dans un article publié par *L'express* le 26 août 1993, sur les raisons probables de sa liquidation :

« Après avoir déposé le président Chadli Bendjedid, les militaires avaient fait revenir Mohammed Boudiaf de son exil marocain pour qu'il leur serve de feuille de vigne, le temps d'une remise en ordre du pays. C'était sans compter avec la forte personnalité et les convictions du vieil homme, qui s'était mis en tête de rassembler les Algériens et de combattre la corruption. Il en est mort.

[...] Il y a un an, Merbah avait échappé à un premier attentat : l'homme détenait trop de dossiers sur trop de gens dans ce pays où détournements et pots-de-vin ont atteint des sommets (exemple récent : 22 millions de dollars raflés par l'«intermédiaire» Omar Yahia, dans l'affaire du doublement du gazoduc vers l'Italie).

Récemment, Merbah avait eu le front de menacer : «Toutes les femmes de ménage savent que, pour nettoyer un escalier, on commence par le haut !» Cette fois, on ne lui a laissé aucune chance : les cinq passagers des deux voitures visées dans l'attentat sont morts. Et, quelles que soient les éventuelles tentatives de faire porter le chapeau aux islamistes, chacun sait que les assassins étaient non pas des barbus armés d'escopettes, mais des professionnels. Comme ceux qui liquidèrent Boudiaf. »¹⁰⁹

De son côté le MAOL avance plusieurs raisons qui ont mené à la liquidation de Kasdi Merbah :

- le dossier de corruption, d'après le MAOL, Kasdi Merbah travaillait en douce avec le président Boudiaf sur la corruption au sommet de l'Etat et l'implication des généraux.
- le dossier du Fis d'après toujours la MAOL, Kasdi Merbah était, avant son assassinat, sur le point de réunir les différents acteurs de la vie politique en vue d'une solution à la crise.

Déjà à l'époque le journaliste Jacques Girardon avait relevé un lien existant entre la mort de Boudiaf, l'implication de Merbah dans le « dossier corruption » et l'assassinat de plusieurs personnalités :

« C'était un inconnu. Un homme effacé. Un petit employé d'*Algérie Actualité*. La semaine dernière, il a été trouvé mort. Assassiné. Alors, seulement, on a découvert qu'il menait une double vie: il travaillait aussi pour le sociologue M'Hammed Boukhobza, lui-même égorgé le 22 juin. Crime islamiste, avaient affirmé les autorités. [...] La collaboration du petit employé avec Boukhobza concernait une enquête sur l'enrichissement illégal des agents de la Sécurité militaire. De plus, il militait au MAJD (Mouvement algérien pour la justice et le développement), le parti fondé en 1990 par Kasdi Merbah, patron redouté de cette même Sécurité militaire durant dix-sept ans, tué, lui aussi, samedi 21 août dans un attentat. »¹¹⁰

Ces faits ont été confirmés, six ans plus tard, avec beaucoup de détails dans le rapport du MAOL dont voici le résumé :

« Toufik et Smain veulent absolument infiltrer Merbah car ils savent que les écoutes téléphoniques n'apporteront rien d'important [...]. Ils réussissent à recruter un élément au sein même du parti. La taupe infiltrée est identifiée par le code "XZ".

[...] Selon l'agent en question "XZ", Kasdi Merbah a discrètement confié des dossiers à un militant du MAJD, [...]. Une petite enquête des services opérationnels de la DRS, démontre que la personne en question est un ancien agent de la SM, un fidèle de Merbah qui travaille en même

¹⁰⁹ Jacques Girardon, « Les stratégies de la terreur », *L'Express*, 26 août 1993.

¹¹⁰ *Ibid.*

temps pour le journal *Algérie actualité*. C'est la filature et la surveillance du militant qui permettent d'aboutir à l'identification d'une personnalité, proche des sphères du pouvoir, en l'occurrence : M'hamed Boukhobza, un sociologue qui a soutenu l'arrêt du processus électoral le 12 janvier 1992, avant de se rétracter et de prendre ses distances après la mort du président BOUDIAF en juin 1992. Entre temps, le militant du MAJD est comme par hasard torturé et liquidé par le "GIA". Le puzzle prend forme, Boukhobza est membre du Conseil national consultatif et directeur de l'institut national des études stratégiques globales (INESG) de Kouba. Ce centre qui dépend de la présidence est chargé de faire une étude d'évaluation future de l'Algérie "la commission 2005".

Déjà mise sur pied par le professeur Djilali Liabes, cette commission met le doigt sur le mal algérien, dans tous les domaines : la santé, l'agriculture, l'éducation, les finances, l'endettement, la société et la corruption.

[...] Ce qui aggrave la situation, c'est que M'hamed Boukhobza est aussi têtu que son ami Djilali Liabes, pire encore il est animé par le courage acquis par bon nombre de personnalités politiques après l'assassinat du président Boudiaf et il va loin en recommandant la constitution d'une commission nationale d'enquête afin de juger les responsables de la dette algérienne et récupérer l'argent et les biens spoliés. Il fait cependant l'erreur de déclarer que les preuves sont disponibles. Boukhobza est sous surveillance (sans le savoir), les responsables de la DRS savent déjà qu'il s'apprête à quitter l'Algérie, ils décident alors d'agir vite. »¹¹¹

Le 22 juin 1993 M'Hammed Boukhobza sera liquidé à son tour. D'après le MAOL, il a été liquidé par des agents du DRS pour récupérer le dossier qui traite de la corruption. Et d'après la presse, qui reprend la version officielle, M'Hammed Boukhobza a été victime du terrorisme islamiste à cause de ses positions anti-islamistes.

L'autre hypothèse, est que Kasdi Merbah était aussi impliqué politiquement, et qu'il préparait un projet de solution de crise. D'après le MAOL, dès décembre 1992, il était entré en contact avec de hauts responsables politiques et militaires du FIS qui étaient apparemment résolus à faire leur possible pour trouver une solution pacifique au conflit.

« Kasdi Merbah se rend en Suisse le 14 août 1993, il réussit à joindre le contact habilité par la direction clandestine du FIS pour mener à bien la médiation avec les responsables de l'armée. Merbah est suivi par la police suisse. Le commandant Samir, chef du bureau des services de sécurité à l'ambassade d'Algérie (BSS), récupère un double des rapports identifiant les contacts de Kasdi grâce aux agents qu'il a recrutés. Après avoir essayé de rencontrer des amis à Genève (comme Ait-Ahmed qu'il n'a pas réussi à joindre), Kasdi Merbah décide de rentrer à Alger le vendredi 20 août 1993 au soir. »

Le lendemain matin il était liquidé. En 2003, Mohammed Samraoui apporte de nouveaux éléments sur l'assassinat de Merbah :

« J'apprendrai plus tard, grâce à l'adjudant Mohamed Echirk, qui me fut affecté en tant que secrétaire à Bonn, que Abdallah Kaci avait apporté une aide logistique aux assassins de Kasdi Merbah, qui s'étaient réfugiés dans sa résidence près de Bordj El Kiffan une fois leur mission accomplie. Abdallah Kaci sera récompensé par un poste de député au sein du "Parlement" désigné de 1994 (le CNT, Conseil national de transition). Un sous-officier de la SM radié de l'ANP pour avoir trempé dans un complot (affaire de "Gafa") se retrouve ainsi député de l'Algérie "républicaine" dirigée par des mafieux...

Après la plainte déposée contre lui par l'épouse de Kasdi Merbah suite à l'assassinat de son mari, Abdallah Kaci sera lui-même mystérieusement assassiné, le 24 août 1994, à son domicile... »

¹¹¹ « Opération virus », *op. cit.*

- Assassinat du secrétaire général de l'UGTA : Abdelhak Benhamouda

Voici un autre cas qui a fait couler beaucoup d'encre : l'assassinat, le 28 janvier 1997, d'Abdelhak Benhamouda, dirigeant de l'Union générale des travailleurs algériens (UGTA). Il a été abattu devant le bureau de son syndicat en plein centre d'Alger. La façon dont l'enquête a été menée est tout aussi invraisemblable.

Quinze jours après son assassinat, le 12 février 1997, les forces de sécurité ont pris d'assaut un immeuble voisin et tué huit personnes, dont deux femmes et deux jeunes enfants. Les autorités et la presse nationales ont rapidement affirmé que ces personnes étaient celles qui avaient assassiné Abdelhak Benhamouda. Rachid Medjahed, l'homme présenté par les autorités comme le chef de ce groupe, est arrêté trois jours plus tard, le 15 février, et maintenu en détention secrète jusqu'à son apparition à la télévision nationale le 23 février 1997, avouant avoir préparé l'assassinat d'Abdelhak Benhamouda et confirmant que les personnes tuées par les forces de sécurité le 12 février étaient celles qui avaient mené à bien l'assassinat. Quelques jours après, on annonçait la mort de l'assassin de Abdelhaq Benhamouda. Amnesty International, qui avait été à l'époque alertée par la famille de Rachid Medjahed et par des avocats algériens, a rapporté ces témoignages dans un rapport publié en novembre 1997 :

« A la fin du mois de mars 1997, l'organisation a appris qu'un rapport de police faisait état de la mort de Rachid Medjahed. Les parents de cet homme ont été informés le 3 avril 1997 de sa mort, et on leur a remis un certificat indiquant qu'il avait succombé à des blessures par balles. Ils ont été autorisés à voir le corps de leur fils, qui portait apparemment des blessures par balles sur le haut des cuisses, à l'abdomen, dans le dos et la nuque, mais ils n'ont pas pu obtenir la restitution du corps pour l'inhumer. Toutefois, lors d'un entretien le 8 avril 1997 avec des délégués de Human Rights Watch, le ministre de la Justice, Mohamed Adami, a affirmé que Rachid Medjahed était vivant et qu'il était soigné à l'hôpital. Kamel Rezzag-Bara, président de l'Observatoire national des droits de l'homme (ONDH), organisation officielle pour les droits de l'homme, a déclaré le 24 avril 1997 à Human Rights Watch qu'il n'avait pas encore reçu confirmation de la mort de Rachid Medjahed. Finalement, dans une lettre adressée le 25 mai 1997 à Amnesty International, le président de l'ONDH a affirmé que Rachid Medjahed était mort le 18 février 1997 des suites de blessures par balles infligées au moment de son arrestation. Il ne présentait pourtant apparemment aucune blessure par balle lorsqu'il est apparu à la télévision, le 23 février, et des personnes qui l'ont vu en détention ont affirmé qu'il n'avait pas été blessé au moment de son arrestation et qu'il avait probablement été sommairement exécuté. »¹¹²

Rachid Medjahed n'a jamais été jugé, car il a sans doute été exécuté par les forces de sécurité pendant sa garde-à-vue secrète. L'exécution extrajudiciaire de Rachid Medjahed a notamment soulevé de nouvelles questions sur l'homicide d'Abdelhak Benhamouda, mais celles-ci restent sans réponse, car aucune enquête et aucun procès n'ont été menés sur ces deux cas. En décembre 1997, les autorités déclaraient, lors d'une communication transmise au Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires que :

« L'arrestation de Rachid Medjahed se serait effectuée dans le cadre du démantèlement d'un réseau terroriste et qu'il aurait été blessé par trois balles lors de son arrestation. Il serait décédé suite à la dégradation subite de son état de santé. Selon le Gouvernement, la famille Medjahed aurait été informée de l'arrestation de leur fils, et un permis d'inhumer aurait été délivré à la famille. Aucune partie n'aurait demandé une autopsie après le décès, mais le Procureur du Tribunal d'Alger n'en a pas moins requis le juge d'instruction en vue de "rechercher les causes de la mort". Le dossier serait actuellement en cours d'instruction (10 novembre 1997). »¹¹³

¹¹² Amnesty International : « Algérie: Exécutions sommaires: Rachid Medjahed », novembre 1997.

¹¹³ Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions sommaires pour la Commission des droits de l'Homme 54^e session, 19 décembre 1997. E/CN.4/1998/68/Add.1.

Fait troublant rapporté dans *Le Monde Diplomatique* de septembre 1998 sur le traitement de cette affaire par la presse algérienne :

« Au cours des premiers mois de 1997, le nom de Rachid Medjahed apparut à la “une” des journaux. Il s’était autoaccusé, devant les caméras de télévision à l’heure de plus forte audience, de l’assassinat d’Abdelhak Benhamouda, dirigeant du puissant syndicat l’Union générale des travailleurs algériens (UGTA), le 28 janvier 1997, alors que de sérieux doutes subsistent sur l’identité du véritable commanditaire. Quelques jours plus tard, sa famille fut convoquée à la morgue de l’hôpital de Blida afin de reconnaître le cadavre de Rachid Medjahed, abattu par balles. Aucun média n’osa publier cette information qui confirmait, de façon spectaculaire, la réalité des exécutions extrajudiciaires pratiquées par les forces de l’ordre, en toute impunité. »¹¹⁴

Le fait que des personnalités comme le ministre de la Justice et le président de l’ONDH, organisation officielle pour les droits de l’homme rattachée directement au président de la République, ne soient pas parvenus pendant plusieurs semaines à obtenir des informations sur la mort de Rachid Medjahed démontre l’effondrement total de l’Etat de droit et l’impunité quasi-totale qui protège les services de sécurité.

L’absence d’enquête sur cette affaire est aussi troublant que les conditions dans lesquelles avaient été commis cet attentat.

En mars 1997, le journaliste Farid Zemmouri s’était posé quelques questions sur les conditions de cet assassinat.

« Comment ses meurtriers ont-ils pu accéder à la cour sans être inquiétés, et, surtout, qui les a renseignés sur la présence de leur victime ce jour-là à son bureau ? Depuis des années, Benhamouda ne fréquentait plus régulièrement les lieux. Il n’y faisait que des apparitions surprises, au gré de son humeur, et très peu de gens étaient mis au courant de son emploi du temps. »¹¹⁵

Pourquoi éliminer Abdelhak Benhamouda ?

A la tête de l’Union générale des travailleurs algériens (UGTA, syndicat unique) qui représente d’après eux 2 000 000 d’adhérents, il avait été de toutes les combines politico-militaires depuis 1988, et singulièrement depuis l’annulation du scrutin législatif de décembre 1991. Abdelhak Benhamouda, a pris la tête d’un éphémère Comité national pour la sauvegarde de l’Algérie (CNSA), créé dans le but de demander à l’armée d’interrompre les législatives de décembre 1991 et de destituer le président en exercice, Chadli Bendjedid. L’assassinat du chef de la centrale syndicale, l’UGTA, est venu à la veille des élections législatives de juin 1997. Il avait joué, commente Farid Zemmouri, à deux reprises la carte du général Liamine Zéroual. La première fois, en le soutenant pour une transition d’un an à la tête de l’Etat, contre l’ancien ministre des Affaires étrangères, Abdelaziz Bouteflika ; la seconde fois, en mobilisant son syndicat en faveur de sa candidature lors de l’élection présidentielle de novembre 1995.

« Quelques semaines avant son assassinat, soutenu en sous-main par Liamine Zéroual il se préparait à quitter le syndicat pour former un “parti présidentiel”, [...] dans la perspective des législatives de la fin du printemps prochain.

Le général président [Zéroual], dont les velléités de réconciliation nationale avaient été jusque-là contenues par l’état-major, voulait-il ainsi s’émanciper en douceur des généraux, ses pairs, qui l’avaient fait roi, en poussant discrètement son allié à l’avant-scène politique ?

¹¹⁴ Marc Margenidas, « L’information asservie en Algérie », *Le Monde diplomatique*, septembre 1998.

¹¹⁵ Farid Zemmouri, « Des “muets” qui parlent beaucoup », *Afrique Asie*, n° 90, mars 1997.

Partisans du tout-répressif, fermés à toute solution politique de la crise et opposés à toute évolution pluraliste du système, les “éradicateurs” civils et militaires en avaient pris ombrage, ce qui les place, autant que les islamistes et d’autres forces occultes de la mafia politico-financière, parmi les commanditaires possibles du meurtre de Benhamouda. »¹¹⁶

Effectivement, Abdelhak Benhamouda avait été assassiné dans la semaine qui a suivi la publication dans les journaux de son interview où il annonçait son intention de prendre la tête du Rassemblement national pour la démocratie (RND) qui compte parmi ses membres et ses dirigeants des ministres et d’autres responsables gouvernementaux.

- *Assassinat d’un chanteur et militant de la cause Berbère : Matoub Lounes*

Plus de six années ont passé depuis que le chanteur populaire Matoub Lounes a été assassiné le 25 juin 1998, non loin de son village de Taourirt Moussa, en Kabylie. Le chanteur, qui avait passé la plus grande partie des dernières années en France, dénonçait avec virulence tant les islamistes que le gouvernement et était un défenseur fervent de la cause amazigh. Sa famille attend toujours l’ouverture d’une enquête approfondie et impartiale sur les circonstances de sa mort. Cette affaire a fait grand bruit à cause de la personnalité du chanteur et des différentes révélations qui ont suivi sa mort.

Matoub Lounes l’idole de la jeunesse kabyle

Matoub Lounes était chanteur engagé dans la lutte pour la revendication de la culture et de la langue berbères. Dès son premier album en 1979, Matoub devient plus qu’un chanteur, le symbole d’une nouvelle génération de révoltés contre le système politique. Des milliers de jeunes remplissent les stades pour l’écouter.

Avec l’émergence du MCB (Mouvement culturel berbère) au début des années 1980, Matoub chante, défile et défie le pouvoir du parti unique qui impose la monoculture arabo-musulmane. Lors des événements d’octobre 1988, il est interpellé à un barrage de gendarmes en Kabylie. Enervement et altercation entre les gendarmes et Matoub, cinq balles, tirées à bout portant, feront de lui un « Martyr ».

En 1991, le Front islamiste du salut gagne les élections. Matoub prend position pour l’arrêt du processus électoral. En 1994, il est enlevé, séquestré puis relâché par un commando armé.

Attribuée officiellement aux GIA, cette action est restée entourée d’ombre à ce jour.

Quatre ans plus tard, en juin 1998, le chanteur tient à être au pays pour la sortie de son album avec, en prime, une version iconoclaste de l’hymne national. La date de sortie est une provocation : le 5 juillet, anniversaire de l’indépendance et la loi sur l’arabisation.

Retour sur l’attentat

Le 25 juin, Matoub, accompagné de sa femme et de ses deux belles-sœurs, empruntait la route de Taourirt Moussa à bord de sa voiture : une Mercedes 310 noire. Dans un tournant, à 150 mètres de son village, des coups de feu retentissent. Sur la carrosserie, on relève 78 impacts de balles. Matoub avait été touché de 5 balles, dont 2 mortelles. Le siège de la gendarmerie se trouve à 7 km, pourtant, les gendarmes vont arriver largement après les faits. « En haut de la route et sous les arbres de la forêt, nous avons trouvé le repaire du groupe terroriste, aménagé pour stocker du fuel », notent-ils dans leur rapport, relèvent les deux journalistes de *Libération* :

« Ils [les gendarmes] ne cherchent pas à poursuivre les assassins, mais n’hésitent pas à les nommer dans leur PV : “Un groupe terroriste armé”, expression habituelle désignant les

¹¹⁶ *Ibid.*

islamistes. Le même jour, une radio française diffuse les propos de Norredine Aït-Hammouda¹¹⁷ : lui aussi met en cause les islamistes. En Kabylie, une foule en furie occupe les rues, assiège l'hôpital où se trouve le corps. Pour des dizaines de milliers de personnes, l'identité des assassins de Matoub-le-héros ne fait pas de doute. Ils crient : "Pouvoir assassin !". Les édifices publics sont attaqués. »¹¹⁸

Quelques jours après, la télévision algérienne retransmet les « aveux » de deux membres du commando du GIA de Hassane Hattab qui avait exécuté, d'après elle, Matoub. L'un d'eux raconte qu'ils avaient décidé le matin cette action « quand on a vu qu'il descendait en voiture à Tizi Ouzou » et l'autre, se revendiquant de la même équipe, explique que « l'embuscade était préparée depuis une semaine ». Et ils énumèrent une liste de sept personnes impliquées « dans le coup ».

C'est en regardant ce documentaire à la télévision nationale algérienne que des magistrats en charge du dossier Matoub ont appris l'existence de ces « coupables » rapporte les journalistes de *Libération* qui ajoutent que :

« Depuis la mort du chanteur chéri de Kabylie, qui mit la région au bord de l'émeute, au moins une dizaine d'"islamistes", morts ou vifs, ont ainsi été présentés comme ses assassins.

Il y a quelques semaines encore, aucune enquête, aucun interrogatoire de ces hommes ne figurait au dossier d'instruction. Il n'y a pas de rapport d'autopsie, ni d'analyse balistique. Ni de reconstitution. En Algérie, ce déferlement de coupables n'a pas surpris. En neuf ans de violences, on s'est habitué à l'opacité. L'assassinat de Lounès ne fait pas exception. »¹¹⁹

Le 1^{er} juillet 1998, la presse algérienne publie un communiqué de Hassan Hattab, responsable de la 2^e zone (Kabylie), qui revendique l'assassinat.

La justice stagne et la presse condamne

A Talat Bounane, lieu de l'embuscade, une poignée de villageois commence à parler. D'après les journalistes de *Libération* :

« Tous se souviennent que, trois jours avant les faits, ils avaient adressé une pétition aux autorités pour signaler «un groupe d'individus rôdant depuis plusieurs soirs vers 21 heures avec des kalash et des grenades». Ils avaient aussi remarqué des voitures visiblement en repérage et un groupe de trois civils armés menant des opérations au même endroit. Le matin même de l'assassinat, vers 11 heures, les gendarmes de Beni Douala ont fait le tour des habitations. Aux commerçants, ils demandent de fermer. A tous, ils ordonnent de ne pas sortir ou, mieux, de quitter le secteur, affirmant qu'il va y avoir des "opérations". Après le meurtre, dans la petite cache des agresseurs, les villageois trouvent tout un matériel de camping. Rien n'a été saisi. [...] Les plus courageux des villageois décident d'aller témoigner à la Brigade. Ils ne sont pas reçus.¹²⁰»

A l'hôpital où Nadia Matoub reste plus d'un mois, la police lui présente un procès-verbal de ses déclarations accusant les GIA. « Je n'ai jamais dit cela mais j'ai signé. J'avais peur, je me méfiais même des infirmiers » déclarait la femme de Matoub dans *Libération* le 26 janvier 2000.

En octobre 1998, quatre mois après le meurtre, Nadia et ses deux sœurs sont entendues par le juge d'instruction pour la seule et unique fois. L'une des sœurs affirme être sûre de pouvoir

¹¹⁷ Nourredine Aït Hamouda, député du Rassemblement pour la culture et la démocratie et chef des milices de la région.

¹¹⁸ Florence Aubenas et José Garçon, *Libération*, mercredi 26 janvier 2000.

¹¹⁹ *Ibid.*

¹²⁰ Florence Aubenas... *op. cit.*

reconnaître au moins deux des agresseurs, mais « Le juge a fait comme si elle n'avait rien dit ».

Suite à cette série d'anomalies, la sœur de Matoub, Malika, commence à douter de la version officielle qui donnait le groupe de H. Hattab du GIA (avant sa dissidence, GSPC actuellement) comme le commanditaire et l'exécutant. Elle déclarait lors d'une conférence le 19 avril 2000 à Tizi Ouzou qu'elle aussi croyait au « début qu'il s'agissait réellement du GIA », avant d'affirmer que son « frère a été victime d'un guet-apens, que Lounès n'était pas tombé sur un faux barrage ». La sœur de Matoub continue dans ses révélations publiques sur les anomalies de l'enquête, rapportées ici par le *Jeune Indépendant* du 20 avril 2000 :

« [...] les vêtements du défunt [...] tels que la chemise, le pantalon etc. ont disparu. [...] Le Rebelle a été tué de deux balles de pistolet de calibre 7,65 mm mais en tout, il a reçu 5 balles, et aucune n'a été tirée d'un kalachnikov car les trois autres l'ayant atteint sont tirées d'un pistolet de calibre 9 mm. Autrement dit, les balles de kalachnikov ayant ciblé le véhicule (79 impacts de balles relevées) n'ont été tirées que plus tard et par voie de conséquence, faisaient partie du scénario fabriqué de toutes pièces pour brouiller les pistes. »¹²¹

Suite à tous ces éléments troublants, Malika Matoub s'implique d'avantage dans la recherche de la vérité. En peu de temps elle réussit à relever plusieurs anomalies dans l'affaire de son frère :

« J'ai d'abord constaté que le nom de l'émir Hattab (dissident kabyle du principal Groupe islamique armé, GIA, NDLR) a été prononcé avant qu'il y ait "revendication". On a dit que c'était le groupe Hattab qui était responsable avec des complicités locales même pas deux heures après le meurtre. A travers toutes les chaînes TV et radio françaises, il n'y avait qu'une seule personne qui intervenait : Norredine Ait-Hammouda. Pour dire que Matoub Lounès était tombé dans un guet-apens islamiste. Pendant que la population scandait tout autre chose.

[...] J'ai été voir la gendarmerie, pour constater qu'elle avait été mutée dans sa totalité. Ils nous ont rendu le véhicule de Lounès sans papiers et aucune étude balistique n'a été faite et il n'a pas été mis sous scellés. Les douilles qui jonchaient la chaussée n'ont même pas été saisies par les gendarmes. En l'absence d'autopsie, il n'y a eu qu'un "constat de décès".

[...] D'autres faits continuent d'étonner. Comme quand on apprend que la route empruntée par Matoub Lounès, ce jour-là, avait été fermée à la circulation par la police, sauf pour sa Mercedes. »¹²²

La femme de Matoub, Nadia, blessée durant l'attentat, ajoute encore au doute, commente le journaliste Baudouin Loos du journal belge, *Le Soir* :

« Elle a longtemps dit que c'était un groupe islamique armé qui avait fait le coup, sans aucun doute. Là, deux ans après, elle vient de faire une déclaration à la presse française, comme sur Canal +, où elle a dit que le RCD l'avait obligée à incriminer le GIA.

L'attitude du RCD ne laisse pas de surprendre. "Son rôle était d'orienter l'opinion nationale et internationale vers la thèse d'un groupe islamiste armé. Et nous, la famille, on est arrivé à douter de cette thèse officielle". »¹²³.

Autre élément curieux : l'arrestation d'un dénommé Chenoui, que *Le Soir d'Algérie* avait présenté comme l'un des assassins de Matoub, un de plus, et annonce la date de son procès :

¹²¹ Saïd Tisseguine, « Des révélations sur l'assassinat de Matoub », *Jeune Indépendant*, 20 avril 2000.

¹²² Baudouin Loos, *Le Soir* en ligne, Bruxelles, 2000.

¹²³ *Ibid.*

« Le procès de Chenoui et ses acolytes du GSPC, auteurs de l'assassinat de Matoub Lounès, aura lieu courant décembre prochain, avons-nous appris de source judiciaire. Si l'on ignore le nombre exact des inculpés, on affirme en revanche que le procès aura lieu au tribunal de Tizi Ouzou. »¹²⁴

Suite à cet article, la Fondation Matoub, publiait un communiqué daté du 22 novembre 2000 dans lequel elle précise que :

« [...] ce “scoop” trahit une volonté au plus haut niveau d'accéder aux demandes formulées récemment par certains milieux, afin de liquider le procès et préparer par-là même l'opinion publique à la “mascarade” judiciaire qui se dessine. Il est à rappeler que le terroriste cité par le journal comme étant l'auteur de l'assassinat, a déjà été innocenté par la chambre d'accusation qui a rejeté la demande de son inculpation dans cette affaire. La décision a été dûment notifiée à la famille Matoub par la justice. »

De son côté, Malika Matoub rencontre le jour même le procureur :

« Je suis allée voir le procureur avec le journal qui avait publié l'information [...]. Je lui ai dit : “Mais ce Chenoui, c'est un assassin de mon frère.” Il me dit : “Première nouvelle, je l'ignore.” Je lui dit : “Mais quoi, il y a là des informations selon lesquelles il a tué mon frère, avez-vous auditionné ce monsieur dans le cadre de votre instruction ?” Il m'a dit qu'il ignorait tout. »¹²⁵

Abdelhakim Chenoui est un repenté qui s'était rendu dans le cadre de la loi de la Concorde. Il a été enlevé et torturé par un député du RCD, Nouredine Aït-Hammouda dont *Libération* rapporte ici les faits :

« Après un mois au commissariat, il pousse la porte de la maison familiale à Tizi Ouzou. Sale, amaigri, il a visiblement été torturé. “Abdelhakim est l'un des assassins de Matoub Lounès”, glisse l'un des cinq civils de l'escorte. Parmi eux, se trouve Norredine Aït-Hammouda. “C'est grâce à moi que vous pouvez voir votre fils”, assure-t-il tandis que le jeune homme est à nouveau embarqué. Depuis, la famille est sans nouvelles. Elle a essayé de faire passer un communiqué dans la presse pour retrouver sa trace. Seuls, deux journaux ont accepté. Le lendemain, l'un d'eux mettait la publication sur le compte d'une erreur. Le frère d'Abdelhakim a tenté en vain de déposer plainte pour enlèvement. “C'est une affaire plus politique que pénale”, a juste expliqué un magistrat. Contacté à l'Assemblée nationale algérienne le 17 janvier, Norredine Aït-Hamouda a catégoriquement refusé de nous répondre. Il fait confiance, dit-il, “à la justice de son pays”. »¹²⁶

La famille Chenoui avait finalement réussi à publier une lettre ouverte dans le *Soir d'Algérie* du 26 octobre 1999, adressée au président dans laquelle elle revient sur les conditions du kidnapping de leur fils et accuse le chef des milices Nouredine Aït Hamouda de torture. La famille demande aussi, s'agissant de leur fils qu'il « soit jugé ou remis en liberté ». Alors que le journaliste Abdelhaq Illeli de *Libre Algérie* faisait remarquer ceci :

« Le député RCD Nouredine Aït Hamouda, que rien n'impliquait officiellement dans cette affaire, semble maintenant, lui-même, se sentir concerné. Le témoignage de la famille Chenoui le montre. L'acharnement de quelques journalistes du RCD à vouloir désigner, coûte que coûte un coupable donne à cette affaire criminelle une nouvelle tournure. Nouredine Aït Hamouda, chercherait-il, par ses immixtions, à se faire justice lui même en s'associant au harcèlement du

¹²⁴ Kamel Amrani, *op. cit.*,

¹²⁵ Boudouin Loos, *op. cit.*

¹²⁶ Florence Aubenas et José Garçon, *op. cit.*.

“repenti Chenoui” ou cherche-t-il un assassin, tout court ? C'est du moins ce que soulève les développements inattendus de cette affaire judiciaire, censée être en cours d'instruction.

[...] Du reste, avant d'être politique et idéologique, l'affaire Lounès Matoub est une affaire criminelle sur laquelle la justice tarde à faire la lumière.

[...] En tous cas, de nombreuses questions se posent. Où est détenu le repenté Chenoui et par qui a-t-il été arrêté ? Va-t-il rallonger la liste des milliers de disparus ? [...] Y a-t-il vraiment une instruction d'ouverte pour faire la lumière sur l'assassinat de Matoub Lounès ? »¹²⁷

C'est au cours de la reconstitution des faits, le 7 juin 2000, que Malika Matoub faisait sa première rencontre avec Chenoui, l'assassin présumé de son frère :

« J'ai pu me rapprocher de Chenoui pour lui demander pourquoi il avait tué mon frère. Il m'a dit : “Je ne l'ai pas tué, mais on m'a torturé et j'ai fait des aveux filmés.” »¹²⁸

Qualifiant de “mascarade” cette reconstitution, Malika Matoub s'étonne que :

« le juge d'instruction chargé de l'affaire, ne connaisse même pas le lieu du crime ; Chenoui était resté dans le véhicule de police sans être interrogé ; la femme de Matoub et ses deux sœurs, les principaux témoins, étaient absentes ».

Abdelkader Targa journaliste à *Libre Algérie* faisait remarquer de son côté, dans son édition du 3 au 16 janvier 2000 l'importance qu'avaient joué les lobbies politico financiers dans l'influence d'une décision qui relève logiquement uniquement de la justice :

« Hormis un communiqué officiel indiquant qu'une enquête a été ouverte, plus aucune autorité habilitée ne s'est manifestée. Les cellules de communication auprès des cours, qui avaient frénétiquement fonctionné lors de la campagne menée par le chef du gouvernement Ouyahia “contre la corruption...”, sont restées sans voix. C'est la presse, notamment celle proche du parti de Saïd Sadi, à travers le journal *Liberté* du milliardaire et homme d'affaires Issad Rebrab, qui s'est épisodiquement chargée “d'informer” sur l'état d'avancement présumé de l'enquête. La sœur du défunt, Malika Matoub, soutient qu'il n'y a pas eu d'enquête. Selon elle, il n'y a eu ni autopsie ni étude balistique... Elle a même créé la Fondation Matoub pour défendre la mémoire de son frère. Des bénévoles y militent. Un d'entre eux a été récemment kidnappé. Un acte que Malika Matoub a interprété comme étant une pression pour qu'elle taise sa revendication de justice. Quelques jours après ce mystérieux kidnapping, *Liberté*, citant une “source officielle à Tizi Ouzou” annonce que « l'enquête sera close après l'Aïd ». Et que les “criminels ont été identifiés par les services de sécurité le 7 octobre 1998” (!). Le journal donne la liste des assassins présumés en notant qu'ils “étaient tous du GIA” et que la plupart ont été “neutralisés” (comprenez tués). Le correspondant de *Liberté* à Tizi Ouzou cite Abdelhakim Chenoui [...]. Pour signifier qu'il n'y a plus rien à dire sur cette affaire, il conclut notamment que “l'enquête en voie d'être close a tiré au clair toutes les questions restées en suspens” ! »

Le Procès des présumés assassins de Matoub

La justice algérienne va juger deux personnes présentées comme les meurtriers de Lounès : Abdelhakim Chenoui, un jeune islamiste repenté qui a avoué sous la torture, ainsi qu'un certain Malik Medjnoun. Elles seront traduites le 20 décembre devant le tribunal de Tizi Ouzou. Alors que les autorités judiciaires avaient déclaré une semaine avant que l'instruction du dossier était “close” :

¹²⁷ Abdelhaq Illeli, *Libre Algérie*, 8-21 novembre 1999.

¹²⁸ Baudouin Loos, *op. cit.*

« “Comment peut-on clore une instruction qui n'a pas eu lieu ?” s'insurge Malika, la sœur du chanteur, en évoquant “l'absence de toute reconstitution digne de ce nom” et le fait que «la plupart des personnes citées dans cette affaire, notamment Norredine Aït-Hamouda (un député du RCD de Saïd Saadi, une formation de la coalition gouvernementale, ndlr), n'ont pas été entendues par le juge». Nadia, la femme de Lounès, qui fut gravement blessée dans l'attentat qui coûta la vie à son mari le 25 juin 1998, s'insurge aussi contre ces assises. “Aucune enquête sérieuse et indépendante n'a eu lieu. Je ne vois pas, dans ces conditions, comment faire un procès qui ne soit pas une mascarade, remarque-t-elle. Je pense qu'il s'agit simplement de classer un dossier qui gêne beaucoup de monde en Algérie, particulièrement en Kabylie où personne ne croit que c'est le GIA qui a assassiné mon mari”. »¹²⁹

De son côté la population avait déjà donné son verdict : « Pouvoir assassin ! » avaient scandé de véritables marées humaines dès l'annonce du meurtre de Matoub.

Le pouvoir est apparemment dans l'impossibilité de faire croire à un crime des GIA.

Embarrassé par la tournure prise par l'affaire Matoub, le pouvoir algérien serait donc tenté de clore le dossier dont les procédures sont de toute évidence entachées d'irrégularités, « alors que la famille continue d'exiger une commission d'enquête pour révéler les véritables coupables. »¹³⁰

Plusieurs raisons expliquent la volonté des autorités d'Alger de se débarrasser de cette affaire. Parmi les pièces versées dans le dossier, les révélations diffusées sur Internet par le MAOL (Mouvement algérien des officiers libres), une organisation dirigée par d'anciens officiers de l'armée algérienne. Selon ces révélations, l'assassinat de Matoub avait été décidé à Alger par une frange de la sécurité militaire algérienne avec la complicité de Norredine Ait Hamouda et de Khalida Messaoudi, deux députés appartenant au RCD (Rassemblement pour la culture et la démocratie) qui siégeait dans le gouvernement de Bouteflika. Une autre enquête qui a été diffusée le 31 octobre 2000 par le magazine de Canal + *90 Minutes*, aboutit aux mêmes conclusions.

Lors du procès, la famille qui s'était constituée partie civile avec la défense avait décidé de faire appel après avoir rejeté le déroulement de l'instruction pour absence de témoins. Effectivement, les témoins principaux (la femme de Matoub et les deux belles sœurs présentes lors de l'attentat) étaient absents. Le procès était donc reporté en attendant que la Cour suprême statue sur les pourvois en cassation enrôlés à l'encontre de l'acte d'accusation et l'enquête elle-même.

Depuis, trois autres procès, programmés, ont été reportés.

Le 21 mars 2004, un autre procès a eu lieu au tribunal criminel près la cour de Tizi Ouzou, avec d'autres « accusés » impliqués eux aussi dans l'affaire Matoub :

« Cherbi Hamid, en détention préventive depuis le 6 avril 2002, a été condamné à trois ans de prison ferme pour approvisionnement d'un groupe terroriste alors que son fils Ahmed, “kidnappé” le 27 février 2002 avant d'être remis en liberté provisoire le 2 mars 2003, a été acquitté par les juges.

Les deux prévenus ont nié tout contact avec les terroristes et rejeté catégoriquement leur implication dans l'assassinat de Matoub. Ils ont fait part au tribunal des “déclarations et propos tenus sous l'effet du sérum et de menaces de mort, et d'aveux arrachés par la torture” dans les secteurs militaires de Tizi Ouzou et Blida.

Dans *La Tribune* du 10 novembre 2003, Ahmed Cherbi avait témoigné de la torture et des sévices corporels endurés par lui et son père, tous les deux enlevés au chef-lieu de wilaya de Tizi

¹²⁹ José Garçon, *Libération*, 13 décembre 2000.

¹³⁰ *Ibid.*

Ouzou par des personnes qui les ont conduits au secteur militaire de Tizi Ouzou avant leur transfert à Blida. Leurs tortionnaires voulaient leur faire déclarer qu'ils étaient impliqués dans l'assassinat de Matoub, ou du moins, pouvaient reconnaître les assassins.

Pour rappel, la parcelle de terre où a été "liquidé" Matoub appartenait à la famille Cherbi qui en a fait don à la Fondation portant le nom du rebelle. Le procureur a requis 20 ans de prison contre Cherbi Hamid et trois ans pour Ahmed. Dans cette affaire, la Fondation Matoub parle "de nouveaux candidats à l'inculpation" et "refuse de cautionner les pyromanes de la Kabylie qui tiennent en otage une région si chère à Lounes". »¹³¹

Du côté de la défense, M. Chellat, bâtonnier de la cour de Tizi Ouzou, qualifie le procès de :

« Mise en scène parce qu'il fallait à tout prix accréditer la thèse que ce sont les terroristes qui l'ont assassiné [Matoub Lounès]. Vous avez devant vous les boucs émissaires de l'assassinat de Lounes, [...] "les cerveaux de la sécurité militaire se sont penchés sur la question de l'assassinat de Matoub des mois et des mois pour jeter en pâture Cherbi Hamid et son fils". »¹³²

- Assassinat d'un responsable du FIS : Abdelkader Hachani

Abdelkader Hachani était l'un des 35 membres fondateurs et n°3 du FIS en 1989. L'arrestation en juin 1991 de Abbassi Madani et Ali Benhadj va le propulser à la direction du mouvement alors légal. Il mène le FIS à la victoire des élections législatives de décembre 1991, qui entraînera l'annulation du processus électoral. Le 23 janvier 1992, il est à son tour détenu arbitrairement durant cinq ans pour avoir signé un communiqué considéré par le pouvoir comme "un appel à la désertion". Hachani, qui est connu comme un fervent partisan d'une solution politique à la crise, a toujours refusé les dialogues en coulisses de certains responsables militaires.

Pendant sa détention à Serkadji, il a été témoin de la tentative de mutinerie du 21 février 1995 qui fit près de cent morts parmi les détenus. Après sa libération en juillet 1997, il reprend ses activités politiques. Ce qui lui vaudra une surveillance policière serrée. Cela n'empêchera pas son assassin de l'exécuter le 22 novembre 1999. Quelques jours avant son assassinat Hachani s'était déclaré contre la démarche de Concorde civile.

L'assassinat

Abdelkader Hachani était assis dans la salle d'attente de son dentiste, à Bab el-Oued, un quartier populaire d'Alger. Haut dirigeant du FIS (Front islamique du salut), il était sous surveillance policière constante depuis sa libération, voilà deux ans. De façon inhabituelle, personne ne l'escortait. Dans la salle d'attente, un homme est entré. Seul. "Avec une précision professionnelle", selon nos informations, il lui a logé deux balles dans la nuque écrit Florence Aubenas de *Libération* :

« Cette exécution en pleine ville, à l'heure du marché, rappelle soudain les assassinats politiques, comme celui du président Mohammed Boudiaf, tué devant les caméras de télévision en 1992, et celui de l'avocat Ali Mecili, numéro 2 du FFS (Front des forces socialistes, parti historique d'opposition), abattu à Paris en 1987. "C'est un signe funeste. L'euphorie et les discours enthousiastes du président Bouteflika n'auront été qu'une façade. Cette mort nous remet brutalement en face de la réalité sanglante", dit un avocat algérien, spécialisé dans les droits de l'homme. »

[...] Le Mouvement algérien des officiers libres (MAOL), clandestin et basé à Madrid, considère pour sa part qu'il s'agit "d'un message sanglant de la part des généraux à tous ceux qui espéraient une solution politique en Algérie", faisant allusion à la hiérarchie militaire et en

¹³¹ Lakhdar Siad, *La Tribune*, 22 mars 2004.

¹³² *Ibid.*

particulier aux services secrets de l'armée, la Direction du renseignement et de la sécurité (DRS). "C'est une manière bien à eux de signifier que le dossier du FIS est clos définitivement." »¹³³

Un mois après l'assassinat du dirigeant du FIS, Abdelkader Hachani, perpétré le 22 novembre 1999, la presse annonçait l'arrestation de Fouad Boulemia. Les aveux du suspect étaient rendus publics par le procureur de la République du tribunal de Bab el Oued.

Durant le procès, qui a lieu le 12 avril 2001, l'accusé est défendu par un jeune avocat commis d'office, Maître Khemis. Fouad Boulemia reconnaît avoir fait partie des groupes islamistes armés du GIA, de 1995 à 1999. Mais il nie avoir assassiné Abdelkader Hachani, et accuse les services secrets algériens et le général qui les dirige, Mohamed Médiène, dit Toufik, d'avoir personnellement pesé sur lui, à coups de tortures, pour qu'il avoue que c'est lui l'assassin.

Le procès

Algeria-Watch publie sur son site un article censuré par la presse algérienne reprenant les minutes du procès en voici quelques extraits :

« A son premier interrogatoire, le 22 décembre 1999, Fouad Boulemia avoue, lit le greffier "avoir rejoint les groupes terroristes au printemps 1995". [...] Puis Boulemia se retrouve tout seul, les services de sécurité ayant éliminé tous ses compères. "Dans la nuit du 21 novembre 1999, il souffre tellement d'une dent qu'il décide de l'extraire dès le lendemain matin", continue le greffier. "Il quitte donc la mosquée de Mohammadia, où il se réfugiait la nuit et se rend", à l'autre bout d'Alger, à Bab el Oued. [...] Il se rend alors, sur conseil de jeunes rencontrés sur son chemin, au cabinet de Mme Bedjiah Souraya [...]. Dans la salle d'attente, il reconnaît Abdelkader Hachani, en discussion avec un autre patient. "Dès qu'il le vit, l'idée de l'assassiner lui vint puisqu'il était armé et que Hachani était considéré comme l'un des symboles de la djaz'ara, mouvement ennemi des groupes armés", explique l'arrêt de renvoi. [...] Quelques instants plus tard, Hachani sort accompagné de l'infirmière, il salue le patient avec qui il discutait, il serre aussi la main de son futur assassin et se dirige vers la porte, "Boulemia sort son arme, la pointe sur la base du crâne de Hachani et tire un seul coup. Hachani s'effondre, Boulemia ramasse la serviette du défunt, menace l'infirmière en la sommant de lui ouvrir la porte". [...] Là, il prend la carte d'identité de Hachani et met le reste des documents dans un sachet qu'il donne à un enfant [...]. Le lendemain il se rend chez un ami employé aux PTT qui lui permet d'utiliser son fax : il rédige à la main le communiqué revendiquant l'assassinat de Hachani par le GIA et l'envoi à *El Watan* et *El Khabar*. »¹³⁴

Le témoignage de Boulemia sur son arrestation sera repris par l'ensemble de la presse, notamment l'interrogatoire poussé qu'il a subi en présence du premier responsable du DRS, le général Toufik :

« "Le 13 décembre 1999, je suis arrêté par ceux-là mêmes que j'ai fui en 1995, les DRS. Je n'avais pas d'arme sur moi. Ils m'ont torturé. Je n'ai pas tué Hachani. Ce qui est raconté c'est le scénario des moukhabarate (services secrets)". Le juge l'interrompt, "ce n'est pas ce que tu as dit au juge d'instruction". "Ils m'ont torturé au maximum vous comprenez ? Puis le général Toufik est venu, il m'a dit : ana rabha (c'est moi le patron) tu vas voir ce que je vais faire de toi. Accepte de dire que tu as tué Hachani et tu auras quinze ans de prison, tes parents pourront te voir en prison. Sinon je vais t'emmener chez ta mère que je vais éventrer devant toi. C'est moi le général Toufik, Rab Edzayer (le Dieu de l'Algérie). [...] Ce sont les officiers qui me torturaient qui m'emmenaient à l'instruction. Je ne prendrai pas la responsabilité de la mort de Hachani, non". »¹³⁵

¹³³ Florence Aubenas, « Un leader du Fis assassiné à Alger », *Libération* du 23 novembre 1999.

¹³⁴ Daikha Dridi, « Fouad Boulemia condamné à mort », *Algeria-watch*, 16 avril 2001.

¹³⁵ *Ibid.*

Après ces révélations, M^e Mamoud Khelili demandera la comparution du général Toufik. Demande rejetée. Ensuite c'est autour des témoins d'être appelés à la barre :

« Dix-neuf témoins passent à la barre et donneront chacun sa version. Les plus importantes ont été celles données par Mlle Belkhir Lila, l'infirmière de service le jour de l'assassinat : "J'allais ouvrir la porte de sortie pour Hachani qui s'apprêtait à sortir du cabinet lorsque j'ai vu, derrière lui, Fouad Boulemia. J'ai entendu une voix : Hachani ! Puis un coup de feu. Je n'ai pas pu voir l'arme ni les habits de Boulemia", ajoutera-t-elle. A ce moment-là, Boulemia intervient : il lui rappelle que lors de la confrontation, elle tremblait de peur. "On lui a dicté la déclaration, dit-il à la Cour, elle fait dans le faux." Abdellah Kerkache, qui était lui aussi présent dans la salle d'attente peu avant l'assassinat de Hachani, déclare avoir vu Boulemia tirer sur la victime. "J'ai vu l'arme", déclare-t-il... Kerkache est cependant incapable de décrire les habits de l'infirmière. Hafiane Sadek, lui, habite au rez-de-chaussée : "J'ai vu Boulemia descendre l'escalier avec un classeur bleu en train de dissimuler une arme." Bedjah Soraya, la dentiste : "J'ai soigné Hachani mais je n'ai pas vu Boulemia." Elle a entendu le coup de feu et elle a vu Hachani mort, elle a demandé du secours à un gardien du parc. Hafiane Younes, le gardien du parc avoisinant, dit ne pas avoir vu Boulemia. "Vers 10h00, une Super 5 s'est garée à côté. J'ai entendu le grésillement d'un talkie-walkie, des civils monter au cabinet, descendre et prendre position en face." Arab Nacer : "J'ai vu une Super 5, des civils avec des talkies-walkies mais je n'ai pas vu Boulemia." Hafiane Reda : "J'ai vu la Super 5 stationnée. Je voulais demander à l'agent, mais un civil m'a répondu : 'Nous sommes en mission'. Je n'ai pas vu Boulemia. J'ai alerté la police à la demande du médecin". "Pourquoi ne vous êtes-vous pas adressé aux policiers de la Super 5 ?" questionnera Maître Khellili. "Je ne les connais pas et j'ai préféré m'adresser directement à la DGSN", répond le témoin. »¹³⁶

Le tournant du procès, avec les révélations sur la présence d'un général lors de l'interrogatoire de l'accusé, c'est la présentation de l'avocat de la défense du portrait-robot qui a servi à l'arrestation de Fouad Boulemia :

« Quelques rares moments forts : l'avocat informe l'assistance que le témoin qui aujourd'hui reconnaît formellement Boulemia avait déjà, selon ses dépositions antérieures, reconnu un dénommé "Abdelaoui" aussi formellement. Il cite également la description physique faite par l'infirmière et le patient, avant l'arrestation de Boulemia : "Grand, très costaud et brun de peau", ce qui fait sourire l'accusé, moyen de taille, svelte et très blanc de peau. L'avocat montre à tous le portrait robot, sur la base duquel Boulemia aurait été arrêté, ce qui semble ressusciter le prévenu passé dans un ailleurs depuis un bon moment. »¹³⁷

De son côté, l'avocat de la défense, M^e Khemis, protestera à plusieurs reprises reprochant que « le parquet fonde son réquisitoire uniquement sur le PV du juge d'instruction » sans qu'il tienne compte de « ce qui a été dit dans la salle pour fonder un jugement ». Alors que « si la partie civile ne reconnaît pas l'inculpation de l'accusé après les révélations qu'il vient de faire, comment la cour pourrait soutenir le contraire ? », s'interroge-t-il. M^e Khemis, demande à la cour de « protéger les droits de l'accusé » dans la mesure où, les aveux de Boulemia lui avaient été extorqués sous la torture. Argumentation insignifiante : Fouad Boulemia sera condamné à mort pour l'assassinat de Hachani. Affaire close.

b) Assassinats de journalistes

Depuis le début des assassinats, les journalistes algériens demandent, en vain, une commission d'enquête sur les assassinats de confrères. Une revendication partagée par

¹³⁶ « Condamnation à mort de l'assassin présumé de Abdelkader Hachani », *La Tribune*, 14 avril 2001.

¹³⁷ *Ibid.*

Reporters sans frontières (RSF) qui avait demandé au gouvernement algérien, dès les premiers attentats contre les journalistes en 1993, de mettre en œuvre des enquêtes impartiales sur ces assassinats et de poursuivre les auteurs de ces violences.

Cette ONG avait rapporté dans un de ses rapports sur les conditions de travail des journalistes en Algérie, ces témoignages de journalistes :

« On est des milliers dans le même cas à avoir peur de tout, des intégristes, d'une partie du pouvoir, des règlements de comptes qu'il ne faut pas exclure. » En octobre 1995, Omar Belhouchet précise ses accusations dans une interview à la chaîne de télévision française Canal + : « Il y a des journalistes qui gênent le pouvoir. Et je ne serais pas étonné demain si j'apprenais que certains de mes collègues ont été assassinés par des hommes du pouvoir. » Ces propos vaudront au journaliste d'être condamné à un an de prison pour « outrage à corps constitué ».

De nombreux journalistes admettent, en privé, que le pouvoir est à l'origine de certains de ces assassinats, mais tous déclarent craindre pour leur vie s'ils rendent publiques leurs informations. La plupart accusent, sous couvert d'anonymat, le pouvoir, certains de ses clans, ou des groupements d'intérêts financiers plus ou moins proches des centres de décision, d'être les commanditaires des assassins de Tahar Djaout, directeur de l'hebdomadaire *Ruptures*, de Saïd Mekbel, directeur du quotidien privé *Le Matin*, tué le 4 décembre 1994, de Mohamed Abderrahmani, directeur du quotidien gouvernemental *El Moudjahid*, assassiné le 27 mars 1995, et d'Hamid Mahiout, du quotidien privé *Liberté*, tué le 2 décembre 1995. »¹³⁸

« Tu vas mourir, si ce n'est pas aujourd'hui, ce sera demain ! Et ta mort sera inscrite dans les pages glorieuses du mouvement islamique. Signé MIA » (pour Mouvement islamique armé). Dans les premiers mois de 1993, des dizaines de lettres de ce genre parviennent aux rédactions algériennes, rapporte RSF :

« Des “listes noires” circulent dans Alger. Des responsables de l'AIS, le bras armé du FIS, revendiquent certains assassinats. Ils préciseront leurs motivations dans l'hebdomadaire saoudien de Londres *Al Wassat* : “Oui, nous avons tué quelques journalistes, car ils nous avaient accusés, ils répandaient des mensonges à notre sujet et utilisaient les médias gouvernementaux pour nous nuire.” Toutefois, l'AIS a pris ses distances avec cette position en déclarant - sans lever pour autant toutes les ambiguïtés sur ses positions vis-à-vis de ces meurtres - désavouer les assassinats de journalistes. Dans l'édition 134, en date du 11 décembre 1996, de son bulletin *Al Ribat*, on peut lire : “L'Armée islamique du salut désavoue tous les assassinats des porteurs de la plume libre, mise au service des principes de notre peuple algérien et musulman que ce soit dans le domaine médiatique ou ailleurs.”

Les services de sécurité n'ont jamais révélé les résultats de leurs enquêtes. Les seuls procès d'assassins de journalistes qui ont été portés à la connaissance du public ont eu lieu par contumace. Aucun observateur indépendant n'a été autorisé à assister aux audiences et les forces de sécurité n'ont jamais arrêté vivant l'assassin d'un journaliste. »

S'agit-il de « vraies listes noires » établies par les groupes islamistes armés ou s'agit-il de la fameuse « fausse liste noire » confectionnée par les services de Smaïl Lamari, pour renforcer le sentiment de peur chez certains notables indécis, et de les faire basculer dans le camp anti-islamiste.

- *Assassinat de Tahar Djaout*

Le 26 mai 1993, le poète et journaliste Tahar Djaout, connu pour ses positions anti-islamistes, est le premier journaliste à ouvrir cette liste macabre qui fera près de cent victimes dans la profession. Il meurt à l'hôpital de Baïnem à Alger le 2 juin 1993. Il avait été tué de deux

¹³⁸ Reporters sans frontières : « Algérie, les violations de la liberté de la presse de 1992 à 1998 », mai 1998.

balles dans la tête par un mystérieux commando armé. Près de onze ans plus tard, le crime n'est pas élucidé et les assassins courent toujours.

Le 1er juin 1993, au journal de 20 h de la Télévision algérienne, un jeune homme de 28 ans, Belabassi Abdellah, avoue avoir participé à l'attentat contre Tahar Djaout. Présenté comme le chauffeur du commando, il affirme que l'ordre d'abattre Tahar Djaout venait de Abdelhak Layada, « émir » du GIA, Puis il donne les noms de ses complices : Boubekeur Ras-Leghrab, marchand de bonbons et chef du groupe ; Brahimi Mohamed dit Toufik ; Ahmed Benderka et Abdelkrim Aït-Ouméziane. Ultime révélation, il serait l'unique survivant du commando, ses complices ayant tous été abattus lors d'accrochages avec les forces de l'ordre, écrit son ami journaliste Arezki Ait Larbi qui a suivi de très près cette affaire.

« Saïd Mekbel, le célèbre billettiste du journal *Le Matin*, ne cache pas son scepticisme : “On nous annonce que quatre des assassins de Tahar Djaout ont été tués”, écrit-il le lendemain dans “Mesmar Djeha”, sa chronique quotidienne. “Qu'on me pardonne de le dire si brutalement : l'annonce a été reçue comme un gros gag, elle a même fait rire certains de désespoir. C'est qu'on ne croit plus rien, on ne croit plus personne.” Ce doute sera conforté par de curieuses lacunes dans l'enquête. En retrouvant, quelques heures après l'attentat, le véhicule de Djaout utilisé par les assassins pour leur fuite, la police s'est empressée de le restituer à la famille, sans procéder aux expertises d'usage. Les voisins qui, de leur balcon, ont vu les assassins, n'ont pas été convoquées pour éventuellement les identifier. »¹³⁹

D'après un rapport publié sur le site des militaires dissidents du Mouvement algérien des officiers libres (MAOL), « sa famille a essayé de trouver des témoins parmi les habitants de la cité, mais en vain. Le commissariat de police locale a déjà fait le nettoyage nécessaire en embarquant une foule de jeunes du quartier qui en ont en vu de toutes les couleurs dans les locaux de la police, ils ont appris à la sortie à dire : “je n'ai rien vu et ça ne me regarde pas”, la peur qui régnait a fait le reste. »¹⁴⁰

Mais, la version officielle ne satisfait pas les amis de Djaout, qui s'organisent en “comité pour la vérité” qui dans un communiqué du 14 juin 1993, annonçait :

« Trop de crimes politiques restent impunis dans notre pays. Les images de lampistes exhibés à la télévision ne pourront masquer les visages des commanditaires de l'ombre. »¹⁴¹

Le président du comité est un célèbre psychiatre, Mahfoud Boucebsi, vice-président de l'Association internationale de psychiatrie d'enfants et d'adolescents. Le lendemain, il est assassiné de plusieurs coups de couteau devant l'entrée de l'hôpital, où il était chef de service. Il faut relever aussi que Mahfoud Boucebsi était un fervent adversaire des islamistes et qu'il faisait partie de ceux, comme Tahar Djaout, qui avaient reçu des menaces de mort. Arezki Ait Larbi rapporte que Saïd Mekbel avait confié à des amis que : « L'assassinat du professeur Boucebsi est la preuve que nous avons mis le doigt sur un point sensible ». Le 3 décembre 1994, il est, à son tour, assassiné en plein jour, dans un restaurant d'Alger. A la surprise générale, au mois d'avril 1994, la Cour spéciale d'Alger juge un groupe de terroristes accusés de l'assassinats de nombreux intellectuels, dont Tahar Djaout.

« Il a fallu l'intervention des avocats de la défense pour attirer l'attention de la cour sur le fait que l'assassinat du poète était traité dans un autre dossier, avec d'autres accusés. »¹⁴²

¹³⁹ Arezki Aït-Larbi, *op. cit.*

¹⁴⁰ MAOL, « L'Hécatombe et la Presse ou les démons du mensonge ».

¹⁴¹ Ghania Mouffok, *op. cit.*, p. 93.

¹⁴² *Ibid.*

Enfin, ce n'est qu'en juillet 1994, que l'affaire Djaout arrive devant la Cour spéciale d'Alger. L'audience était ouverte au public même si le nom du juge devait rester secret. Dans le box des accusés, le « chauffeur » Belabassi Abdellah et « l'émir » Abdelhak Layada, tandis que les autres « complices » ont été éliminés par les forces de sécurité. Le procès commence par un coup de théâtre écrit Arezki Aït Larbi :

« Belabassi revient sur ses aveux télévisés et déclare avoir parlé sous la torture. Ses avocats affirment même détenir la preuve qu'au moment du crime il s'entraînait avec son club de handball au stade du 5-Juillet. Quant à Layada, déjà condamné à la peine capitale pour d'autres crimes, il semble tenir à son innocence dans celui-ci, comme si sa vie en dépendait : “Je ne connaissais même pas Tahar Djaout, plaide-t-il, je n'ai entendu parler de lui qu'après sa mort”.

En effet, au moment de l'attentat, “l'émir” du GIA se trouvait au Maroc depuis deux mois, avant d'être extradé vers l'Algérie une année plus tard, suite à d'âpres négociations entre les autorités des deux pays.

Expédié en quelques heures, le procès se termine par un verdict surprenant : Layada est acquitté et Belabassi, poursuivi pour complicité dans d'autres attentats, écope d'une peine de dix ans de prison.

A l'annonce de cette sentence, Layada apostrophe les journalistes, venus nombreux : “La justice m'a innocenté dans cette affaire, j'espère que vous en tiendrez compte dans vos articles !” Cet acquittement n'empêchera pas certains d'entre eux de revenir sur la fable du “poète assassiné par un marchand de bonbons, sur ordre d'un tôleux”. De bonne foi ou commandités, ces écrits confortent le classement du dossier judiciaire et évitent les questions, certes gênantes, mais fondamentales, et qui sont restées, à ce jour, sans réponse : qui sont les assassins de Tahar Djaout ? Qui sont leurs commanditaires ? »

- *Assassinat de Said Mekbel*

Parmi les journalistes qui avaient émis des doutes sur les vrais commanditaires de l'assassinat de Djaout, le journaliste Said Mekbel, membre actif du « comité pour la vérité » sur l'assassinat de Tahar Djaout, avait été lui aussi assassiné le 4 décembre 1994 dans un restaurant d'Alger. Said Mekbel est aussi connu pour ses positions anti-islamistes.

Le 12 juin 1995 un violent accrochage entre policiers et un groupe armé au quartier de Belouizdad (Alger), une villa est prise d'assaut au lance-roquettes. Trois « terroristes sont neutralisés ». Parmi eux, figurerait, selon la presse l'assassin de Said Mekbel¹⁴³.

Encore une fois les auteurs d'assassinats sont « liquidés ».

D'après le MAOL :

« C'est la même équipe qui a monté l'opération Djaout qui s'est occupée du dossier Mekbel, et de la même manière : une exécution en bonne et due forme. Seulement dans ce cas, Said Mekbel qui échappe à un attentat le 8 mars 1993, est depuis sur ses gardes et difficile d'approche et c'est la raison pour laquelle le “travail” est confié à un homme de main de Smain, Abdel Malek Amalou, connu dans le service pour son professionnalisme sous le pseudo “le liquidateur”. Il s'est fait une grande réputation après le meurtre à Paris en 1987 de l'avocat Ali Mécili. »

Pourquoi tuer des journalistes ? Le MAOL explique dans son rapport les raisons et les objectifs recherchés par les services algériens :

« Les responsables du service presse de la DRS, après les meurtres de plusieurs journalistes soit par le service comme c'est le cas des exemples précédents soit par la main des islamistes, la cueillette des plumes est devenue très facile. Il fallait les recevoir à bras ouverts et leur offrir la sécurité, les armes (beaucoup de journalistes sont armés suite à cela par le service) et tout le confort dont ils ont besoin en échange de leur contribution bienveillante.

¹⁴³ Salah-Eddine Sidhoum, *Chronologie...*, op. cit.

Il est important de noter que derrière ces meurtres de journalistes (surtout les journalistes étrangers), les généraux Toufik et Smain ont aussi un objectif hautement stratégique par ces liquidations, à savoir le contrôle par ricoché de la presse étrangère et ce par l'imposition d'une protection rapprochée permanente durant tout le séjour du journaliste en Algérie. »¹⁴⁴

c) Assassinats de militaires

En 1992, plus de cinq cents jeunes officiers ont été mis à la retraite anticipée alors que le commandement militaire justifiait la création de milices par le manque d'effectifs. En réalité, cette opération visait le « nettoyage » des rangs de l'armée de tous éléments susceptibles de remettre en cause les décisions du commandement.

Les généraux ne permettent à personnes de remettre en question leur autorité, c'est pour cela qu'ils n'ont pas hésité à liquider les militaires qui s'opposaient à la politique d'éradication explique Habib Souaïdia :

« Plusieurs généraux ont aussi été mis à la retraite en raison d'un comportement jugé trop religieux. D'autres, justement ceux qui prônaient une réconciliation avec les islamistes, sont morts dans des conditions obscures. Je citerais le cas des généraux Mohamed Touahri (accident d'hélicoptère), Ali Boutighane (attentat) et Fodhil Saïd (accident de la circulation), tous trois disparus en 1995.

Le général Boutighane a été assassiné fin 1995, à deux pas du MDN ; il n'avait pas de gardes du corps, alors que tous les autres généraux ont des escortes composées de deux, voire trois, sections qui les suivent jour et nuit. Le général Fodhil Saïdi, lui, avait été, durant quelques années, l'un des principaux adjoints de "tewfik" au DRS. Il a été écarté du service en 1994, et c'est ensuite rapproché du duo Zéroual-Betchine alors que la tension était vive entre la présidence et le clan de la haute hiérarchie militaire. Le 7 juin 1995, il est mort, selon le communiqué officiel, dans un accident de la circulation : sa Lancia blindée aurait dérapé suite à l'éclatement d'un pneu. Comment croire qu'un véhicule conçu pour résister à toutes sortes de chocs ait pu se transformer en un amas de ferraille suite à un simple dérapage ? »¹⁴⁵

Le journaliste de *Afrique Asie*, Farid Zemmouri a publié un article sur « La conspiration des généraux » en 1998 où il écrivait ceci :

« Le mystère reste par ailleurs total sur les circonstances de l'assassinat du général Mohamed Boutighane, l'attentat contre le général à la retraite, Kamel Abderrahim, et la mort plus que suspecte, dans un accident de voiture en plein désert, du général Fodhil Saïdi. Tous les trois étaient pour une politique de réconciliation nationale combattue par leurs pairs de l'état-major. Ce n'est nullement un hasard si ce que l'on appelle la "grande muette" dans la plupart des démocraties, est plus connue en Algérie sous le nom de "pouvoir réel". »¹⁴⁶

Le colonel Mohammed Samraoui, qui avait notamment assisté aux réunions qu'organisaient les généraux Smaïl Lamari et Kamel Abderrahmane pour préparer la purge dans les rangs des services de sécurité, va dans le même sens en témoignant sur le cas de la liquidation d'un officier :

« Au printemps 1992, la chasse aux officiers "suspects" battait son plein : mise à l'écart, arrestation mais aussi liquidation physique. Je voudrais évoquer à ce propos le cas du commandant Djaber assassiné vers la fin mars. Natif de Relizane, celui-ci appartenait à cette catégorie d'officiers qui considéraient leur engagement au sein de l'ANP comme une mission

¹⁴⁴ MAOL, *op. cit.*

¹⁴⁵ Habib Souaïdia, *La sale guerre*, Gallimard, Paris 2001, p. 216.

¹⁴⁶ Farid Zemmouri, « La conspiration des généraux », *Afrique Asie*, n° 105, juin 1998.

sacrés. [...] En mars 1991, bien avant la grève du FIS, le beau frère du commandant Djaber revint d’Afghanistan après un séjour de six mois. Cueilli à l’aéroport [...]. Le commandant Djaber me sollicita alors pour intervenir auprès de Smaïn afin que son beau-frère ne subisse pas de sévices, tout en garantissant qu’il veillerait personnellement de sa bonne conduite. [...] Mais Smaïn, dans sa phobie des islamistes, acceptait mal qu’un officier supérieur puisse avoir un proche ayant séjourné en Afghanistan. Le commandant Djaber, [...] était désormais considéré comme suspect. Et pour mieux assurer sa surveillance, il le muta à l’hôpital militaire de Aïn Naâdja [...]. Au début du ramadhan de 1992 (mars), un attentat terroriste fut commis à l’hôpital de Aïn Naâdja, [...] les deux gendarmes qui assuraient la garde à l’entrée de l’hôpital furent abattus [...]. L’enquête piétinait. Les soupçons du directeur du contre-espionnage (DCE) se portèrent sur le commandant Djaber : Smaïn vint me voir pour me demander de vérifier son emploi du temps au moment du drame. [...] Moins d’une semaine après ce drame, Djaber fut muté au centre de ghermoul, qui servait de siège au DCE Smaïl Lamari, mais... sans poste ni fonction.

[...] Un jour pourtant Djaber n’était pas là. [...] J’ai appris plus tard que ce jour-là, après la prière matinale, quittant son domicile vers 6 heures, alors qu’il s’apprêtait à monter dans sa Golf garée devant la villa, [...] il fut accosté et enlevé par un groupe d’individus – des intégristes, selon la version officielle. Quelques jours après son enlèvement, ses ravisseurs l’égorgèrent et sa tête fut retrouvée, tel un trophée, à l’entrée de la villa.

[...] mais en 1995 lors d’une rencontre à Bonn, le général Smaïl Lamari me fit une révélation qui ne laissait planer aucun doute sur les commanditaires de cet assassinat. En présence du lieutenant-colonel Attafi (de son vrai nom Rachid Laalali, aujourd’hui général en chef de la DDSE), alors qu’on abordait le profil des cadres du DRS [...], le général Smaïl Lamari m’avoua qu’il s’était trompé sur le compte du commandant Djaber, en précisant : “c’était un homme qui a fait preuve d’un courage exemplaire, affrontant dignement la mort, car même face à ses bourreaux qui allaient l’égorger, il leur tenait tête en les traitant de terroriste”. Ma réponse fut instantanée : “Comment êtes vous au courant de cela ?” Etonné par tant d’audace, le général Smaïn me répondit après un moment d’hésitation : “Mais on m’a rapporté la cassette de son interrogatoire ! [...]” [...] En 1992 et 1993, les vrais islamistes qui prônaient le djihad menaient assurément des opérations contre des policiers et militaires, mais ils n’étaient pas organisés au point de juger leurs victimes et d’enregistrer leurs déclarations sur des cassettes qui iraient ensuite atterrir... sur le bureau du général Smaïn. »¹⁴⁷

Effectivement plusieurs attentats contre des militaires n’ont jamais été revendiqués par une quelconque organisation. Malgré cela, ils ont été systématiquement attribués aux islamistes, fait remarquer Samraoui :

« Les militaires ont eu aussi leur lot de victimes, comme le lieutenant-colonel Redouane Sari [...]. Il a été tué par balles le 4 juillet 1993, alors qu’il revenait de la cérémonie de remise de grade aux officiers de l’ANP. [...] Ou le colonel Salah (de son vrai nom Djillali Meraou), directeur du service documentation (communément appelé le “service de presse”) du DRS, assassiné avec son chauffeur et son garde du corps le 19 février 1995 à Kouba [...]. Le général Boutighane, commandant des forces navales, lui, est mort assassiné le 27 novembre 1995 [...].

De nombreux autres officiers supérieurs “opposants” ont été abattus (soit-disant “accidentellement” ou par le GIA sans que leur mort ne soit médiatisée, comme par exemple (pour n’en citer que quelques-uns) :

- [...] le commandant Mourad Mebarki, [...] qui enquêtait pour le compte du président Boudiaf sur les affaires économiques de la “mafia politico financière”, a été assassiné à Badjarah en juin 1992.

- le lieutenant-colonel Mohamed Msiref, dit Abderazak, chef du CRI de Tamanrasset, [...] a été assassiné à Oran en juin 1992 par un policier à la suite d’une “méprise” ; il avait enquêté sur l’affaire Hadj Bettou [sur la demande de Boudiaf, nldr], accusé d’être un gros bonnet de la contre bande ;

¹⁴⁷ Mohammed Samraoui, *op. cit.* 158.

- le commandant Farouk Boumerdès, [...] était considéré comme faisant partie du “clan Betchine” : il a été tué “accidentellement” par un policier en 1993 alors qu’il avait refusé le poste de Boumerdès que Smaïl Lamari lui avait proposé en 1991 ;
 - le commandant Hichem, ex-chef du CRI de Béchar de 1989 à 1992, [...] a été assassiné en 1994 à Sidi Moussa ; il était également considéré comme faisant partie du clan Betchine ;
 - le colonel Achour Zehraoui a été assassiné (dans un “accident de voiture”) en août 2001 après mon passage sur le plateau d’Al Jazira, sans doute parce qu’il m’avait témoigné son amitié.
- [...] La liste est bien longue, et il m’est pénible d’évoquer le souvenir d’amis lâchement assassinés parce qu’ils ont refusé de servir les criminels mafieux. »¹⁴⁸

De son côté, Hichem Aboud un ancien du DRS, revient dans son livre sur la mort du commandant Ammar Guettouchi, l’un des officiers les plus actifs et impliqués dans la création de groupes islamistes armés du DRS. Hichem Aboud pense que Guettouchi avait été liquidé parce qu’il savait trop de choses :

« En exécutant les ordres pour la création de ces groupes parallèles, le commandant Ammar Guettouchi considérait cette mission comme toutes les autres opérations de diversion. Il avait oublié que les parrains ne laissent aucun témoin derrière eux. Touché à la jambe par un policier lors d’une fusillade au cours d’une opération à Télémy, il fut vidé de son sang avant d’être évacué vers un hôpital parisien. En France, il ne restait plus qu’à constater son décès. »¹⁴⁹

Ses responsables ont dit qu’il avait eu des complications à cause de son diabète. Deux ans plus tard Ouaddah, le policier qui lui avait tiré dessus devient le directeur général de la police nationale.

Mohammed Samraoui, partage l’avis de Hichem Aboud sur cet « accident ». Il pense que :

« Le commandant Amar Guettouchi a été volontairement liquidé par son chef Smaïl Lamari : l’erreur de la cible, le retard des soins, le mensonge sur son diabète, la récompense ultérieure du commissaire Ouaddah... Tout cela me conforte dans l’idée que le chef du CPO [Ammar Guettouchi, ndlr] a été éliminé dans une mise en scène sophistiquée de Smaïn, du fait du rôle essentiel qu’il jouait dans la mise en place de la “stratégie de la terreur”, avec laquelle il commençait sans doute à se dissocier [...].

Ammar Guettouchi a en tout cas emporté dans la tombe beaucoup de secrets sur la “résurrection” du MIA, la création des “groupes islamistes de l’armée” et les coups tordus qu’il a exécutés pour le compte du duo Toufik/Smaïn. »¹⁵⁰ »

d) L’attentat de l’aéroport

Comme pour de nombreux autres attentats et assassinats, le flou persiste à propos des vrais commanditaires de l’attentat à l’aéroport international d’Alger du 26 août 1992 qui avait fait 9 morts et 126 blessés. Ce dernier est l’un des premiers « attentats médiatiques » ciblant des civils innocents attribué aux islamistes du FIS. Les présumés auteurs seront arrêtés et présentés comme des responsables et proches des leaders du FIS. Parmi eux, Hocine Abderrahim, un député du FIS, qui avait fait des aveux télévisés en endossant la responsabilité de cet attentat. Dans le procès qui a eu lieu en mai 1993, 55 personnes ont été inculpées dont 26 jugées par contumace par des cours spéciales installées après les faits, alors que le principe de non rétroactivité des délits et peines est admis de façon absolue et incontestable par la Constitution [art. 43 et 46], le code pénal et les textes internationaux ratifiés par l’Algérie.

¹⁴⁸ *Op. cit.*, p 267.

¹⁴⁹ Hichem Aboud, *La mafia des généraux*, p 192

¹⁵⁰ Mohammed Samraoui, *op. cit.*, p 181.

Première anomalie dans cette affaire, la condamnation des fils de Abbassi Madani n°1 du FIS, suspectés d'être impliqués dans un trafic d'armes, vont être condamnés durant le même procès, malgré l'exigence des avocats de ne pas mêler des affaires qui n'ont aucune relation entre elles.

Parmi les témoins directs du procès l'avocat Brahim Taouti, défenseur de trois accusés dans cette affaire, revient sur les irrégularités de ce procès :

« Dans l'affaire de la bombe de l'aéroport d'Alger, lorsque je m'étais constitué pour la défense de 3 des accusés, et en réponse à ma demande de prendre copie du dossier d'accusation, le juge d'instruction en parut étonné. Je l'entendis me dire avec une assurance qui m'a longtemps troublé : "pourquoi une copie ? ne pouvez-vous vous contenter d'une lecture des pièces au bureau de mon greffe ?" et de conclure : "vos clients sont déjà au cimetière".

Ma demande en suspicion légitime n'eut aucune réponse et ce juge continua à officier. Plus tard, il a refusé par ordonnance non motivée une demande d'expertise médicale de mes clients.

Le président de la chambre d'accusation saisi sur appel de ce refus n'a jamais donné suite à la requête. »¹⁵¹

Plusieurs présumés auteurs de cet attentat avaient été présentés alors qu'ils portaient des traces apparentes de torture. Comme ce fût le cas de Rouabhi Mohamed, affreusement torturé et castré, alors que le jour de l'attentat il se trouvait au commissariat d'Alger pour répondre à une convocation. Djamel Laskri, autre accusé dans la même affaire, avait été également torturé et castré. Du côté des avocats de la défense, des plaintes contre « X » pour tortures et mauvais traitements ont été déposées devant les parquets et les juridictions d'instruction algériennes sans qu'aucune de ces plaintes n'ait reçu le moindre début d'enquête, témoigne l'avocat des accusés :

« J'avais pour ma part déposé des dizaines de plaintes sans qu'un début d'instruction n'ait eu lieu. Notamment une plainte au nom et pour le compte de Hocine Abderrahim et de son père Mohamed qui, du fait de la poursuite de son fils et de la publicité criminelle qui avait été faite par le biais de la télévision d'Etat, avait vu sa pension bloquée injustement. Il était âgé à l'époque de 82 ans. La plainte pourtant visait des personnes dénommées car mon client connaissait l'identité de ses tortionnaires. Il fut jugé sur la base des procès-verbaux de police, condamné à mort le 27 mai 1993 et exécuté le 31 août 1993. »¹⁵²

Durant ce procès, Hocine Abderrahim dément être impliqué dans cet attentat et déclare que les aveux télévisés ont été arrachés sous la torture. Alors qu'il se trouvait encore en prison, il raconte avec détails les supplices qu'on lui a fait subir :

« [...] un officier nommé T. est venu avec un groupe de tortionnaires et m'a dit :

- C'est terminé les discussions philosophiques avec les responsables ! Maintenant, c'est avec nous que tu vas parler. Nous sommes des militaires et nous nous fichons de Dieu, de la politique et de la religion. Si tu n'avoues pas, nous allons te torturer. S'il faut te tuer, nous le ferons. Tu ne seras ni le premier ni le dernier ; et nous allons commencer par t'arracher les testicules, tu ne pourras plus rien faire avec les femmes !

Ils me traînèrent à la chambre de tortures. Ils me ligotèrent avec des cordes, recouvrirent ma tête et me firent ingurgiter de l'eau à travers un chiffon enfoncé dans ma bouche. Comme je continuais à clamer mon innocence, l'officier m'a dit :

- Meurs comme un chien ! Puisque ça ne te suffit pas, nous allons passer à l'électricité.

Et d'ajouter à l'intention de son collègue

- Fais fonctionner les 380 volts !

¹⁵¹ Brahim Taouti, *op. cit.*

¹⁵² *Ibid.*

J'ai vu la mort devant moi. Après d'insupportables souffrances, j'ai inventé un scénario pour l'aéroport ; j'ai donné des noms de frères innocents. Je voulais qu'on cesse de me torturer. Une heure après, on me délivra de mes liens et on me présenta au commissaire K. Celui-ci me demanda de lui répéter ce que j'avais dit sous la torture et ordonna au cameraman de me filmer. »¹⁵³

M^e Taouti raconte comment Hocine Abderrahim avait piégé les agents du DRS :

« Hocine Abderrahim qui avait été arrêté en juin 1991, gardé à la caserne de Ouled Fayet durant 8 jours, avait été relâché après qu'il eut été délesté de ses papiers d'identité.

[En août 1993] Dans le procès-verbal de police, établi pour l'affaire de l'aéroport, on lui reprochait d'avoir organisé une rencontre de terroristes au maquis de Zbarbar. Sous la torture, il avait admis et pour donner crédit aux aveux, il ajouta que c'est dans ce maquis qu'il perdit sa carte d'identité.

[Lors du procès] Devant le juge, il présenta donc la vraie version et pour l'appuyer, il cita des témoins ayant subi la rétention des pièces d'identité en même temps que lui. Le juge n'accepta jamais de citer les témoins. »¹⁵⁴

Un autre accusé, Said Soussene, arrêté le 18 août 1992 au sujet de la tentative d'attentat sur Mohamed Tolba, le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité du gouvernement Belaïd Abdeslam, avait été également accusé dans l'affaire de l'aéroport comme coauteur, alors même que la bombe n'avait été déposée que le 26 août 1992. Il affirmera au cours du procès avoir été détenu pendant 51 jours dans les locaux de la police et avoir été tant torturé qu'il avoua « n'importe quoi ».

« Le *Canard enchaîné* était bien inspiré en titrant à propos de cette affaire : "L'attentat à distance", c'est-à-dire à partir de sa cellule. Il fut pourtant condamné à mort et exécuté. Les juges d'instruction et de contrôle qui ont eu à travailler sur ce dossier se contenteront de charger les inculpés pour une opération qualifiée de "trop professionnelle" par José Garçon de *Libération* des 3 et 4 octobre 1992 et attribuée au conditionnel à la "Direction du renseignement et de la sécurité" par René Faligot. »¹⁵⁵

Trop de questions non élucidées entourent ce drame : aujourd'hui encore, aucune enquête rigoureuse n'a permis d'établir qui a commandé ce crime. Les autorités ont-elles été informées avant l'explosion comme cela a été rapporté par la presse et les témoignages d'avocats ? Si c'est le cas, pourquoi n'y a-t-il pas eu d'évacuation ? Une multitude de questions restent sans réponses.

d) Le massacre de la prison de Serkadji

Dans la nuit du 21 au 22 février 1995, une tentative d'évasion est organisée par quatre détenus islamistes dans l'aile des condamnés à mort de la prison Serkadji, au cœur d'Alger. L'évasion échoue et se transforme en une mutinerie qui est réprimée dans le sang par les forces de sécurité. Au moins 96 prisonniers étaient tués au terme d'un assaut impitoyable qui a duré douze heures : beaucoup de corps sont méconnaissables, à cause de l'utilisation de grenades jetées à l'intérieur des cellules. D'ailleurs, sur la liste des morts, quinze d'entre eux portent la mention "X, Algérien". Parmi les victimes de cette opération : quatre gardiens ont été, selon la version officielle, torturés avant d'être égorgés par des mutins.

Le gouvernement algérien avait refusé toutes les demandes des avocats et ONG d'une mission d'enquête internationale sur cette affaire. Pour déjouer la pression des avocats et des ONG, le

¹⁵³ Jaques Vergès, *Lettre ouverte à des amis algériens devenus tortionnaires*, Albin Michel, Paris, 1993, p. 64.

¹⁵⁴ Brahim Taouti, *op. cit.*

¹⁵⁵ *Ibid.*

gouvernement à l'initiative de l'Observatoire national des droits de l'Homme (ONDH), met en place vers février 1995, une « Commission nationale non gouvernementale d'enquête ». La Ligue algérienne des droits de l'Homme (LADH), la Ligue algérienne pour la défense des droits de l'Homme (LADDH) et l'Union nationale des barreaux ont refusé de participer à cette Commission considérant l'ONDH comme organe officiel ; ce qui compromettrait la neutralité de la Commission.

Ce qui n'empêche pas l'ONDH de constituer une Commission avec l'aide de l'Union médicale algérienne et le Conseil supérieur de la magistrature.

Du côté du gouvernement, la version officielle : la responsabilité du nombre impressionnant de décès est mise sur le compte des seuls prisonniers. L'évasion ayant immédiatement avorté, les prisonniers enfermés et armés ont saccagé toute la prison, et libéré des centaines de prisonniers.

Les négociations, menées côté gouvernement par le général Benabbes Ghezaiel, patron de la gendarmerie, et côté détenus par le leader islamiste Abdelkader Hachani et le chef terroriste du GIA Abdelhak Layada échouent.

Les services de sécurité ne pouvaient faire autrement que de tirer dans le tas des détenus « qui ont refusé de se rendre ». C'est là la conclusion de la commission d'enquête gouvernementale.

De son côté, la partie civile rejette l'entière responsabilité du « massacre » sur les services de sécurité : de sérieux doutes sont émis sur la tentative d'évasion elle-même, ainsi que sur la mutinerie, aboutissement d'une sorte de « machination terrible » qui aurait eu pour ultime but « un carnage déguisé ». Ce rapport suggère en substance que « ce qui s'est passé à Serkadji n'est autre qu'une liquidation physique collective, planifiée à l'avance, de chefs islamistes irréductibles ».

- Les anomalies du 1^{er} procès de Serkadji : janvier 1998

Trente-huit prisonniers étaient présents dans le box des accusés, la moitié d'entre eux comparaissaient le visage ravagé, les yeux creusés, arborant la tenue couleur moutarde réservée aux condamnés à mort ou à perpétuité. Était présent dans la salle Abdelkader Hachani, leader du FIS qui venait d'être libéré après cinq années de prison. En février 1995, il avait joué le rôle crucial de médiateur entre mutins et pouvoirs publics à la prison de Serkadji. Le procès de Serkadji avait lieu du 4 au 14 janvier 1998 et « devrait être une grande victoire médiatique et juridique pour les forces de l'ordre qui ont fait de leur mieux pour maîtriser la situation et limiter les dégâts dans une affaire à grand risque pour la population et même pour les prisonniers pris en otage par la folie de quelques criminels », écrivait Sayah Abdelkader rédacteur d'un rapport sur cette affaire pour la Commission arabe des droits de l'Homme en janvier 1998. Il fait remarquer que :

« [...] contrairement aux dispositions de la loi algérienne sur le témoignage et notamment l'ordonnance 95/10 qui stipule : “Le président a la police de l'audience et la direction des débats.

Il est investi d'un pouvoir absolu pour assurer le bon déroulement de l'audience, imposer le respect du tribunal et prendre toutes mesures qu'il estime utiles à la manifestation de la vérité.

Il peut notamment, ordonner la comparution de témoins, au besoin par la force publique. Les témoins appelés en vertu du pouvoir discrétionnaire du président ne prêtent pas serment. Ils sont entendus à titre de simples renseignements”. [Ordonnance n° 95-10 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966 portant code de procédure pénale. *Journal Officiel de la République Algérienne*, n° 11 29 Ramadan 1415, 1er Mars 1995.]

Le tribunal a refusé la demande de la défense d'entendre le témoignage très important de personnes directement concernées par cette affaire telles que les deux médiateurs : Layada Abdelhak et Hachani Abdelkader (qui se trouvait dans la salle d'audience), le rapporteur de la Commission d'enquête sur les événements de M. Serkadji Rezzag Bara Kamel, ainsi que l'ancien

procureur général Sayah Abdelkader. Il refuse également toute confrontation directe entre les témoins et les inculpés comme cela est consacré dans les articles 121 et 122 du Code Pénal. Il rejette aussi la demande des avocats de convoquer le juge d'instruction – “encagoulé” durant l'interrogatoire après les révélations de certains accusés contestant les procès verbaux signés sous la menace. »¹⁵⁶

En plus, la défense n'avait à l'époque pas pu consulter le dossier avant l'intervention du barreau et du procureur général. Et le procès avait passé sous silence les révélations de certains accusés selon lesquelles « Mohamed Lamine Simozrag, un des détenus avait été tué par un gardien à l'aide d'une boule de fer, et que les forces de l'ordre ont achevé plusieurs blessés. »¹⁵⁷

Pour toutes ces raisons, et conformément à l'articles 548 du code pénal, la défense a demandé auprès de la cour suprême de dessaisir la juridiction et de renvoyer la cause devant une autre juridiction pour cause de suspicion légitime. Demande qui fut rejetée.

Les avocats de la partie civile avaient aussi attiré l'attention du tribunal sur le fait que :

« La période qui a précédé le massacre, qui a débuté le 21 février 1995, a été marquée par une intense activité au sein de la prison. Un mouvement de transferts internes et externes de prisonniers et de réaffectation de gardiens a été enregistré dans un contexte caractérisé par des pressions extrêmes et des sanctions collectives à l'encontre des détenus. »¹⁵⁸

Lors de son témoignage, le directeur adjoint de la prison de Serkadji a confirmé que quelques jours avant le massacre il y avait eu un transfert de prisonniers condamnés dans le cadre des affaires liées au terrorisme, parmi eux des condamnés à mort. Alors que la prison de Serkadji ne fait pas partie des quatre établissements qui peuvent accueillir les condamnés à mort selon le règlement promulgué par une ordonnance de février 1972.

Or l'ONDH avait relevé qu'au moment des faits la prison de Serkadji comptait 48 détenus condamnés à mort et 40 autres condamnés à perpétuité (26 condamnés à mort et 17 à la perpétuité sont morts lors de l'assaut)¹⁵⁹.

Contrairement au témoignage du directeur de la prison, le rapport de l'ONDH présente le gardien de prison Mebarki Hamid, qui avait été condamné dans ce procès à la peine capitale, « comme agent complice ayant pu introduire les armes et les munitions utilisées par les condamnés à mort Bouakkaz Mourad et El Oued Mohamed désignés comme les maîtres d'oeuvre de la tentative ».

Alors que les avocats voulaient avoir plus d'explication sur le fait que :

« Le gardien Mebarki Hamid, recruté depuis peu, a été affecté par l'administration de la prison à l'aile des condamnés à mort. Ce poste de surveillance d'une population carcérale spéciale exige nécessairement une formation et une qualification, et surtout une longue expérience. C'est ce même Mebarki qui aurait été à la tête de la prétendue tentative d'évasion. »¹⁶⁰

Tandis que le rapport officiel de la Commission passait sous silence la disparition de Bouakkaz Mourad, présenté comme l'un des maîtres d'oeuvre de la tentative. Son nom ne figure même pas parmi les morts ou les survivants.

¹⁵⁶ Le procureur général A. Sayah, « Procès Serkadji : Du carnage de la prison à la parodie de justice », janvier 1998.

¹⁵⁷ *Ibid.*

¹⁵⁸ *Ibid.*

¹⁵⁹ *Ibid.*

¹⁶⁰ *Ibid.*

- *Le déroulement du massacre*

La liquidation de la presque totalité des détenus ayant assisté aux premières phases de l'opération jette un voile épais de confusion et d'opacité. La fusillade qui a duré près de dix-sept heures n'a pris fin que lorsqu'un gendarme a annoncé : « Le général a ordonné le cessez-le-feu ». Après l'arrêt de la fusillade, les forces d'intervention ont tiré et lancé des grenades offensives dans les cellules à travers les grilles d'aération, avant d'y pénétrer en tirant. Dans la salle 25, lorsqu'un survivant était découvert au milieu des cadavres, il était supplicié et achevé. Il y avait même appel pour certains détenus sur la base d'une liste.

Selon certains survivants, des personnes cagoulées et armées sont subitement apparues aux environs de 5 heures du matin et ont procédé à l'ouverture, à clé ou par bris, des portes de certaines cellules et salles. Toujours cagoulées et armées, elles ont obligé les détenus perplexes à sortir de leurs cellules et salles de prison¹⁶¹.

Or, d'après la lettre que Hachani avait envoyée au président Zéroual, il disait que « nous (les membres de la cellule de crise) avons pu maîtriser la situation grâce à la création sur place d'une cellule de crise », rapporte A. Sayah :

« La cellule composée de MM. Tadjouri Kacem, Cheratti Ykhlef, El wad Mohamed, Layada Abdelhak, et Kaouane Hacène établit des contacts avec la cellule de crise du gouvernement en vue d'une solution pacifique.

Lors de ce premier contact, Hachani et Layada proposèrent :

- de donner instruction pour éviter toute nouvelle victime de part et d'autre ;
- de permettre le contact avec les différents pavillons pour élargir la cellule de crise aux représentants de ces pavillons, en vue de mieux maîtriser la situation ;
- d'être totalement disponibles pour trouver une issue pacifique à la crise.

Les deux parties ont convenu d'un accord sur les propositions sus-citées, et aucune victime n'a été signalée durant plus de dix heures de négociations.

La cellule de crise des détenus a proposé de faire venir une tierce partie, en l'occurrence trois avocats : MM^e Abdenour Ali Yahia, Bachir Mechri et Mustapha Bouchachi.

Ces trois avocats devaient constater :

- que le nombre des victimes ne dépassait pas celui enregistré au début de la crise, soit cinq victimes ;
- qu'il appartenait au pouvoir de mener les investigations nécessaires après aboutissement pacifique de la crise, en vue de déterminer les responsabilités, et appliquer la loi dans un cadre juste et transparent.

En contrepartie, la cellule de crise s'engageait fermement à faire réintégrer tous les détenus dans leurs cellules et salles.

Après un refus catégorique [de la part des autorités] de cette proposition, la crainte d'une réaction violente et aveugle pousse la cellule de crise à demander aux détenus l'intégration de leurs cellules par précaution. Bien que cette opération était très avancée, les autorités ont opté pour l'intervention violente et ont rompu brutalement les négociations en séquestrant l'un des interlocuteurs. Il était 17 heures 30, le mardi 21 février 1995.

Après les tirs ciblés qui ont fait comme première victime Ykhlef Cherrati, la fusillade a commencé dans la cour ; le rideau protecteur est tombé et avec lui treize victimes de droit commun, puis ce fut le tour des éliminations physiques des détenus politiques.

Après la fusillade de la cour, les tirs se concentrèrent sur les salles 29, 30, 31 et surtout sur la salle 25 où s'étaient réfugiés un certain nombre de détenus.

Les tirs groupés durèrent également plusieurs heures. Les feux nourris accompagnés de jets de grenades offensives ont transformé la salle 25 en un véritable abattoir pour êtres humains : corps déchiquetés, lambeaux de chair pendouillant sur les murs maculés de sang. La puissance de feu et la concentration des projectiles a pulvérisé la lourde porte de la salle 25. »¹⁶²

¹⁶¹ *Ibid.*

¹⁶² *Ibid.*

Plusieurs anomalies ont été relevées :

- le nombre disproportionné de morts par rapport aux blessés (12 personnes, dont 5 appartenaient semble-t-il aux forces de sécurité) ;
- Les cadavres avaient été enterrés sans que les proches des victimes ne soient informés. Des cadavres enterrés dans des tombes anonymes portant la seule mention "X Algérien" ;
- aucune autopsie ou expertise balistique n'ont été pratiquées ;
- les portes des cellules des condamnés à mort ont été ouvertes normalement et non pas forcées.

Après le massacre, Maître Khelili Mehmoud, avait demandé, en sa qualité de président du Syndicat national des avocats algériens (SNAA) et d'avocat de plusieurs victimes, l'intervention du président Zéroual "afin de préserver l'état des lieux" de la prison. Demande qui est restée sans réponse.

Salima Ghezali écrivait dans *Le Monde diplomatique* de mars 1996 :

« C'est qu'il est difficile de passer sous silence le massacre d'une centaine de détenus placés sous la responsabilité de l'Etat. Tous les efforts déployés pour accréditer la thèse du caractère inévitable du drame n'ont pas pu empêcher les familles des victimes et les observateurs de penser qu'il s'agissait là d'une monstrueuse liquidation.

[...] D'autant que ce n'est pas la première fois qu'un massacre se produit dans une prison. Au mois de novembre 1994, un nombre encore inconnu de prisonniers avaient été éliminés dans l'enceinte de la prison de Berrouaghia, à l'est d'Alger. »¹⁶³

- Le 2^e procès de Serkadji : mars 2001

Trois années après le procès Serkadji, soit six années après les faits, l'affaire est rejugée devant le même tribunal le 24 mars 2001, mais dans un contexte politique et sécuritaire différent. Certains détenus ont bénéficié de la « Concorde civile » et de la loi d'amnistie. M^e Mahmoud Khellili, seul avocat présent lors du premier procès, se retire dès le premier jour en déclarant haut et fort : « ce procès est orienté ! ». Il justifie son retrait par l'absence d'un témoin, le gardien de prison, jugé « capital ». Le procès se poursuit sans l'avocat principal de la défense.

Sous l'effet de la Concorde civile et de l'amnistie, des « pourvois en cassation » avaient abouti à l'allègement ou à l'annulation de condamnations à perpétuité ou à la peine capitale prononcées du temps des « cours spéciales ». Quinze prévenus ont été totalement innocentés. Le procès s'est clôturé sans qu'il y ait de réponses à toutes les questions posées lors du premier procès.

Élément nouveau dans l'affaire Serkadji¹⁶⁴ :

- le gardien Hamid Mebarki qui s'était défendu d'être un complice, change de témoignage est avoué avoir pris part aux préparatifs d'une évasion qui a mal tourné. Il affirme aussi qu'il avait transmis des armes à des détenus.
- La police était, d'après Mebarki, avisée des détails du plan d'évasion deux mois avant qu'elle ait lieu.

Ce n'est pas la première fois qu'un massacre se produit dans une prison. La mutinerie de Berrouaghia avait été aussi gérée dans le sang. Près de 59 morts sauvagement exécutés, égorgés, explosés ou brûlés vifs.

¹⁶³ Salima Ghezali : « Le massacre de Serkadji », *Le Monde diplomatique*, mars 1996.

¹⁶⁴ Dridi Daïkha, « La police savait qu'un plan d'évasion se préparait », *Le Quotidien d'Oran*, 20 mars 2001.

V- L'impunité des membres des groupes armés islamistes « repentis » responsables de crimes de sang

1. La Concorde civile : un deal pour garantir l'impunité

Présentée comme une main tendue aux membres des groupes armés islamistes, la loi sur la Concorde civile n° 99-08 est entrée en vigueur le 13 juillet 1999, après avoir été approuvée par le gouvernement et votée par l'Assemblée populaire nationale et le Conseil de la nation (Sénat), puis avalisée par referendum en septembre de la même année.

Cette loi vise essentiellement les individus impliqués dans le terrorisme et la subversion tels que définis par l'article 87 bis du code pénal¹⁶⁵, « qui ont volontairement et spontanément décidé de mettre fin aux actes de violence et se sont mis à l'entière disposition de l'Etat. »¹⁶⁶ Son article premier précise que cette loi :

« s'inscrit dans le cadre du grand dessein de rétablissement de la Concorde civile et a pour objet d'instituer des mesures particulières en vue de dégager des issues appropriées aux personnes impliquées et ayant été impliquées dans des actions de terrorisme ou de subversion qui expriment leur volonté de cesser, en toute conscience, leurs activités criminelles en leur donnant l'opportunité de concrétiser cette aspiration sur la voie d'une réinsertion civile au sein de la société. Pour bénéficier des dispositions de la présente loi, les personnes visées à l'alinéa précédent, doivent aviser les autorités compétentes qu'elles cessent toute activité de terrorisme et se présenter à ces autorités. »

En effet, les personnes visées ci-dessus, peuvent se présenter spontanément auprès des autorités judiciaires ou administratives habilitées, civiles ou militaires, accompagnées le cas échéant de leur tuteur et/ou de leur conseil.

Le procureur général immédiatement saisi, soumet le dossier au comité de probation et peut prescrire, sur le champ, l'assignation à résidence provisoire du ou des intéressés en des lieux qui seront déterminés par voie réglementaire et ordonner toutes vérifications nécessaires concernant les personnes¹⁶⁷.

C'est dans ce cadre que la loi de Concorde civile propose aux groupes islamistes armés qui renoncent à leur combat de bénéficier des mesures suivantes : soit l'exonération des poursuites ; soit la mise sous probation ; soit la réduction de peine¹⁶⁸.

Mais à la condition de n'avoir « pas commis ou participé à la commission de l'une des infractions prévues à l'article 87 bis du code pénal ayant entraîné mort d'homme ou infirmité permanente, viol, ou qui n'a pas utilisé des explosifs en des lieux publics ou fréquentés par le public »¹⁶⁹.

a) L'exonération de poursuites

Comme le précise la loi, l'exonération de poursuites concerne en principe ceux n'ayant pas personnellement de sang sur les mains. Mais néanmoins, elle est également soumise à l'appréciation des « autorités compétentes », au premier chef desquelles le commandement militaire et le DRS, vu que c'est à ce niveau que ce dossier est traité, qui pourraient être tentés

¹⁶⁵ Voir annexe n°2, Ordonnance n°95-11 du 25 février 1995 portant amendement du code pénal.

¹⁶⁶ La loi portant Concorde civile, article 41.

¹⁶⁷ *Ibid*, article 30 à 35 concernant les procédures.

¹⁶⁸ *Ibid*, article 2.

¹⁶⁹ *Ibid*, article 3.

d'exonérer des groupes ou des éléments ne remplissant pas les critères de la loi aux seules fins de faciliter la « pacification ».

C'est le cas notamment des personnes considérées selon l'article 87 bis 3 du code pénal comme fondateurs et/ou dirigeants d'un groupe ou d'une organisation armée « terroriste et subversive » qui peuvent bénéficier d'une réduction de peine selon l'article 29 :

« les personnes ayant fait partie d'une des organisations visées à l'article 87 bis 3 du code pénal qui auront avisé les autorités compétentes qu'elles cessent toute activité terroriste ou subversive et qui se seront présentées spontanément à ces autorités dans un délai de six (06) mois, à compter de la date de promulgation de la présente loi, bénéficient d'une réduction de peine selon les échelles suivantes :

- la réclusion à temps de quinze (15) ans à vingt, (20) ans lorsque la peine prévue par la loi est la peine de mort ;
- la réclusion à temps de dix (10) ans à quinze (15) ans lorsque la peine prévue par la loi est la réclusion perpétuelle. Dans tous les autres cas, le maximum de la peine est réduit de moitié. »

Dans tous les cas, toujours d'après la loi, l'exonération qui toucherait les éléments des groupes islamistes armés sont de fait « privés des droits prévus à l'article 8 alinéa 2 du code pénal, pendant une durée de dix (10) ans à compter de la date de la décision d'exonération des poursuites »¹⁷⁰. Mais dans la réalité, à condition de collaborer avec les autorités militaires comme nous le verrons plus bas, les repentis peuvent retrouver leurs droits civiques et politiques.

Pour rappel, les clauses de la dégradation civique prévues par l'article 8 du code pénal sont :

- « 1° - Dans la destitution et l'exclusion des condamnés de toutes fonctions publiques et de tous emplois ou offices publics et dans l'interdiction de les exercer ;
 - 2° - Dans la privation du droit d'être électeur ou éligible et, en général, de tous les droits civiques et politiques et du droit de porter toute décoration ;
 - 3° - Dans l'incapacité d'être assesseur-juré, expert, de servir de témoin dans tous actes et de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements ;
 - 4° - Dans l'incapacité d'être tuteur ou subrogé tuteur, si ce n'est de ses propres enfants ;
 - 5° - Dans la privation du droit de porter des armes, d'enseigner, de diriger une école, ou d'être employé dans un établissement d'enseignement à titre de professeur, maître ou surveillant.
- La dégradation civique ne s'applique que pendant, dix années à compter de la libération du condamné. »

b) La mise sous probation

La mise sous probation est une sorte d'épée de Damoclès qui plane au-dessus des têtes de repentis, qui permet aux autorités de monnayer l'impunité accordée contre une collaboration active allant de l'intégration des éléments des groupes armés au sein d'unités de l'armée régulière jusqu'au silence total sur les exactions commises par les groupes islamistes armés. Cela permet aussi au commandement militaire d'avoir la possibilité « légale et juridique » de rompre ce « contrat » à tout moment et de poursuivre les repentis pour des crimes si ces derniers ne respectent pas leur part de l'accord.

Une fois les poursuites enclenchées, les « repentis » ne sont plus sous la protection de l'autorité militaire. Et ce n'est qu'à ce moment là que les victimes ou leurs familles peuvent se constituer partie civile et demander réparation du préjudice subi.

¹⁷⁰ *Ibid*, article 5.

Nous verrons que le traitement des articles qui réglementent la mise sous probation montre assez clairement ce processus qui permet de laver des criminels en contre partie de leur silence pendant une période qui permettrait à chaque partie de bénéficier de la prescription des crimes commis.

La mise sous probation implique une suspension des poursuites pénales durant une période probatoire de trois à dix ans¹⁷¹.

A cet effet, il peut être institué dans chaque wilaya, un comité de probation chargé de : prononcer la mise sous probation ; édicter les mesures auxquelles serait soumis le mis sous probation ; constater et prononcer la révocation de la probation ; proposer toute mesure aux autorités compétentes pour accompagner la mise sous probation ; constater l'extinction de la probation et délivrer l'acte qui la constate. Le comité est composé : « du procureur général territorialement compétent, président ; du représentant du ministre de la défense nationale ; du représentant du ministre de l'intérieur ; du commandant du groupement de gendarmerie nationale de wilaya ; du chef de sûreté de wilaya ; du bâtonnier ou de son représentant habilité. »¹⁷²

De même que pour l'exonération, sont exclus du bénéfice de la probation ceux « ayant commis ou participé à la commission de crimes ayant entraîné mort d'homme, de massacres collectifs, d'attentats à l'explosif en des lieux publics ou fréquentés par le public, ou de viols »¹⁷³. Néanmoins, ceux ayant commis ou participé à la commission de crimes ayant entraîné mort d'homme ou viol peuvent aussi bénéficier de la probation s'ils sont admis à participer, sous l'autorité de l'Etat, à la lutte contre le terrorisme et la subversion et dans ce cas-là, ils sont soumis à un délai maximum de probation de cinq (5) ans et ne seront pas soumis aux mesures prévues à l'article 8 alinéa I du code pénal, à savoir la privation des droits civiques comme le précise l'article 11 de la loi.

Paradoxalement, des détenus jugés lors de procès souvent inéquitables et emprisonnés pour certains depuis 1992 : « sont dans tous les cas privés des droits prévus à l'article 8 du code pénal pendant une durée de dix (10) ans à compter de la date d'admission au bénéfice des mesures prévues par la présente loi. »¹⁷⁴

Bien évidemment les décisions de mise sous probation et « les mesures dont elle est assortie sont inscrites au casier judiciaire de la personne concernée. Les mentions ainsi portées sont effacées de plein droit du casier judiciaire à l'extinction de la probation »¹⁷⁵.

L'extinction de la probation emporte la mise en mouvement de l'action publique sous le bénéfice des dispositions de l'article 28 qui précise que « les personnes ayant fait partie d'une des organisations visées à l'article 87 bis 3 du code pénal qui auront été admises à la probation bénéficient des atténuations de peines » : soit au maximum huit ans de réclusion pour des condamnations, initialement prévues par la loi, à la peine de mort ou à la réclusion perpétuelle¹⁷⁶.

Par contre, si, durant l'ajournement des poursuites, des faits avérés non déclarés, sont révélés, à l'encontre d'une ou plusieurs personnes soumises à probation, l'ajournement des poursuites pénales est immédiatement révoqué et l'action publique est alors mise en mouvement

¹⁷¹ *Ibid*, article 12.

¹⁷² *Ibid*, article 14 et 15.

¹⁷³ *Ibid*, article 14.

¹⁷⁴ *Ibid*, article 39.

¹⁷⁵ *Ibid*, article 11.

¹⁷⁶ *Ibid*, article 9.

conformément aux règles de droit commun¹⁷⁷. Ce n'est qu'au moment où des poursuites judiciaires sont enclenchées que les victimes et leurs familles peuvent se porter partie civile et demander réparation des préjudices subis. Cela signifie que les victimes ou leurs familles ne peuvent se porter partie civile pour des faits commis par une personne exonérée ou mise sous probation que si les autorités militaires le décident comme le précise cet article.

« les victimes des actes prévus à l'article 87 bis du code pénal ou leurs ayants droit sont recevables à se constituer partie civile et à demander réparation du préjudice subi.

Les dommages et intérêts qui seraient, éventuellement, accordés dans ce cas par les juridictions, viendraient en déduction des indemnisations qui pourraient avoir été accordées par ailleurs, en application de la législation en vigueur. Leur versement est mis à la charge de l'Etat qui dispose de l'action récursoire contre le débiteur pour récupérer, le cas échéant, les sommes, par lui, versées [...]. »¹⁷⁸

Ceux des repentis qui se sont distingués par un comportement exceptionnel au service du pays ou ont donné des preuves suffisantes de leur amendement. La levée anticipée de la probation peut être conditionnelle sans toutefois dépasser une année. À l'issue de cette durée, la levée de la probation devient définitive. Ce qui s'appelle : l'extinction de la mise sous probation. Elle est décidée et constatée par le comité de probation sur rapport du délégué à la probation et elle est matérialisée par une attestation délivrée par le président du comité. Même si, dans tous les cas, la sous-probation est éteinte à l'expiration du terme pour lequel elle a été fixée et a pour effet de prescrire définitivement l'action publique du chef des faits l'ayant motivé. Toutefois, l'action publique ou les poursuites judiciaires sont prévues pour les faits révélés après l'extinction de la mise sous probation, selon les règles de droit commun, le délai de prescription ne courra qu'à partir du jour de l'extinction de la mise sous probation.¹⁷⁹

c) Atténuation des peines

Enfin, la mesure de réduction de peine est également large dans son champ d'application. Elle est ouverte à ceux n'ayant "pas commis de massacres collectifs, ni utilisé des explosifs en des lieux publics ou fréquentés par le public", comme pour la probation, mais également à ceux à qui la probation aura été refusée ou à ceux ayant commis ou participé à la commission de crimes ayant entraîné mort d'homme, ou de viol. De plus, même ceux qui ont commis des massacres collectifs ou utilisé des explosifs en des lieux publics peuvent en bénéficier¹⁸⁰. Elle implique des réductions de peine : ainsi, les condamnés à mort admis au bénéfice de cette mesure voient leur peine ramenée à douze ans de réclusion, huit ans s'ils ont été admis à la mise sous probation, ou de quinze à vingt ans s'ils ont participé à des massacres collectifs ou à des attentats par explosifs¹⁸¹.

2. De la clémence à l'amnistie : dernière étape de l'organisation de l'impunité

a) « Qanun al Rahma »

Dès 1995, le chef d'Etat Liamine Zéroual promulgue une loi dite « *Qanun al Rahma* » (loi portant mesure de Clémence), qui a été abrogée en 1999 par l'adoption de la loi sur la

¹⁷⁷ *Ibid*, article 10.

¹⁷⁸ *Ibid*, article 40.

¹⁷⁹ *Ibid*, article 22 et 26.

¹⁸⁰ *Ibid*, article 27 à 29.

¹⁸¹ *Ibid*, article 27.

Concorde civile, qui permettait aux islamistes armés qui acceptent la reddition, de bénéficier de la clémence du gouvernement.

D'après l'ordonnance n° 95-12 du 25 février 1995 :

« Ne sera pas poursuivi celui qui a fait partie d'une organisation terroriste et qui n'a pas commis d'infractions ayant entraîné mort d'homme, infirmité permanente, atteinte à l'intégrité morale et physique des citoyens ou destruction des biens publics. »¹⁸²

D'après les sources officielles, il y aurait eu plus de 2000 islamistes armés qui ont bénéficié de cette loi, chiffre donné par le 1^{er} ministre, Ahmed Ouyahia devant le Parlement le 21 janvier 1998¹⁸³ et confirmé par les autorités algériennes devant le Comité des droits de l'Homme de l'ONU le 18 mai 1998.

Cette loi avait permis entre autres aux autorités militaires de recruter des repentis islamistes dans des milices paramilitaires pour combattre les groupes islamistes les plus radicaux, comme l'avait souligné à l'époque le ministre de la Justice Mohamed Adami dans les colonnes d'*El Moudjahid* du 28 avril 1997 :

« L'application [de cette loi] a permis à de nombreux repentis de se racheter vis-à-vis de leur peuple, car beaucoup d'entre eux ont pris les armes et combattu leurs anciens camarades, de même qu'ils ont aidé efficacement, par les renseignements et les informations qu'ils détenaient, l'action des services de sécurité »

Aujourd'hui encore, le nombre exact de ces « repentis » ayant rejoint les milices gouvernementales et leur degré d'implication dans les graves violations des droits de l'Homme qui ont été commises, sont inconnus du public, et ce malgré l'insistance des ONG internationales de défense des droits de l'Homme auprès du gouvernement de donner des précisions sur ces terroristes « recyclés ».

b) Accords entre l'AIS et le commandement militaire

En 1996, des discussions entre l'émir de l'AIS et le commandement militaire commencent sous la présidence de Liamine Zéroual et le gouvernement de Ahmed Ouyahia pour convaincre les islamistes de l'AIS de déposer les armes. D'après le journal *Echarq El Awsat*, ces « négociations » ont été dirigées et signées en août 1997 par le patron de la sécurité intérieure, le général major Smaïl Lamari¹⁸⁴.

Le 21 septembre 1997, l'émir de l'AIS fait un appel dans lequel il « ordonne à tous les chefs des compagnies combattant sous son commandement d'arrêter les opérations de combat à partir de la date du 1^{er} octobre et (appelle) les autres groupes attachés aux intérêts de la région et de la nation de se rallier à cet appel »¹⁸⁵. Ces accords, qui ont eu lieu lors de la période des grands massacres, ont été menés par les hauts responsables de la hiérarchie militaire. Leur contenu n'a jamais été rendu public, malgré l'insistance des partis politiques et des organisations de défense des droits de l'Homme. D'ailleurs des voix officielles ont insinué à un moment qu'il n'y avait jamais eu réellement d'accord.

Toutefois, *Echarq El Awsat* a publié ce qu'il affirmait être les accords Pouvoir-AIS comportant 13 points, notamment :

¹⁸² Article 2 de l'ordonnance n°95-12 du 25 février 1995.

¹⁸³ FIDH, « Rapport alternatif au deuxième rapport périodique de l'Algérie au Comité des Droits de l'Homme de l'ONU », juillet 1998.

¹⁸⁴ *Echarq El Awsat* publie ce qu'il affirme être les accords Pouvoir-AIS, *La Tribune*, 20 décembre 1999.

¹⁸⁵ Communiqué de l'AIS, 21 septembre 1997.

- l'Amnistie générale en faveur de tous les groupes trêvistes ;
- la prise en charge totale et compensation par l'Etat de toutes les victimes ;
- la concentration de toutes les factions de l' AIS et des autres groupes armés dans des points précis sous le contrôle de l'armée ;
- l'intégration de ces éléments dans des unités spéciales de lutte contre les groupes terroristes ;
- l'élaboration d'une loi cadre juridique à la trêve ; [...].¹⁸⁶

Dans les faits, il y a eu effectivement des éléments, « repentis », de l' AIS, de la LIDD¹⁸⁷ et du GIA qui ont collaboré avec les forces de sécurité. Des repentis avaient notamment : pris part à des campagnes médiatiques de découverte de charniers ; d'autres avaient témoigné sur l'implication des GIA dans les grands massacres de 1997 et de 1998.

Cette collaboration a atteint son sommet quand des « repentis » du GIA ont été présentés par des agents du DRS pour témoigner contre un militant des droits de l'Homme (l'affaire Relizane). D'autres ont même assumé leur participation à des assassinats, comme ce fût le cas d'Omar Chikhi, émir du GIA qui se vantait dans les colonnes d'un journal arabophone, et sans qu'il soit inquiété par la justice, d'avoir assassiné des journalistes.

D'ailleurs, Amnesty International rapporte là des faits assez troublants sur cette collaboration :

« Entre le début des cessez-le-feu de l' AIS et de la LIDD en octobre 1997 et l'amnistie présidentielle de janvier 2000, les groupes de l' AIS et de la LIDD, qui avaient gardé leurs armes, ont apparemment contrôlé des villages et des zones rurales dans les différentes parties du pays où ils étaient basés. Des groupes de l' AIS auraient collaboré avec l'armée et les forces de sécurité lors d'opérations militaires menées contre des groupes du GIA et d'autres groupes armés qui refusaient de se rendre. Pendant toute cette période, des affiches sur lesquelles figuraient les photographies de dirigeants de l' AIS et du GIA et qui promettaient une récompense de 4 500 000 dinars (environ 70 000 euros) – soit à peu près 80 fois le salaire mensuel minimum – pour leur capture ou leur homicide sont restées placardées sur les murs dans tout le pays. »¹⁸⁸

Par ailleurs, des membres dissidents des services de sécurité ont affirmé que cet accord entre l'armée et l' AIS suivi de la Concorde civile aurait surtout servi à « recycler » les agents de ces services infiltrés dans les maquis.

Mohammed Samraoui, un des hauts responsables du DRS confirme dans son livre cité plus haut que :

« Cet accord servait surtout de couverture « légale » pour amnistier les agents et les cadres du DRS qui avaient simulé des désertions pour infiltrer les groupes (et permettre plus tard leur réinsertion dans les rangs de l' ANP) »¹⁸⁹

Effectivement les clauses de ces accords publiés par le journal *Echarq El Awsat* mettent aussi l'accent sur « l'intégration de ces [repentis] éléments dans des unités spéciales de lutte contre les groupes terroristes » et sur « l'amnistie générale en faveur de tous les groupes trêvistes ».

c) De la Concorde civile à l'amnistie totale

¹⁸⁶ « La Concorde civile : une initiative manquée ». ICG Rapport Afrique n°31, 9 juillet 2001.

¹⁸⁷ LIDD : Ligue islamique pour la daawa et le djihad.

¹⁸⁸ Amnesty International. *Algérie. Un pays pris au piège de l'impunité*, publié en novembre 2000.

¹⁸⁹ Mohammed Samraoui, *op. cit.*

L'un des objectifs de la loi sur la Concorde civile de juillet 1999 est de donner une couverture politique et juridique à des « accords » passés entre le commandement militaire et l'AIS en août 1997. Les dispositions de la loi sur la Concorde civile sont très semblables à celles de la *Qanun al Rahma* du 25 février 1995 (n° 95-12).

Selon les sources officielles, il y aurait 6.000 islamistes armés qui ont bénéficié de cette loi, pour la majorité d'entre eux, ce sont des éléments de l'AIS et de la LIDD¹⁹⁰. Ces derniers avaient été, selon la loi, présentés devant un « comité de probation » qui est chargé notamment de déférer devant la justice ceux d'entre eux reconnus coupables de crimes de sang et de viols.

Or d'après Amnesty International :

« [...] Quelques 4 500 membres d'autres groupes armés, dont le GIA et le GSPC, s'étaient rendus aux autorités dans le cadre de la loi sur la Concorde civile.

Le nombre d'individus qui, après s'être livrés en vertu de cette loi, ont été traduits en justice est encore moins précis ; on ignore également combien d'entre eux ont été reconnus coupables et quels sont les crimes pour lesquels ils ont été poursuivis. Des responsables gouvernementaux algériens avaient déclaré, en mai 2000, à Amnesty International que des procédures judiciaires avaient été intentées à l'encontre d'environ 350 personnes qui s'étaient livrés dans le cadre de la loi sur la Concorde civile ; on ignore si certaines d'entre elles ont été reconnues coupables d'atteintes aux droits humains. »¹⁹¹

Bien que le texte juridique de la Concorde soit sans équivoque sur la durée de mise sous probation, plusieurs témoignages de militants des droits de l'Homme affirment que des repentis ont été libérés au lendemain de leur reddition sans aucune enquête préalable et peut-être même sans être passés par ces comités.

Faute d'informations sérieuses, on ignore encore qui sont les personnes qui se sont rendues, quels critères ont prévalu dans l'application des dispositions de la loi, combien de personnes ont comparu devant les comités de probation, ce qu'elles sont devenues ensuite. Or ces informations sont logiquement à la portée des responsables algériens qui peuvent les obtenir auprès des comités de probation. Mais beaucoup d'indices montrent que ces structures n'ont jamais été opérationnelles.

D'ailleurs, de nombreux observateurs ont dénoncé, à juste titre, le fait que la loi n'a pas été appliquée, de très nombreux « repentis » responsables de crimes avérés n'ayant fait l'objet d'aucune poursuite.

Récemment encore, des familles de personnes enlevées et tuées par des membres de groupes armés islamistes ont fait des déclarations à Amnesty International des plus édifiantes :

« les responsables de la mort de leurs proches avaient été amnistiés ou exonérés des poursuites en vertu de la loi sur la Concorde civile. »¹⁹²

Toujours selon la loi, la durée d'application de la Concorde civile étant limitée à six mois, les membres de groupes armés qui se rendraient après le 13 janvier 2000 ne pourraient bénéficier de l'exonération des poursuites ni de réductions de peines et les dispositions ordinaires de la législation permanente leur seraient applicables. Mais en réalité des mesures de clémence continuent d'être appliquées à des individus qui se sont rendus après la date limite, comme l'a relevé Amnesty International :

¹⁹⁰ Déclaration du général Maïza, chef d'état-major de la 1^{ère} Région militaire au séminaire contre le terrorisme. *Le Quotidien d'Oran*, 27 octobre 2002

¹⁹¹ Reporters sans frontières, *Algérie : le livre noir*, op. cit., octobre 2003.

¹⁹² Amnesty International. *Algérie. Un pays pris au piège de l'impunité*, publié en novembre 2000.

« Depuis trois ans et demi, des informations concordantes indiquent que les individus ou les groupes qui se sont livrés après le 13 janvier 2000 ont été relâchés immédiatement ou peu après s'être rendus, ce qui laisse penser qu'ils ont été exemptés de poursuites. Ces mesures n'entrent pas dans le cadre de dispositions légales, elles doivent être qualifiées d'arbitraires. En outre aucune enquête ne semble avoir été effectuée sur les exactions, tels les meurtres de civils, que ces anciens membres de groupes armés auraient pu commettre. »¹⁹³

En plus de cela, ces personnes ont bénéficié d'un certificat officiel portant leur nom, leur photographie et leur numéro de dossier, et prouvant qu'ils sont exemptés de poursuites. Aucune date ne figure sur ce certificat, ce qui fait dire à Amnesty International que c'est une tentative de dissimuler le fait que des exemptions de poursuites continuent au-delà de la date limite, et donc en dehors de tout cadre légal.

Plus grave encore, Amnesty International a reçu des informations selon lesquelles :

« Les autorités restituent leurs armes à des individus qui se livrent après avoir quitté des groupes armés, afin qu'ils puissent se défendre contre leur anciens camarades. »¹⁹⁴

Trois jours avant l'expiration de la loi sur la Concorde civile, un décret présidentiel n° 2000-03 du 10 janvier 2000 accordait l'exonération des poursuites, sans aucune clause d'exclusion, aux « personnes ayant appartenu à des organisations qui ont volontairement et spontanément décidé de mettre fin aux actes de violence et se sont mises à l'entière disposition de l'Etat et dont les noms figurent en annexe à l'original du présent décret ».

Or, sur le décret publié au journal officiel du 12 janvier 2000 aucune annexe ne donne les noms des bénéficiaires et encore moins le nombre de personnes ayant bénéficié de cette amnistie.

Toujours d'après Amnesty International :

« Des sources gouvernementales ont toutefois indiqué à la presse qu'un peu plus de 1000 membres de l'AIS et de la LIDD avaient bénéficié de l'amnistie présidentielle [...]. »¹⁹⁵

Or, selon la déclaration du général Maïza au séminaire sur le terrorisme organisé en octobre 2002, il y aurait eu 6 000 islamistes armés qui ont bénéficié de la loi sur la Concorde civile. Mille auraient bénéficié de l'amnistie, ce qui voudrait dire qu'il y a au moins 5000 repentis qui n'ont pas bénéficié de cette amnistie et sont donc logiquement poursuivis par la justice. Or, des responsables algériens ont déclaré, en mai 2000, à Amnesty International que « des procédures judiciaires avaient été intentées à l'encontre d'environ 350 personnes qui s'étaient livrées dans le cadre de la loi sur la Concorde civile ». ¹⁹⁶ Donc, il y aurait plus de 4 000 repentis qui ne sont ni amnistiés ni poursuivis par la justice. Que sont-ils devenus ?

Allant dans le même sens que Mohmmed Samraoui, le colonel B. Ali, qui se présente comme "chargé de la gestion sécuritaire" au secrétariat général du ministère de la Défense avant d'entrer en dissidence en 1998 et "porte-parole" du MAOL, déclarait lors d'un entretien paru dans le quotidien *Le Monde* du 26 novembre 1999 :

¹⁹³ *Ibid.*

¹⁹⁴ Reporters sans frontières, *op. cit.*, 2003.

¹⁹⁵ *Ibid.*

¹⁹⁶ *Ibid.*

« Sur les 1 300 terroristes qui se sont rendus à ce jour dans le cadre de la loi sur la Concorde civile, je peux vous assurer que plus de 700 sont des officiers infiltrés appelés à rejoindre leurs casernes... »¹⁹⁷

Le décret de la grâce amnistiante va plus loin, puisque la suspension des droits civiques, prévue pour une période de dix ans à compter de la date d'exonération selon l'article 5 de la loi de Concorde civile, est exclue pour les bénéficiaires du décret [article 3 du décret].

D'après Amnesty International, un décret similaire aurait été pris au bénéfice des combattants de la Ligue islamique pour la da'wa et le djihad (LIDD)¹⁹⁸.

Et..., les éléments qui ne sont plus soumis à l'article 8 du code pénal, peuvent de fait ne plus être « dans la privation de porter des armes » tel que c'est stipulé à l'alinéa 5.

Toutefois, il est difficile d'établir l'ampleur de ce phénomène, en raison de l'absence d'informations à propos des personnes ayant bénéficié de l'amnistie présidentielle ou de l'exonération des poursuites en vertu de la loi sur la Concorde civile, ni même d'ailleurs sur les dizaines de personnes qui s'étaient rendues dans le cadre de cette loi et qui ont rejoint à nouveau des groupes armés.

Mais au vu des différents témoignages et informations recueillies par les ONG de défense des droits de l'Homme, l'absence d'informations pourrait être une conséquence d'un accord tacite probablement passé entre les différentes parties en conflit, basé sur le silence mutuel concernant l'implication des différents acteurs de ce conflit dans les violations et atteintes aux droits de l'Homme.

Sinon comment expliquer que des prisonniers condamnés en 1992 dans des procès inéquitables et qui purgent des peines allant jusqu'à la détention à perpétuité soient toujours maintenus en détention et dans tous les cas soient privés de leurs droits civiques et politiques pendant dix ans tandis que des individus qui ont été membres actifs de groupes armés ou qui les ont dirigés pendant des années ne sont pas soumis à l'article 8 du code pénal.

C'est à juste titre que Amnesty International se dit préoccupé par ces mesures et pense que :

« les personnes qui ont commis des crimes graves relevant du droit international, et notamment des meurtres de civils, pouvant constituer des crimes contre l'humanité, doivent être traduites en justice. Aucune amnistie, grâce ou mesure similaire ne devrait être adoptée s'agissant de ces crimes [...].

[...] Les mesures garantissant arbitrairement l'exemption des poursuites aux membres de groupes armés qui se livrent aux autorités privent les victimes et leurs familles de leur droit de demander réparation. »

Il est clair, que la Concorde civile et la grâce amnistiante, comme d'ailleurs la loi sur la Clémence de 1995, sont des mécanismes qui empêchent que la vérité soit révélée.

L'exonération et la probation accordées aux éléments des groupes armés suivent une procédure administrative d'où est exclu le judiciaire et dont les délibérations des décisions ne sont pas connues. Les victimes ou leurs familles n'ont pas le droit d'être entendues, et ne peuvent se porter partie civile contre les personnes exonérées ou ayant passé avec succès leur mise sous probation tant qu'ils seront sous la protection des autorités militaires.

Il faut également noter que l'absence d'enquête sérieuse et indépendante menée sur de très nombreux massacres collectifs et attentats rend pour le moins aléatoire la détermination de la

¹⁹⁷ Y.B. et Samy Mouhoubi, « Algérie : un colonel dissident accuse », *Le Monde*, 26 novembre 1999.

¹⁹⁸ Voir "Mémorandum à l'intention du gouvernement algérien" d'Amnesty International, en date du 23 août 2000, publié dans *El Moudjahid* du 18 septembre 2000.

participation ou non d'un candidat à ces faits, participation qui, comme nous l'avons vu, exclut le bénéfice de l'exonération ou de la probation¹⁹⁹.

Ce qui explique notamment le refus des autorités algériennes d'accepter la venue des rapporteurs spéciaux de l'ONU et l'absence d'enquêtes exhaustives, indépendantes et impartiales comme cela a été demandé par des ONG pour que les auteurs rendent compte de leurs actes devant la loi.

Ce refus systématique des autorités d'encourager un processus de vérité répond à la logique de garantir l'impunité aux différents responsables des violations massives des droits de l'Homme, qu'ils soient étatiques ou non.

Alors que l'article 132 de la Constitution algérienne du 28 novembre 1996 énonce que « les traités ratifiés par le président de la République, dans les conditions prévues par la Constitution, sont supérieurs à la loi ». Cette position a été réaffirmée par le Conseil constitutionnel algérien. La supériorité du droit international sur le droit interne est également un principe de droit international²⁰⁰. Cela implique notamment que les Conventions de Genève de 1949, ainsi que leurs protocoles additionnels de 1977²⁰¹, signés et ratifiés par l'Algérie, sont applicables en droit interne algérien, avec un rang supérieur à celui de la loi. Il reste qu'on ne peut évoquer, aujourd'hui, la question de l'impunité avec un système juridique dépendant et qu'on ne peut, non plus, réclamer des enquêtes judiciaires sur les massacres et les assassinats en l'absence d'un pouvoir juridique crédible et indépendant.

¹⁹⁹ Voir « Amnesty International appelle à des enquêtes “urgentes” sur les violations des droits de l'Homme », *La Tribune*, 16 mai 2000

²⁰⁰ Voir l'article 27 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités.

²⁰¹ Ces traités et protocoles sont disponibles en version intégrale sur le site de la Croix Rouge et du Croissant Rouge: <http://www.icrc.org/dih>

ANNEXE

Organisation de la justice

Les juridictions

Missions :

Le système judiciaire algérien se caractérise par le double degré de juridiction. (tribunaux – cours) avec au sommet de la pyramide la cour suprême à laquelle la constitution confère le rôle d'organe régulateur de l'activité des cours et tribunaux de l'ordre judiciaire.

Elle assure l'unification de la jurisprudence à travers le pays et veille au respect de la loi.

Le système judiciaire algérien se caractérise depuis la constitution de 1996 par la dualité de juridiction (l'ordre judiciaire et l'ordre administratif). Toute personne qui s'estime lésée par les agissements de l'administration ou un établissement public à caractère administratif a le droit de recourir aux juridictions de l'ordre administratif pour obtenir réparation (c'est ce qui ressort de la loi n°98-01 du 30 mai 1998 relative aux attributions et au fonctionnement du conseil d'Etat).

En matière pénale, l'article 29 du code de procédure pénale confie au Ministère public l'exercice de l'action publique. A ce titre, les magistrats du parquet requièrent au nom de la société l'application de la loi à l'encontre des auteurs des infractions à la loi pénale.

La saisine des tribunaux répressifs peut intervenir par voie de citation directe, d'instruction ou de flagrant délit... avec cependant, une possibilité reconnue aux victimes des infractions de mettre en mouvement l'action publique par le biais de la plainte avec constitution de partie civile devant le juge d'instruction (art. 72 c.p.c) et la citation directe devant le tribunal délictueux (art. 337 bis).

En tant que juge du droit, la cour suprême vérifie la régularité des décisions de Justice par rapport à la loi. Elle peut, soit confirmer la décision de justice objet du pourvoi, soit l'infirmier et dans ce cas, renvoyer l'affaire devant la juridiction compétente. Mise à part la représentation des institutions publiques par leurs services contentieux.

Les Juridictions de Droit Commun :

Le tribunal:

Le tribunal constitue la juridiction de base, divisée généralement en quatre sections: civile, pénale, prud'homale et commerciale. Composé d'un président, magistrat du siège, d'un parquet et d'un greffe, il statue à juge unique en toutes matières sauf dispositions contraires de la loi. Tel est le cas par exemple de la juridiction des mineurs et de la juridiction sociale qui statuent en forme collégiale en présence du juge concerné et de deux assesseurs.

La cour :

L'ordonnance de 1997 relative au découpage judiciaire a institué 48 cours s'alignant ainsi sur le découpage administratif. Le découpage judiciaire détermine la compétence territoriale des cours qui reste différente de la compétence administrative stricto sensu.

La cour est une juridiction d'appel, qui statue en forme collégiale. Elle comprend un président, des présidents de chambres, des conseillers, un parquet général, un service du greffe. Chaque cour est divisée en plusieurs chambres, lesquelles peuvent se subdiviser en sections, le cas échéant.

La chambre d'accusation, instituée au niveau de chaque cour, est une juridiction d'instruction du second degré. Son président dispose du pouvoir de contrôle et de surveillance de l'activité

des chambres d'instruction. Elle assure également le contrôle de l'activité des officiers de police judiciaire.

La cour suprême :

La cour suprême a été créée en 1963 (loi n°63-218 du 18 juin 1963 instituant la cour suprême) .C'est la plus haute institution judiciaire. Elle évalue les travaux des cours et tribunaux, garantit l'unification de la jurisprudence de l'ordre judiciaire sur l'ensemble du territoire national et veille au respect de la loi.

La cour suprême, régie actuellement par la loi de 1989 modifiée et complétée,est composée de huit chambres (civile, foncière, sociale, criminelle, délits et contraventions, statut personnel, chambre commerciale et maritime et chambre des requêtes). Elle jouit de l'autonomie financière et de l'autonomie de gestion. La gestion des services administratifs est assurée par un secrétaire général, assisté d'un chef de département administratif et d'un chef de département de la documentation.

La cour suprême est compétente, notamment pour statuer sur les pourvois en cassation formés contre les arrêts et jugements rendus en dernier ressort par les cours et tribunaux de tous ordres à l'exception des juridictions relevant de l'ordre administratif.

Le conseil d'Etat :

Le conseil d'Etat algérien est une institution de création nouvelle (1998). Il constitue l'organe régulateur de l'activité des juridictions administratives. Il donne son avis sur les projets de lois avant leur examen par le conseil des ministres. Il jouit de l'indépendance dans l'exercice de ses compétences judiciaires. Le conseil d'Etat connaît en premier et dernier ressort :

- des recours en annulation formés contre les décisions réglementaires ou individuelles émanant des autorités administratives centrales, des institutions publiques nationales et des organisations professionnelles nationales.
- des recours en interprétation et des recours en appréciation de la légalité des actes dont le contentieux relève du conseil d'Etat.

Il connaît, en appel, des jugements rendus en premier ressort par les juridictions administratives dans tous les cas où la loi n'en dispose pas autrement comme il connaît des recours en cassation contre les décisions de juridictions administratives rendues en dernier ressort, ainsi que des recours en cassation des arrêts de la cour des comptes.

Le tribunal des conflits :

Composé de sept magistrats dont le président, qui sont nommés de moitié parmi les magistrats de la cour suprême et de moitié parmi les magistrats du conseil d'Etat, le tribunal des conflits est compétent pour statuer sur les conflits de compétence entre les juridictions relevant de l'ordre judiciaire et les juridictions relevant de l'ordre administratif. Ses décisions ne sont susceptibles d'aucune voie de recours.

Le tribunal criminel :

Le tribunal criminel est la juridiction compétente pour connaître des faits qualifiés de crimes, délits et contraventions qui leur sont connexes ainsi que des crimes qualifiés d'actes subversifs et terroristes renvoyés par arrêt définitif de la chambre d'accusation.

Il a plénitude de juridiction pour juger les individus majeurs et les mineurs qui ont atteint l'âge de 16 ans et ayant commis des crimes terroristes renvoyés par arrêt définitif de la chambre d'accusation. Il statue en dernier ressort, avec trois magistrats assistés de deux assesseurs jurés.

Les Juridictions Spécialisées :

Les tribunaux spécialisés:

Un projet de loi organique modifiant l'organisation judiciaire et instituant des tribunaux foncier, social, commercial et maritime, ... est actuellement en discussion au niveau du parlement.

Les tribunaux administratifs:

Les tribunaux administratifs constituent des juridictions de droit commun en matière administrative. Leurs décisions sont susceptibles d'appel devant le conseil d'Etat. Pour statuer valablement, le tribunal administratif doit comprendre au moins trois magistrats. Les magistrats du tribunal administratif sont soumis au statut de la magistrature. Ils sont organisés en chambres qui peuvent être subdivisées en sections.

Le tribunal militaire:

Il constitue une juridiction d'exception chargé de juger certaines incriminations propres aux armées et les personnes ayant la qualité de militaire. Ses décisions relèvent du contrôle de la Cour Suprême.

Le Ministère public :

Le Ministère public exerce au nom de la société l'action publique et requiert l'application de la loi. Il est représenté auprès de chaque juridiction. Il assiste aux débats des juridictions de jugement. Les décisions doivent être prononcées en sa présence. Il assure l'exécution des décisions de Justice. Dans l'exercice de ses fonctions, il a le droit de requérir la force publique ainsi que les officiers et agents de la police judiciaire.

Les représentants du Ministère Public sont tenus de prendre des réquisitions écrites conformément aux instructions qui leur sont hiérarchiquement données.

Ils développent librement à l'audience les observations orales qu'ils croient utiles.

Le procureur général représente le Ministère Public auprès de la cour et de l'ensemble des tribunaux.

Le procureur de la République représente auprès du tribunal le procureur général.

Les personnels judiciaires :

Le personnel judiciaire comprend les magistrats, les auxiliaires de Justice et les fonctionnaires qui concourent à l'œuvre de Justice.

Les magistrats :

La position statutaire du magistrat algérien peut être cernée à travers l'évolution constitutionnelle qu'a connue le pays.

En effet, les différents statuts de la magistrature ont suivi l'évolution des différentes constitutions promulguées depuis 1963.

La première loi de 1969 relative au statut de la magistrature a considéré l'autorité judiciaire comme une fonction aux services de la révolution socialiste avec une composante du conseil supérieur de la magistrature à forte majorité administrative qui permettait à l'administration de gérer la carrière des magistrats.

Par la suite, la constitution de 1989 et la loi subséquente de la même année relative au statut de la magistrature érigent l'autorité judiciaire pour la première fois en pouvoir judiciaire autonome distinct des deux autres pouvoirs exécutif et législatif et attribue un pouvoir décisionnel au conseil supérieur de la magistrature composé en majorité par des magistrats élus.

Cependant, avec le début de la crise qu'a connue notre pays ce statut a connu une modification dans le sens d'une diminution de la représentation des magistrats élus au sein du conseil.

Actuellement, et en application de la Constitution de 1996, un projet de loi organique relatif au statut de la magistrature vient d'être adopté par les deux chambres du Parlement avec certaines réserves qui seront discutées en commission paritaire du parlement. Il a pour objectif de renforcer l'indépendance du magistrat du siège, de consacrer le principe de la dualité de juridiction, de poursuivre la politique de la formation continue et l'information des magistrats, de préciser le régime de retraite des magistrats, de réhabiliter le conseil supérieur de la magistrature en lui donnant une autonomie financière et en renforçant sa composante élue tout en le confortant dans son pouvoir décisionnel.

Le projet de texte se propose également d'ouvrir le corps des magistrats à d'autres compétences nationales spécialisées en matière financière, économique et administrative.

Le conseil supérieur de la magistrature, qui est un organe constitutionnel, est présidé par le président de la République (Le Ministre de la Justice étant le vice-président). Il est doté d'un pouvoir décisionnel en matière de nomination, de mutation et de déroulement de la carrière des magistrats. En matière disciplinaire, il statue sous la direction exclusive du premier président de la cour suprême.

Il émet, en outre un avis consultatif sur toute mesure de grâce ou tout projet de texte modifiant l'organisation judiciaire.

Les greffiers:

Le corps des greffes est régi par un décret de 1990. Il est divisé en deux corps spécifiques: les greffiers divisionnaires et les greffiers.

Le corps des greffiers divisionnaires comprend le grade des greffiers divisionnaires et le grade des greffiers divisionnaires en chef.

Le corps des greffiers comprend trois grades : Le grade de commis greffier, le grade de secrétaire greffier et le grade de greffier en chef.

Outre les missions qui leur sont fixées par les textes de procédures judiciaires, les greffiers sont responsables du bon fonctionnement des services auxquels ils sont affectés.

Les officiers de police judiciaire:

La police judiciaire est exercée par les magistrats, officiers, agents et fonctionnaires habilités. Elle est dirigée par le procureur de la République. Dans chaque ressort de cour, elle est surveillée par le procureur général et contrôlée par la chambre d'accusation de cette même cour. Elle est chargée de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs tant qu'une information n'est pas ouverte